

Le profit plus important que les droits humains ?

L'extraction de l'or au Burkina Faso et la responsabilité de la Suisse



PAIN POUR LE PROCHAIN ACTION DE CARÈME



Impressum

Editeur Action de Carême et Pain pour le Prochain,
Lucerne, février 2016

Auteurs Doro Winkler et Anja Straumann,
Action de Carême

Photos Les photos ont été prises par
Meinrad Schade et Patricio Frei en juin 2015
autour des mines Bissa et Kalsaka.
Copyright: Action de Carême

Traduction alma translation

Editing Johanna Monney

Mise en page Anja Straumann

Impression Brunner AG, Druck und Medien

Papier Mix FSC SQS-COC-100128

Tirage allemand: 1000 ex. français: 500 ex.

Remerciements à Sam Barthélemy, Gabriel
Lompo, Vreni Jean-Richard, Daniel Hostettler,
Johanna Monney

Contact Action de Carême, Av. du Grammont 7,
CH-1007 Lausanne, tél.: 021 617 88 81

Site internet www.voir-et-agir.ch

Introduction

L'or, la Suisse et le Burkina Faso

L'or	3
Qui exploite l'or et qui l'utilise	3
Le boom de l'or	4
L'exploitation de l'or	4
L'or de la Suisse ne brille pas toujours	5
Des tonnes d'or importées	6
L'or burkinabè en Suisse	6
Burkina Faso – le pays des hommes intègres	7
Un pays en mutation	7
L'or comme « moteur de développement »	8

Mines et droits humains

La plus grande mine du Burkina Faso: Essakane	11
Conflits fonciers	11
Le propriétaire de la mine : lamgold	12
Récits d'un déplacement : les femmes supportent une lourde charge	13
<i>Kadi Diallo</i> : « <i>La solidarité et l'entraide me manquent.</i> »	13
<i>Pendo Maïga</i> : « <i>Autrefois, je trouvais de l'or quand je balayais la cour.</i> »	15
Mines et pénurie d'eau : Bissa	17
La souveraineté alimentaire menacée	17
Les propriétaires de la mine : Nordgold	18
Récits d'un déplacement : les femmes perdent leurs moyens de subsistance	19
<i>Florence Sawadogo</i> : « <i>Avant on vivait, maintenant on survit.</i> »	19
<i>Adeline Kaboré</i> : « <i>Un combat épuisant pour avoir assez d'eau.</i> »	22
Analyse des droits humains : Nouveau Bissa et Essakane	24
Kalsaka : impact sur l'environnement	28

Les fonderies d'or suisses peu contrôlées

Une branche discrète sous pression	30
Metalor : la raffinerie de Neuchâtel	30
Autorégulation et vide juridique	32
Les limites de l'autorégulation	34
Instruments utiles	35

Conclusion et recommandations

Conclusion	36
Recommandations	38
Annexe	40
Méthodologie	40
Les droits humains en détail	40
Sources et explications	45

Introduction

L'or est un bien de luxe. Avant d'être stocké dans un coffre-fort à la banque ou d'être transformé en bijou, il est souvent extrait au prix de violations des droits humains et d'une pollution massive de régions entières.

Mines d'or au Burkina Faso

Action de Carême s'engage pour un monde plus juste : un monde dans lequel hommes et femmes vivent dans la dignité sans souffrir de la faim ni de la pauvreté. Dans le but d'atteindre cet objectif, Action de Carême collabore depuis 1971 avec des organisations partenaires au Burkina Faso. Le Burkina Faso est un pays de la région du Sahel qui possède très peu de ressources naturelles telles que l'eau ou des sols fertiles. La population a appris à s'accommoder de la situation précaire qui prévaut la plupart du temps. Mais sa survie repose toujours sur un fragile équilibre. Après 2005, la hausse ininterrompue du cours de l'or a suscité au Burkina Faso une véritable ruée vers l'or, qui a, aujourd'hui encore, de graves répercussions. Car l'or ne brille pas de la même façon pour tout le monde. Les groupes de population avec lesquels les organisations partenaires d'Action de Carême travaillent en ont fait l'expérience concrète : certains projets de longue durée sont en danger, la poursuite du travail dans d'autres projets est entravée par les conséquences de l'exploitation minière ou menacée par l'extension de celle-ci.

Des villages entiers sont déplacés pour faire place aux mines d'or industrielles. Beaucoup de paysannes et de paysans perdent leurs terres arables. Des terres qu'ils cultivent depuis des années. Comme le montre notre étude de cas, ces déplacements ont eu des effets néfastes sur les conditions de vie des populations concernées – en particulier sur celles des femmes. C'est ainsi que les déplacements de communautés provoqués par l'exploitation des mines d'or ont souvent été réalisés sans le soin nécessaire et sans que l'on y associe les femmes concernées, celles qui précisément en subissent le plus lourdement les conséquences. Les mines industrielles ont aussi privé ces hommes et ces femmes de revenus d'appoint, certes modestes, mais importants pour eux comme celui qu'ils obtenaient de l'exploitation artisanale de l'or – une bouée de sauvetage dans les périodes difficiles.

Une étude réalisée par FIAN (Food First Informations- und Aktionsnetzwerk)¹ au printemps 2015 met déjà en évidence les violations du droit à l'alimentation et à l'eau des populations locales suite au déplacement de villages proches de la mine d'Essakane au Burkina Faso.² Nos propres recherches sur place, menées en été 2015, le confirment. Elles ont montré que, dans le cas de la mine de Bissa également, les droits humains tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au travail et de consultation, n'ont pas été respectés. Elles montrent aussi qu'aux alentours de la mine de Kalsaka, en activité jusqu'en juillet 2015, l'impact sur la population et l'environnement est désastreux.

La Suisse a une part de responsabilité

Ces trois mines sont des mines industrielles pour lesquelles l'État a délivré un permis d'exploitation. L'or provenant de ces mines est ou était raffiné en Suisse jusqu'en juillet 2015 par l'entreprise Metalor Technologies SA.³ La Suisse joue un rôle important dans le commerce et le raffinage de l'or : chaque année, de l'or d'une valeur de 65 à 110 milliards de francs suisses est importé dans le pays ; il y est raffiné puis réexporté. C'est en Suisse que se trouvent les plus grandes raffineries d'or. Elles traitent environ 70 pour cent de la production d'or mondiale. Quelle est la responsabilité de ces raffineries ? Qui contrôle la chaîne d'approvisionnement afin de détecter les violations des droits humains ? Qu'en est-il du devoir de diligence et de la transparence de ces entreprises ? Quelles obligations et quels engagements la législation suisse comporte-t-elle ? Nous allons essayer de répondre à ces questions.

Objectifs de l'étude

Cette étude a pour objectif de montrer les répercussions de l'exploitation aurifère sur les populations qui vivent aux alentours des mines du Burkina Faso. Elle veut également illustrer la manière dont les entreprises suisses participent, en tant qu'acteurs du marché mondial de l'or, à cette situation et s'intéresse à la responsabilité que doivent endosser l'État et les entreprises impliquées. Enfin, elle montre en quoi les lois suisses actuelles ne suffisent pas pour garantir un contrôle diligent et empêcher des violations possibles des droits humains. Elle examine de près les règles volontaires du secteur de l'or et analyse leur effet. Par cette étude, nous visons aussi à contribuer à l'ébauche de solutions possibles afin que les violations des droits humains dans le contexte de l'exploitation aurifère ne se reproduisent plus.



L'or, la Suisse et le Burkina Faso

L'or

L'or est un élément naturel fascinant : il procure souvent satisfaction et éclat. Mais il cause aussi beaucoup de souffrances, de crises et de guerres. Jadis, l'or était extrait des rivières. De nos jours, on va le chercher très loin sous terre : dans certaines mines souterraines, par exemple en Afrique du Sud, on descend jusqu'à 4000 mètres de profondeur pour atteindre les gisements.⁴ L'exploitation souterraine est cependant souvent trop coûteuse. Aujourd'hui donc, les sociétés minières ne créent plus de mines souterraines : elles pratiquent l'exploitation à ciel ouvert, qui consiste à creuser des trous dans la terre et la roche pour parvenir jusqu'au métal précieux. C'est ainsi que des contrées entières sont désormais parsemées de gigantesques cratères. L'or extrait est ensuite raffiné puis transformé. Un tiers de ce métal précieux disparaît de nouveau sous terre : des milliers de tonnes d'or sont stockés dans des coffres-forts et des banques du monde entier, ou encore dans des bunkers souterrains dans les montagnes suisses.⁵

Qui exploite l'or et qui l'utilise

Depuis le début de l'histoire de l'humanité, 175 000 tonnes d'or ont été extraites de la terre. Cela équivaut à un cube de 21 mètres sur 21.⁶ Selon des chiffres officiels, environ 3000 tonnes d'or sont, de nos jours, extraites chaque année de la terre.⁷ En 2014, toujours selon des chiffres officiels, la production des mines industrielles et des mineurs artisanaux atteignait 3114 tonnes.⁸

80 à 90 pour cent des personnes qui travaillent dans l'exploitation aurifère sont des mineurs artisanaux.⁹ Et l'exploitation artisanale représente 10 à 20 pour cent de la production d'or mondiale. Alors qu'entre 1830 et 1920, on trouvait en moyenne 22 grammes d'or dans une tonne de roche, on ne trouve aujourd'hui plus que 0,5 à 2 grammes d'or par tonne de roche.¹⁰ En moyenne, une tonne de roche contient aujourd'hui 0,8 gramme d'or.¹¹ En comparaison, on trouve dans 41 téléphones portables autant d'or que dans une tonne de minerai.¹²

La demande mondiale annuelle d'or est d'environ 4000 à 4400 tonnes. Elle était de 4300 tonnes en 2014, dont près des trois quarts provenaient des mines et un quart était de l'or recyclé.¹³ Lorsque le prix de l'or a augmenté, jusqu'à 40 pour cent de la demande ont été couverts par de l'or recyclé. L'or peut être récupéré dans de vieux bijoux, des dents en or, des pièces d'or, des lingots, ou encore provenir de déchets d'or utilisé dans l'industrie. Mais en Europe, tout juste 5 à 10 pour cent de l'or que l'on trouve dans le matériel électronique sont récupérés et recyclés.¹⁴

beaucoup d'endroits du monde, les mines d'or industrielles ont chassé la population locale de leurs terres. Elle a également chassé ceux et celles qui vivaient de l'exploitation aurifère artisanale ou en tiraient un revenu d'appoint. À la faveur de l'envolée du cours de l'or, de grands projets ont obtenu de l'État des permis pour l'exploitation de mines et ont interdit à la population locale l'accès aux gisements. Cependant, l'exploitation artisanale est, elle aussi, source de problèmes. Lorsque des produits chimiques sont utilisés, elle pollue les terres et les cours d'eau. Par ailleurs,

il est difficile de réglementer l'exploitation artisanale : parfois, ce sont des enfants qui doivent exécuter les travaux les plus pénibles et les plus dangereux.¹⁹ À partir de 2013, le prix de l'or a à nouveau légèrement baissé pour revenir s'établir au niveau de 2010, soit à environ 36 000 francs suisses le kilo (voir graphique 1).²⁰

L'exploitation de l'or

L'exploitation de l'or peut se faire dans des mines à ciel ouvert : des montagnes ou des régions entières sont entièrement dévastées. Elle se fait aussi sous terre. Dans tous les cas, elle nécessite de grandes quantités de produits chimiques toxiques, avant tout du cyanure et du mercure, afin de séparer l'or

de la roche. Pour obtenir un kilogramme d'or, il faut 140 kilogrammes de cyanure. Une activité qui consomme également énormément d'eau : pour obtenir un kilogramme d'or, il faut 700 mètres cubes d'eau.²¹

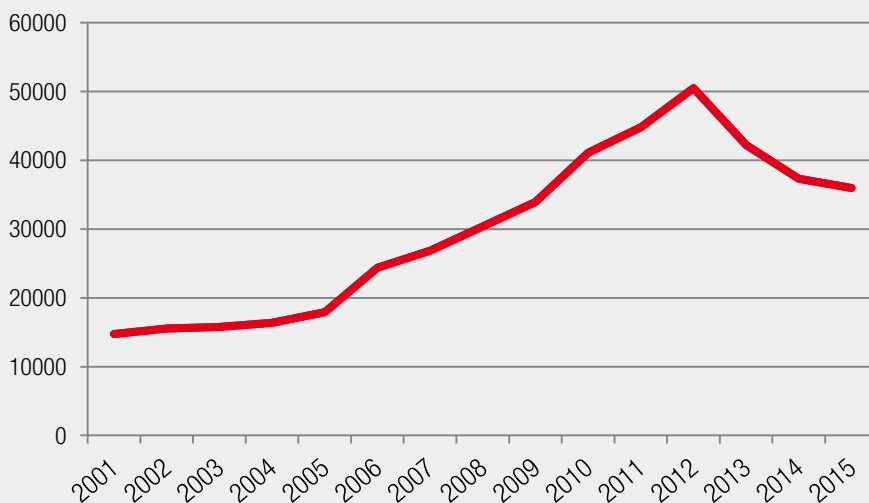
L'orpaillage

L'orpaillage compte parmi les méthodes les plus anciennes et les plus simples d'exploitation aurifère. Il consiste à laver le sable et la boue pour en extraire les particules et les pépites d'or. Cette technique est pratiquée essentiellement de manière artisanale par des orpailleurs et des orpailleuses, comme les femmes dont nous traçons le portrait un peu plus loin dans cette étude.

Formation d'un amalgame à l'aide de mercure

Les producteurs artisanaux utilisent, aujourd'hui encore comme dans l'antiquité, un procédé d'extraction de l'or qui consiste à utiliser du mercure. Pour commencer, l'or est séparé des gravats selon un procédé mécanique : il faut les broyer. Le concentré d'or est ensuite mélangé à du mercure pour donner un amalgame d'or. Puis on chauffe l'amalgame avec des lampes à souder ou des réchauds à gaz afin que le mercure s'évapore et obtenir ainsi de l'or brut compact. Le mercure s'évapore dans l'air ambiant et se condense, polluant de la sorte les sols et les rivières et intoxiquant les habitants de la région et les animaux.

Développement du prix de l'or (en CHF/kg)



Graphique 1

L'or est utilisé avant tout pour les articles de luxe : 55 pour cent de l'or sont utilisés pour fabriquer des bijoux, 23 pour cent sont investis (lingots, pièces et ETF¹⁵), 12 pour cent sont stockés dans les banques centrales et 10 pour cent seulement sont utilisés dans l'industrie et en médecine.¹⁶ Pour ce qui concerne l'industrie électronique, l'or est indispensable en raison de ses propriétés : il est un excellent conducteur, est inoxydable et se travaille bien. On le trouve en quantités infimes dans les ordinateurs, les téléphones portables ou encore les chaînes Hifi.

Le boom de l'or

Depuis 2002, le cours de l'or n'a cessé de monter. En 2012, il avait démultiplié, atteignant le niveau record de 50 100 francs suisses le kilo.¹⁷ Cette hausse a amené à remettre en service des mines qui avaient été fermées : elles devenaient à nouveau rentables.¹⁸ De nouveaux projets d'exploitation minière ont également été mis en chantier. Pour la plupart, il s'agissait de grands projets de multinationales. Il était de nouveau intéressant d'aller chercher de l'or dans des endroits où la roche en contenait moins d'un gramme par tonne. Les mineurs artisanaux ont, eux aussi, tenté leur chance. Beaucoup de paysans et de paysannes ont même laissé leurs champs à l'abandon pour aller chercher de l'or. Dans

Le mercure est un métal lourd qui ne se dégrade que très peu dans l'organisme : il se concentre dans le corps jusqu'à atteindre des quantités toxiques et ne s'élimine que très lentement. Si elles ne sont pas correctement manipulées, les vapeurs de mercure sont très toxiques. L'exposition régulière aux vapeurs de mercure, en particulier, est dangereuse pour la santé. Le lait maternel contiendra aussi des concentrations élevées de mercure, qui seront absorbées par les enfants. Bien souvent, les orpailleurs et les orpailleuses ne savent pas que le mercure est dangereux : ils le manipulent donc généralement sans protection. En outre, ils ne le récupèrent pratiquement jamais pour le réutiliser. Pour un gramme d'or, on estime entre trois et cinq grammes la proportion de mercure hautement toxique rejeté dans l'environnement.²²

Cyanure

Le cyanure est utilisé par les petits producteurs mais aussi, et avant tout, dans les mines industrielles. Dans les mines industrielles à ciel ouvert, comme celles d'Essakane, de Bissa et de Kalsaka au nord du Burkina Faso, décrites plus loin, les couches de roches qui ne contiennent pas d'or sont d'abord enlevées. Ces couches renferment souvent des composés sulfurés, et de l'acide sulfurique peut se dégager dans l'environnement. Ensuite, on fait sauter la roche aurifère, on l'enlève et on la réduit en poussière, avant de la mettre en tas et de la mélanger à du cyanure extrêmement toxique. Ce processus se déroule à l'air libre, car il nécessite de l'oxygène. Le métal précieux mélangé au produit chimique se retrouve dans l'eau de ruissellement, devenant de la sorte hautement toxique. L'or est ensuite filtré et séparé du cyanure liquide. On obtient ainsi au final de l'or brut, qui est ensuite exporté pour être raffiné.

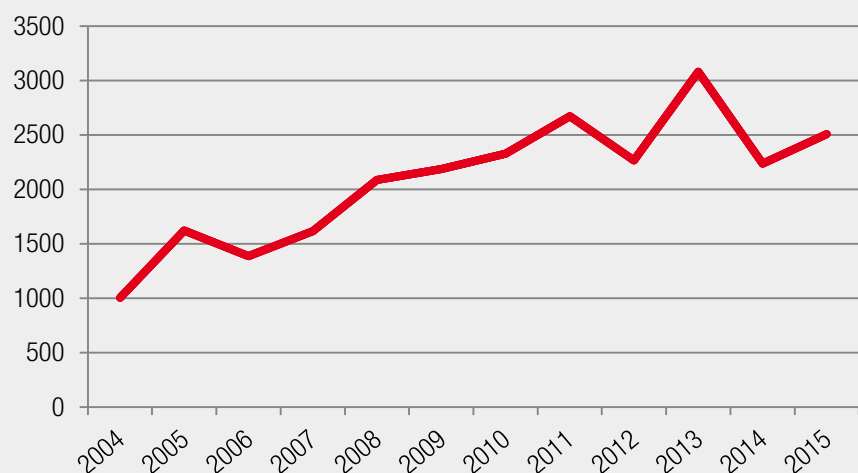
Ce mode d'exploitation aurifère génère de grandes quantités de résidus toxiques comme le cyanure, le mercure, l'arsenic, l'acide sulfurique, l'uranium, le plomb, le cadmium et d'autres métaux lourds. Parfois, ces substances toxiques sont rejetées en grandes quantités dans l'environnement. Par exemple, lorsque les eaux usées rejoignent les cours d'eau sans avoir été traitées, lors d'accidents ou d'inondations notamment, ou encore si les installations ne fonctionnent pas correctement. Ou lorsque les bassins de décantation se rompent, comme ce fut le cas en 2000 à Baia-Mare, en Roumanie.²³ Conscient des dangers du procédé, le Parlement européen a adopté en 2010 une résolution pour l'interdiction de l'utilisation de cyanure dans l'exploitation minière en Europe. Mais pour des raisons économiques, la Commission de l'UE s'est opposée à une interdiction.²⁴

Les gigantesques tas de déblais autour des mines et les grands trous dans la terre sont également un problème : on s'intéresse peu à la question de savoir ce qu'ils deviennent lorsque les mines sont fermées. Lorsque des entreprises cessent l'exploitation aurifère à un endroit sans dépolluer ou sans réhabiliter les périmètres dévastés, les terres restent polluées et inutilisables. La population touchée ne peut plus les cultiver et elle perd ses moyens d'existence à long terme.

L'or de la Suisse ne brille pas toujours

La Suisse est une plaque tournante importante du marché mondial de l'or. Aujourd'hui, un pourcentage important de ce métal précieux est négocié, raffiné et stocké en Suisse. 70 pour cent²⁵ de l'or produit dans le monde chaque année²⁶ sont raffinés par des entreprises suisses. Les raffineries d'or apprécient particulièrement la Suisse : le pays est politiquement stable, les relations avec les banques sont bonnes, la

Importation d'or en Suisse (en tonnes)



Graphique 2

fiscalité est attrayante, la réglementation et la transparence sont limitées, sans compter la grande discrétion qui y prévaut. Il n'est donc pas surprenant que l'on compte en Suisse quatre des sept plus grandes raffineries d'or du monde. On estime que ces quatre raffineries avaient, en 2013, une capacité totale de raffinage de 2900 tonnes d'or par an.²⁷ Avec quelle diligence les raffineries conduisent-elles leurs activités ? Nous allons y revenir. En règle générale, l'or qui arrive en Suisse, souvent en transitant par un pays tiers, a un degré de pureté de 60 à 90 pour cent. Après avoir été raffiné, il a un degré de pureté de 99,95 pour cent au minimum²⁸, un taux exigé par les commerçants pour qu'il puisse être négocié à la bourse de Londres.

Des tonnes d'or importées

Ces dernières années, les importations d'or à destination des raffineries de Suisse n'ont cessé d'augmenter. Entre 2005 et 2013, la valeur de ces importations a été multipliée par huit.²⁹ L'or est devenu le principal produit d'importation de la Suisse. En 2014, la valeur de ces importations s'élevait à 65 milliards de francs suisses ; en 2013, elle atteignait même 110 milliards de francs suisses³⁰, ce qui représente 30 pour cent du total des importations de biens de la Suisse (voir graphique 2).³⁶

Alors qu'en 2004, 1002 tonnes d'or étaient importées³¹ en Suisse pour être raffinées dans ses fonderies, on en comptait quelque 3080 tonnes en 2013 et 2235 en 2014.³² Cet or importé « sous formes brutes » n'est pas de l'or à 100 pour cent : il s'agit de deux types de matériaux. D'une part, de l'or brut provenant des mines, qui peut avoir une teneur en or faible ou, s'il est partiellement raffiné, plus élevée. D'autre part, ces formes brutes incluent également de l'or recyclé, une nouvelle fois coulé pour être réutilisé. Il n'est pas possible de déterminer la teneur en or effective de ces formes brutes. Selon des estimations, un tiers provient de mines et deux tiers sont de l'or partiellement déjà raffiné.³³

La plus grande partie de l'or raffiné en Suisse est ensuite exportée. Une partie reste cependant en Suisse. Officiellement, la Banque nationale suisse détient 1040 tonnes de réserves d'or, dont 70 pour cent sont stockés en Suisse même.³⁴ Selon une estimation, les particuliers détiendraient au total 12 000 tonnes d'or déposées dans des coffres-forts en banque, des coffres ou des dépôts francs sous douane.³⁵ Mais personne ne le sait exactement.

L'or burkinabè en Suisse

La plus grande partie de l'or extrait dans les mines du Burkina Faso est exportée en Suisse. En 2014, ces exportations totalisaient 37 tonnes.³⁶ Les raffineries suisses n'ont, jusqu'ici, publié aucune information sur l'origine (les pays ou les mines) de l'or qu'elles raffinent. Le marché de l'or est très peu transparent. Le rapport que l'ITIE « Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives » a publié sur le Burkina Faso pour 2012 (voir chapitre « L'or comme 'moteur du développement' ») nous apprend qu'en 2012, la plus grande partie de l'or produit au Burkina Faso et officiellement déclaré était exportée en Suisse : l'ITIE dénombrait officiellement 29 120 kilos³⁷ d'or produits, alors que les statistiques d'importation de la Suisse³⁸ indiquaient que cette même année, la Suisse avait importé 28 658 kilos d'or du Burkina Faso. Les statistiques de l'ITIE indiquent que sur les 29 120 kilos officiellement produits en 2012 et arrivés en Suisse, 24 778 kilos – soit environ 85 pour cent – étaient livrés³⁹ à Metalor. Le gouvernement de transition du Burkina Faso a indiqué qu'en 2014, plus de 90 pour cent de l'or burkinabè étaient raffinés par Metalor Suisse.⁴⁰ C'est ce qui ressort du procès-verbal d'une commission mis à la disposition des médias le 27 juin 2015 lors de l'adoption du nouveau code minier au Burkina Faso.⁴¹

Une part de responsabilité

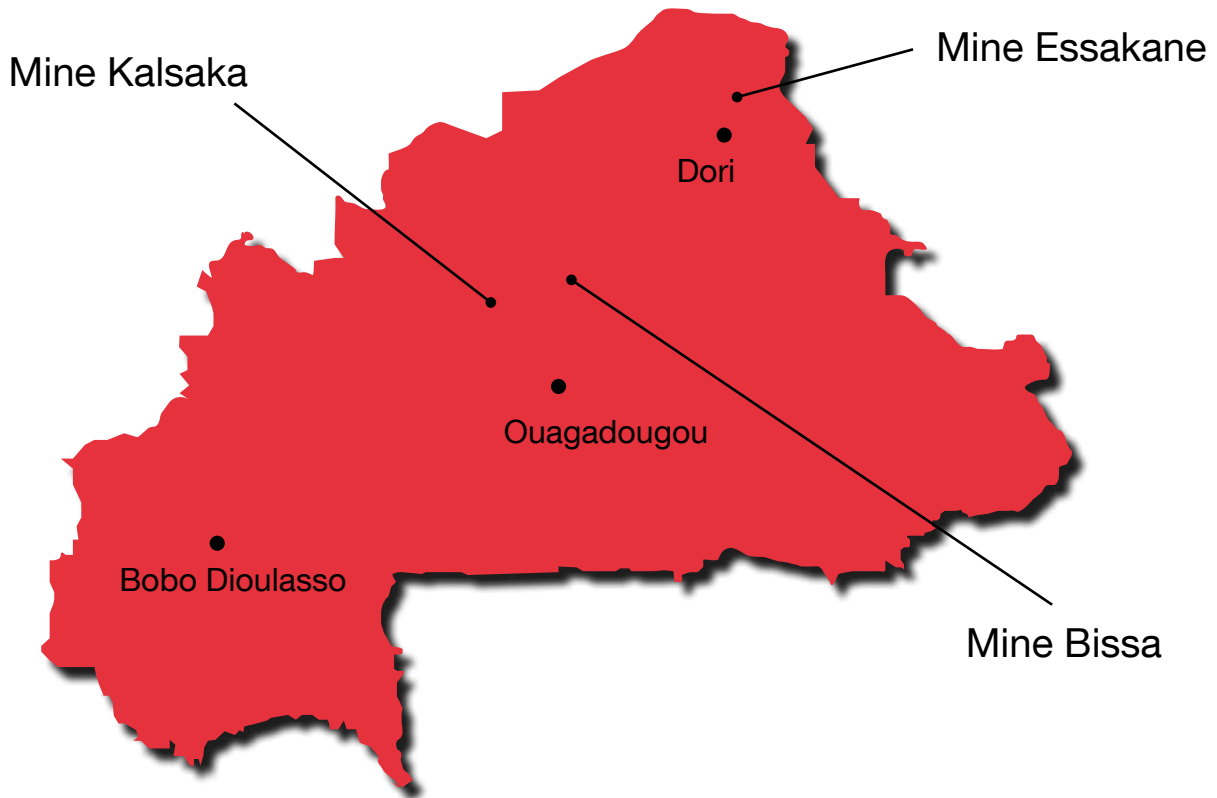
Du fait qu'elles achètent l'or qui provient de ces trois mines, les raffineries suisses Metalor et PAMP ont une part de responsabilité dans la situation sur place, car elles sont parties prenantes et bénéficient d'une partie des profits tirés de l'exploitation aurifère. La présente enquête portant sur la période de 2009 à 2015, nous ne considérerons que la raffinerie Metalor et laisserons PAMP de côté. Nous examinerons la responsabilité de Metalor dans le chapitre « Les fonderies d'or suisses peu contrôlées ».

Nous nous sommes intéressés, pour cette étude, à trois des plus grandes mines du Burkina Faso, à savoir Essakane, Bissa et Kalsaka. L'or provenant de ces trois mines était ou est raffiné par Metalor.

Mine d'Essakane : L'ITIE indique dans son rapport de 2012 que l'or extrait de la mine d'Essakane était livré à Metalor. La société Metalor elle-même a par ailleurs confirmé fin octobre 2015 à Action de Carême qu'elle travaillait effectivement avec lamgold, qui exploite cette mine.⁴²

Mine de Bissa : Les rapports annuels de Nordgold, l'opérateur de la mine de Bissa, mettent en évidence des relations d'affaires étroites entre l'entreprise et Metalor. C'est ainsi que, de 2012 à 2014, Nordgold a, chaque année, vendu directement entre 30 et 50 pour cent de sa production d'or mondiale à Metalor.⁴³ Metalor nous a confirmé avoir raffiné l'or de la mine de Bissa jusqu'en juillet 2015.⁴⁴ Nordgold nous a indiqué que l'or de la mine de Bissa est raffiné depuis juillet 2015 par la raffinerie PAMP (Produits Artistiques Métaux Précieux), dont le siège se trouve à Mendrisio au Tessin. PAMP, en revanche, a refusé de nous confirmer l'information pour des raisons de confidentialité, et pour protéger ses affaires.⁴⁵

Mine de Kalsaka : D'après le rapport de l'ITIE, l'or de Kalsaka était, en 2012, également livré à Metalor. Lors d'une visite de la mine de Kalsaka et d'un entretien réalisé en juin 2015 avec le directeur responsable des questions environnementales d'Amara Mining qui exploite la mine, nous avons eu la confirmation que la totalité de la production d'or de la mine était livrée à l'époque à Metalor. Depuis, une grande partie de la production a été arrêtée. Metalor nous a confirmé en novembre qu'elle ne raffinait plus d'or en provenance de la mine de Kalsaka depuis juillet 2015.⁴⁶



Burkina Faso – Le pays des hommes intègres

Le Burkina Faso compte depuis 2012 parmi les quatre principaux pays producteurs d'or du continent africain. Cette richesse de son sous-sol était connue depuis longtemps déjà. Mais c'est l'envolée du cours de l'or en 2002, qui a suscité une véritable ruée vers l'or. Si l'exploitation aurifère représente un potentiel de développement économique important pour le pays, l'extraction de ce métal précieux a des répercussions négatives profondes sur la population et le pays.

Un pays en mutation

Une période mouvementée sur le plan politique

Le Burkina Faso, pays de l'Afrique de l'Ouest, compte quelque 16,5 millions d'habitants. C'est en 1960 que la colonie française d'alors, appelée Haute-Volta, accède à l'indépendance. En 1984, le président socialiste Thomas Sankara lui a donné le nom de Burkina Faso – littéralement « Pays des hommes intègres ». ⁴⁷ Sankara est renversé en 1987 par un coup d'État : il est assassiné. Blaise Compaoré prend alors le pouvoir. Compaoré est élu président et dirige le pays durant 27 ans. En octobre 2014, il tente de modifier un article de la constitution qui limite le nombre de mandats présidentiels afin de pouvoir briguer un nouveau mandat. L'opposition et

des comités de citoyens veulent l'en empêcher et appellent la population de tout le pays à manifester. Compaoré est alors contraint de démissionner le 31 octobre 2014. ⁴⁸ La constitution est abrogée et le parlement dissous. Des représentants et des représentantes de la classe politique, de l'armée et de la société civile ainsi que des chefs traditionnels et religieux élaborent ensuite une charte de la transition : Michel Kafando est nommé président de transition. En septembre 2015, une nouvelle tentative de coup d'État de la garde présidentielle conduite par le général Gilbert Diendéré échoue. En novembre 2015, un nouveau scrutin a lieu et Roch Marc Christian Kaboré est élu président. Il vaut la peine de relever que dans ce pays, une soixantaine de groupes ethniques différents et de grands groupes religieux (musulmans/musulmanes, animistes, chrétiens/chrétiennes, juifs/juives) cohabitent pacifiquement.

Pauvreté et « développement »

Le Burkina Faso est l'un des pays les plus pauvres de la planète : son indice de développement humain le classe à la 181^e place sur 187. ⁴⁹ Plus de 50 pour cent de la population vivent sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 1,25 dollar par jour. ⁵⁰ Environ 80 pour cent de la population vivent aujourd'hui d'une agriculture de subsistance. ⁵¹ Il n'y a qu'une récolte par an, généralement au début du

mois de novembre. Elle fait suite à une saison des pluies qui dure cinq mois environ. Lorsque la récolte est insuffisante, la situation devient précaire : il faut alors acheter sa nourriture pour pouvoir survivre. L'agriculture et les branches de l'économie situées en aval représentent à peu près quarante pour cent de la performance économique du pays.

Pendant très longtemps, le coton était le principal bien d'exportation du pays. En 2009, il a été détrôné par l'or. Outre l'or, le pays exporte du cuivre, du zinc et du manganèse.⁵² Pour la Banque mondiale et le FMI, malgré les graves problèmes tels que la crise financière internationale et la crise alimentaire dans le Sahel, le bilan macro-économique du Burkina Faso est satisfaisant : en 2014, le pays a connu une croissance de six pour cent, sans doute imputable pour une grande partie à la production d'or.⁵³ Les richesses du sous-sol se concentrent dans les régions du nord. Et comme le montrent les exemples suivants, la population locale qui vit aux environs des sites miniers paie un lourd tribut à l'exploitation industrielle de l'or. Une grande partie des personnes qui vivaient sur les sites miniers sont déplacées. Elles voient alors leurs conditions de vie se dégrader de manière inquiétante.

L'or comme « moteur du développement »

Jusqu'au début des années 2000, aucune société aurifère ne s'était vraiment intéressée au Burkina Faso. Ces entreprises craignaient des investissements lourds, un contexte politique instable ou la lenteur bureaucratique.⁵⁴ Mais, lorsque le cours de l'or s'est envolé, le pays a été réactif et a modifié son code minier en 2003. Ces changements reposaient sur les recommandations du FMI, qui considère les investissements étrangers comme l'instrument de progrès par excellence dans les pays en développement. Pour attirer les investisseurs, la législation minière promettait des exemptions fiscales pendant trois ans et l'accélération des procédures de délivrance des permis de forage et d'exploitation.⁵⁵

Ces avantages ont attiré de nombreuses entreprises. Jusqu'en 2013, 687 permis d'exploration de gisements d'or et 11 permis d'exploitation industrielle ont été délivrés.⁵⁶ Kalsaka, Bissa et Essakane⁵⁷ font partie des plus grandes mines industrielles du pays. Elles se trouvent dans la ceinture aurifère du Burkina Faso, qui s'étend à travers le pays du sud-ouest jusqu'au nord-est.⁵⁸

En 2013, les exportations d'or ont rapporté à l'État 192 milliards de francs CFA (environ 316 millions CHF)⁵⁹ : près de 20 pour cent du produit intérieur brut. En raison de la législation minière favorable aux investisseurs, les recettes fiscales générées par ce commerce étaient cependant relativement faibles.⁶⁰ Pourtant, le code minier n'a pas été révisé avant juin 2015.⁶¹

Le nouveau code minier

Pour que les revenus tirés de l'exploitation aurifère profitent davantage à l'État et aux communautés, l'abattement fiscal de dix pour cent consenti aux sociétés minières a été aboli. Dorénavant, un pour cent du chiffre d'affaires mensuel des sociétés minières et vingt pour cent des recettes tirées par l'État de l'industrie minière seront versés à un fonds de développement régional. Une grande partie de cet argent doit être investie dans des projets de développement dont les bénéficiaires sont les populations locales.⁶²

« La population locale qui vit aux environs des sites miniers paie un lourd tribut à l'exploitation industrielle de l'or. »

Un autre aspect important du nouveau code minier est l'obligation d'associer la population concernée aux négociations dès les travaux préparatoires, comme par exemple les forages d'exploration. Les riverains ont la possibilité de s'opposer à un nouveau projet minier au moyen d'une pétition. Et, aspect également important, la loi

burkinabè exige à présent des entreprises minières de créer un fonds pour la réhabilitation du site après la fermeture d'une mine. Elle exige également la sécurisation des sites miniers artisanaux informels et se positionne contre l'utilisation des produits chimiques interdits.⁶³ Le code minier n'ayant été promulgué que tout récemment et les dispositions d'exécution détaillées n'étant pas encore finalisées, elles ne sont pas encore appliquées.

Une plus grande transparence grâce à l'ITIE

Il est bien sûr difficile d'obtenir des informations chiffrées exactes sur les bénéfices des sociétés minières et sur ce qu'elles en font. La transparence est une tentative de donner de la visibilité aux bénéfices générés par les richesses minières et de les partager avec l'État et la population. En devenant membre de l'ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives), l'État burkinabè s'efforce d'accroître la transparence des flux financiers. Le premier rapport de l'ITIE sur le Burkina Faso contenant ces informations détaillées a été publié en 2012.⁶⁴

L'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative mondiale non contraignante, visant à obtenir plus de transparence en matière de finances et à promouvoir une bonne gouvernance dans le secteur minier. Les pays qui adhèrent à l'initiative sont tenus de divulguer les informations sur les impôts payés par les industries extractives, les licences, les contrats, les chiffres de production, les quantités ainsi que des données essentielles en rapport avec l'exploitation des matières premières.



Mécontentement de la population

Malgré ces développements, l'insatisfaction grandit dans une partie de la population : elle constate que la croissance considérable du secteur n'a pas d'impact positif pour ce qui la concerne.⁶⁵ Cela a certes changé depuis la chute de Compaoré, dans la mesure où la rente minière ne profite plus seulement à une minuscule élite (selon des estimations, 24 membres de la famille de Compaoré lorsqu'il était au pouvoir).⁶⁶ Mais aujourd'hui encore, une part considérable des bénéfices est conservée par les sociétés minières et n'est pas distribuée à l'État.

L'inégale répartition des recettes obtenues de l'exploitation aurifère n'est pas le seul problème. L'extension des activités extractives met en danger l'existence d'une partie considérable de la population de l'Afrique de l'Ouest, dans les États agraires comme le Burkina Faso, dont 80 pour cent de la population dépendent de l'agriculture et de l'élevage.⁶⁷ L'extension des mines détruit de vastes pâturages, champs et forêts : des ressources vitales pour les petits paysans. Alors que 97 pour cent de l'or proviennent de mines industrielles,⁶⁸ le nombre d'emplois créés pour les Burkinabè par ces mines est relativement faible.⁶⁹ En 2012, selon l'ITIE, 6821 Burkinabè travaillaient dans des mines industrielles titulaires d'un permis d'exploitation.⁷⁰ Un chiffre insignifiant au regard d'une population d'environ 17 millions d'habitants.⁷¹

La petite exploitation artisanale

Quelque 600 000 Burkinabè pratiquent l'orpaillage et l'exploitation artisanale informelle de l'or, soit à ciel ouvert, soit dans des systèmes de labyrinthes souterrains complexes.

Selon l'ITIE, trois pour cent de l'or proviennent de mines artisanales traditionnelles titulaires d'une autorisation. Environ 200 permis ont été délivrés jusqu'en 2013.⁷² Mais cette exploitation traditionnelle ne rapporte souvent qu'à quelques élites ou chefs locaux. Par ailleurs, d'innombrables orpailleurs et mineurs artisanaux n'ont pas de permis et travaillent dans l'illégalité. Cette activité permet toutefois à beaucoup d'avoir une part des profits tirés des richesses du sous-sol de leur pays. Elle est, à côté de l'agriculture et de l'élevage, une source de revenu supplémentaire modeste. Elle représente en même temps également de grands problèmes pour le pays et la population : jusqu'en 2015, il n'existait pas de règles pour la protection des travailleurs. Le nouveau code minier fait office de premier essai au niveau juridique de faire face aux accidents fréquents et aux éboulements graves dans les mines. De plus, une partie des travaux pénibles est exécutée par des enfants : d'après une étude réalisée par l'Unicef en 2011, entre 30 et 50 pour cent des travailleurs dans les mines artisanales sont des enfants.⁷³ Comme mentionné, les problèmes environnementaux, telle que la pollution des cours d'eau par des substances très toxiques comme le mercure et le cyanure, sont très répandus. Ces produits chimiques utilisés pour le traitement informel de la poudre d'or s'infiltrant directement dans le sol, rejoignent les cours d'eau et ont des impacts néfastes sur la santé des populations et des animaux, ce qui représentera à l'avenir un grand problème pour le pays et sa population.⁷⁴ Malgré la légère baisse du prix de l'or au cours des dernières années, le boom de l'or continue au Burkina Faso, attisé par la découverte de nouvelles ressources.⁷⁵



Mines et droits humains

Droits humains

Avant d'analyser la situation à Essakane et à Bissa et de s'intéresser à l'impact des activités minières sur les droits des communautés locales, nous allons présenter brièvement les normes internationales relatives aux droits humains sur lesquelles notre analyse prend appui. La communauté internationale a élaboré en 1948 la « Déclaration universelle des droits humains ». ⁷⁶ Sont définis comme droits humains les droits des individus. Ils ont pour vocation de protéger la personne humaine et sa dignité. Ils procèdent de trois principes : universalité (les droits humains sont garantis partout et pour tous), égalité (les droits humains s'appliquent à tous et toutes sans distinction) et indivisibilité (les droits humains doivent toujours être garantis dans leur intégralité). Ces droits sont définis concrètement dans différentes conventions et différents pactes.

Les États sont tenus de protéger les droits humains. Le Burkina Faso comme la Suisse sont liés par la Déclaration universelle des droits humains. Ils ont également ratifié les conventions afférentes, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁷⁷ et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. ⁷⁸ Les entreprises doivent, elles aussi, les respecter et veiller à ce que leurs activités ne leur portent pas atteinte. Ces dispositions figurent dans les principes directeurs des Nations Unies pour l'économie et les droits humains, le document de référence le plus important aujourd'hui pour ce qui con-

cerne la responsabilité des entreprises en matière de droits humains (voir dernier chapitre).

Les normes internationales relatives aux droits humains

Le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, à un logement, à un travail et à l'autodétermination sont présentés ci-dessous. ⁷⁹ Ces droits sont étroitement liés et interdépendants. En particulier, une violation de l'un de ces droits a un impact direct sur le droit à l'alimentation.

Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est mentionné dans la Déclaration universelle des droits humains ⁸⁰ dans le contexte du droit à un niveau de vie décent. Il est donc protégé par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) ⁸¹ : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. » ⁸² Ceci renvoie également au droit à une nourriture qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles de la population. ⁸³ Est considérée comme violation du droit à l'alimentation la privation permanente de nourriture ou des moyens d'existence portant atteinte à la dignité de l'être humain.

De même, l'absence d'accès à la terre pour produire sa propre nourriture est une violation du droit à l'alimentation.

Le droit à l'eau

Le droit à l'eau est inscrit dans le Pacte I⁸⁴. Il est défini en ces termes : « Le droit à l'eau est le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. » Un approvisionnement suffisant en eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et réduire le risque de contracter des maladies transmises par l'eau. Elle est aussi nécessaire pour sa propre consommation et se désaltérer, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. Le manque d'eau a également un impact direct sur le droit à l'alimentation.

Le droit au logement

Le droit au logement est protégé par le Pacte I⁸⁵. Il découle du droit à un niveau de vie suffisant et est donc étroitement lié au droit à l'alimentation. Le droit au logement inclut entre autres les aspects suivants : l'existence d'infrastructures, un coût abordable, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel.

Le droit au travail

Le droit au travail est reconnu dans le Pacte I,⁸⁶ où il est écrit que le « droit au travail comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail » lui permettant de vivre dignement. Le droit au travail est une condition essentielle de la réalisation du droit à l'alimentation : il est étroitement lié à la possibilité d'acheter de la nourriture.

Le droit à l'autodétermination et à la participation

Le droit à l'autodétermination est inscrit à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte I) et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte II), où il est écrit : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » La possibilité pour les hommes et les femmes de se faire entendre est la clé de la revendication de leurs droits. Elle est un préalable au plein exercice de leur droit à l'alimentation.

S'agissant du droit à l'autodétermination, la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »⁸⁷ joue un rôle décisif. Adoptée en 2007, elle reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ainsi que leur droit de maintenir et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement. Des activités sur leurs territoires ne sont autorisées que s'ils ont donné au préalable leur consentement libre et éclairé en toute connaissance de cause (free, prior and informed consent, FPIC).⁸⁸ Le Burkina Faso a ratifié cette déclaration. Pour les déplacements, de villages

par exemple, ce consentement est exigé par la convention n° 169 de 1989 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT 169).⁸⁹ Cette convention définit les droits fondamentaux des peuples indigènes et tribaux comme le droit à un territoire leur appartenant, à leur propre mode de vie, leur propre culture et leur propre langue.

Les exemples présentés dans les pages qui suivent montrent les effets concrets de l'exploitation aurifère au Burkina Faso sur les droits humains des communautés locales.

La plus grande mine du Burkina Faso : Essakane

La plus grande mine du Burkina Faso, Essakane, est située dans le nord du pays, à la frontière avec le Mali. Depuis 2009, cette mine gigantesque est exploitée par la société canadienne Iamgold. Elle occupe actuellement une superficie de 100 km² soit plus que celle de la ville de Zurich (88 km²) et presque autant que celle de Bobo-Dioulasso (133 km²).⁹⁰ Ce grand projet a des répercussions dramatiques sur les villages environnants : pour laisser la place aux installations et à l'extraction elle-même, 2500 familles ont été déplacées. Depuis 2009, plus de 11 000 personnes ont cédé la place aux pelleteuses et aux installations minières.⁹¹

L'exploitation minière dans la région a également eu un impact négatif sur les communautés un peu plus éloignées. Par exemple sur les paysans et les paysannes et sur les éleveurs et les éleveuses de la zone agricole et pastorale de Ceekol Nagge, auxquels l'Association Nodde Nooto, l'organisation partenaire d'Action de Carême, apporte un appui efficace depuis 2005. Comme nous allons le montrer, l'attribution de nouveaux permis d'exploration et d'exploitation minière dans la région attisent considérablement les conflits autour de l'utilisation des sols.

Conflits fonciers

Le partenaire d'Action de Carême – l'Association Nodde Nooto

L'Association Nodde Nooto est une organisation non gouvernementale qui s'engage depuis 20 ans en faveur de la souveraineté alimentaire de la population du nord du Burkina Faso. Elle conseille, accompagne et forme les organisations agricoles et d'élevage dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, qui se raréfient.⁹² Elle a son siège à Dori, dans la région sahélienne : une zone frappée par de longues périodes de sécheresse. Les éleveurs et les éleveuses doivent parcourir de longues distances avec leurs troupeaux pour trouver suffisamment d'herbe pour les nourrir. La quête de rares pâturages et de l'eau est souvent à l'origine de conflits entre les paysans riverains, les nomades et les réfugiés qui ont fui la crise qui sévit dans le nord du Mali. L'une de ces zones de conflit est Ceekol Nagge, située à 30 kilomètres à l'ouest de Dori. La zone couvre un territoire de plus de 250 km² exploité par quelque 50 000

petits paysans. On y trouve des ressources importantes pour cette région sahélienne. L'Association Nodde Nooto joue depuis dix ans le rôle de médiateur entre les différentes parties. Lorsqu'au terme de négociations ardues, les agriculteurs, les éleveurs et les réfugiés ont réussi à se mettre d'accord sur un compromis, Nodde Nooto a essayé, avec les utilisateurs, d'acquérir légalement les terres : pour la paix sociale, il est capital de garantir le droit à l'utilisation des sols.

Or, l'État burkinabè est en train d'encourager un projet de développement public dans cette zone : ce projet vise à favoriser l'exploitation de matières premières pour promouvoir le développement économique. C'est pourquoi les sociétés minières obtiennent des permis d'exploitation sans trop de formalités. C'est dans ce cadre que des permis d'exploration à grande échelle leur ont également été attribués, y compris pour la zone de Ceekol Nagge. Ils compromettent pourtant l'utilisation de la zone par la collectivité. Cette zone serait pourtant très importante pour le développement de la région et pour l'amélioration de la productivité de l'agriculture et de l'élevage, ce qui permettrait d'accroître la sécurité alimentaire de la population. Jusqu'en octobre 2015, on ne savait toujours pas qui allait pouvoir utiliser cette zone à l'avenir : les entreprises minières ou la population.

Le propriétaire de la mine : lamgold

La société

La société minière canadienne lamgold (International African Mining Gold Corporation), qui exploite la mine d'Essakane, a été créée en 1991. Elle a son siège à Toronto. Opérant initialement au Mali, elle possède actuellement des mines au Canada, en Afrique de l'Ouest et au Suriname. En 2014, l'entreprise cotée en bourse employait dans le monde entier plus de 5320 personnes⁹³ et réalisait un chiffre d'affaires de 1,45 milliard de dollars.⁹⁴ En 2014, la production totale de ses mines se montait à 24 tonnes d'or ; son bénéfice totalisait 335 millions de dollars.⁹⁵

Dans ses rapports sur la durabilité, lamgold décrit ses efforts en matière de respect des droits humains. Elle déclare être guidée par la vision « Zéro incident »⁹⁶. Elle souhaite donc ne pas causer de préjudices avec ses activités. Depuis 2009, la société travaille à l'élaboration d'une stratégie des droits humains qui doit être conforme aux normes internationales.⁹⁷ En 2012, une évaluation à Essakane a mis en évidence des problèmes qu'elle a entrepris de résoudre.⁹⁸ Malgré cela, nous ne voyons toujours pas comment ces efforts peuvent améliorer la situation des 11 000 personnes déplacées.

Le projet

La zone d'Essakane n'est pas une découverte récente de lamgold. On y extrait de l'or depuis plus de 30 ans. À l'origine, on pratiquait uniquement l'orpaillage à la surface. En 1991, la Compagnie d'Exploitation des Mines d'Or du Burkina

« En 2014, la production totale de lamgold se montait à 24 tonnes d'or. »



a acquis un permis d'exploitation minière pour le site.⁹⁹ Après une étude de faisabilité en 2007 et la détermination de l'importance du gisement, lamgold a assumé à partir de 2009 la gestion du projet et étendu massivement les activités.¹⁰⁰ L'État détient dix pour cent des parts de la mine d'Essakane. C'est le cas pour toutes les mines du Burkina Faso. Selon les informations communiquées par lamgold, l'exploitation d'or sur ce site devrait être rentable au moins jusqu'en 2018. Chaque année, neuf tonnes d'or en moyenne doivent être extraites du sol burkinabè. Cela fut le cas au moins jusqu'en 2014.¹⁰¹ 94 pour cent des 2400 employés et employées de la société viennent du Burkina Faso, dont 40 pour cent de la région du Sahel.¹⁰² La création d'un grand nombre d'emplois, ainsi que les redevances et les impôts versés à l'État contribuent au développement économique de la région.

Il a fallu une première fois faire les agrandissements nécessaires en 2009. Les habitants et les habitantes de treize villages ont alors été déplacés et forment aujourd'hui six nouveaux villages.¹⁰³ Un second déplacement a suivi en 2013, pour la mise en chantier de quatre autres grands projets miniers.¹⁰⁴ lamgold a chargé la société RePlan de planifier et de réaliser ces déplacements.¹⁰⁵ Cette société spécialisée dans les opérations de déplacement a défini la structure des nouveaux villages, la construction des habitations et le montant des indemnités à payer pour les champs ou les arbres.¹⁰⁶



Mine Essakane. Copyright: Google Maps

Récits d'un déplacement : les femmes supportent une lourde charge

Selon Iamgold, les déplacements à Essakane ont été réalisés conformément aux normes de performance de la SFI (Société financière internationale).¹⁰⁷ Il s'agit d'un cadre de référence qui porte sur des aspects tels que les dédommagements, les négociations, les processus participatifs, la reconstitution des troupeaux, la préservation des biens culturels, le transfert d'entreprises et de prestataires de services, ou encore la prise en compte des groupes vulnérables tels que les femmes. Il cherche à fixer des normes et exige en principe de l'entreprise qu'elle atténue toutes les répercussions négatives d'un projet minier sur les communautés déplacées.¹⁰⁸ Toutes les personnes concernées par la perte de biens matériels, de production et de revenu résultant des délocalisations économiques ou des déplacements physiques doivent être immédiatement dédommagées.¹⁰⁹ Une partie importante du dédommagement est consacrée aux femmes. L'entreprise doit veiller à ce que les critères de dédommagement pour le déplacement et les coûts qui y sont liés ne désavantagent pas les femmes, dont le revenu est souvent plus bas et moins régulier que celui des hommes.¹¹⁰

Il ressort de nos recherches que ces critères n'ont pas été suffisamment respectés dans les opérations de réins-

tallation. Du fait du déplacement, une grande partie de la population a perdu ses terres fertiles et, par voie de conséquence, ses moyens d'existence. L'accès à l'eau, une ressource déjà très rare dans la région, est devenu plus difficile depuis la réinstallation. Non seulement les communautés manquent d'eau et de nourriture, mais le déplacement des villages a bouleversé leur mode de vie et leur culture.

Pour illustrer ce qu'ont enduré les 11 000 habitants d'Essakane, FIAN a réalisé une étude bien documentée sur les déplacements dans la région sur une période de trois ans. Cette étude est basée sur une enquête quantitative étendue et sur une enquête qualitative.¹¹¹ Sur la base des résultats obtenus, FIAN a en outre réalisé pour Action de Carême, en juillet 2015, des sondages approfondis auprès de femmes à Essakane directement touchées par la relocalisation. Les portraits de Pendo Maïga et de Kadi Diallo mettent en évidence de manière exemplaire les répercussions du déplacement de leur village sur leurs conditions de vie. Ils illustrent bien les résultats de l'étude effectuée en 2015 par FIAN.

Kadi Diallo¹¹² : « La solidarité et l'entraide me manquent. »

Kadi Diallo a 32 ans. Avant, elle vivait sur le site de la mine d'Essakane. Le nouveau village du même nom se trouve à environ deux kilomètres de l'ancien. Elle est musulmane ; elle a fréquenté l'école coranique pendant trois ans. Aujourd'hui, elle s'occupe de sa famille. Kadi a sept enfants, le plus jeune a huit mois et l'aîné a seize ans.

Une vie riche

Avant le déplacement, elle vivait avec sa famille dans une grande maison en terre cuite, qui n'avait qu'une grande pièce. La communauté était très soudée. L'entraide entre voisins était importante. Ils arrivaient ensemble à gérer des situations difficiles. Son mari vendait du bois de chauffage, cultivait ses champs et élevait du bétail. Elle n'était pas obligée de travailler à l'extérieur, mais elle vendait de temps en temps des galettes. Lorsque les temps étaient difficiles, il suffisait de chercher un peu d'or pour améliorer le revenu de la famille. Avant le déplacement, son mari possédait environ quatre hectares de terres, à environ une heure de marche de chez eux. Ils y cultivaient du sorgho, du mil et des niébés.

« On cultivait la terre et on organisait de grandes fêtes pour que les gens nous aident pendant la récolte. »

Ces champs étaient très fertiles. La récolte pouvait suffire jusqu'à celle de l'année suivante, sans que la famille ait à se priver. Ils avaient aussi cinq chèvres et cinq vaches, qui brouaient dans de grandes pâtures. Les bêtes donnaient six litres de lait par jour. Kadi le donnait à ses enfants. Elle préparait aussi du gapal : un mélange de lait et de mil. Chaque année, elle vendait deux ou trois bœufs, qui lui

« Depuis 2009, 11 000 personnes ont été déplacées. »

rapportaient chacun 200 000 francs CFA (à l'époque, environ 360 CHF). La production était satisfaisante, le nombre d'animaux augmentait rapidement. La famille pouvait alors acheter des lits et des articles ménagers : des assiettes, par exemple. Ils ne souffraient jamais de la faim. Ils n'avaient jamais de difficulté à s'approvisionner en eau : il y avait, près du village, deux puits où ils pouvaient aller chercher de l'eau quand ils le voulaient. Le gouvernement avait installé des pompes actionnées à la main.

Eau

Au Burkina Faso, l'approvisionnement en eau et son utilisation rationnelle occupent une grande place dans le quotidien d'une communauté rurale. Les femmes ont la responsabilité de répartir l'eau entre le ménage, la cuisine, le nettoyage, la lessive et de se procurer de l'eau potable pour la famille et les animaux. Il faut aussi s'approvisionner en eau pour irriguer les champs. La loi relative à la gestion de l'eau établit que, pour une communauté de 200 personnes, une pompe ou un puits d'eau potable doit être accessible dans un rayon de moins de deux kilomètres. Cela était le cas dans les anciens villages. Mais ce n'est plus le cas depuis la relocalisation. Le manque d'eau est un thème récurrent, car il a de graves conséquences pour l'hygiène. Le manque d'hygiène risque, à son tour, de provoquer des maladies comme le choléra ou la diarrhée des nourrissons.

« J'ai ressenti le déménagement comme une agression. »

En 2009, le village de Kadi a été informé par la mine qu'ils allaient être déplacés. Les hommes ont été invités à des réunions pour être informés sur les détails. Les femmes n'y étaient pas conviées. Trois hommes ont été choisis pour représenter le village. Parmi eux, le mari de Kadi. Tous les hommes se sont réunis pour discuter. Des documents ont été signés par la société minière et par les délégués du village, mais Kadi ne sait pas qui les conserve et quel est leur contenu. La société minière leur avait dit qu'ils ne devaient pas s'inquiéter.

« Ils ont dit aux hommes qu'ils allaient s'occuper de tout et que nos fils pourraient tous travailler à la mine. S'ils avaient tenu leurs promesses, on n'aurait pas eu de problèmes. Mais ils nous ont donné cet endroit où rien ne pousse. »

Kadi a dû déménager dans une petite maison en ciment. Depuis le déplacement, les rapports sociaux ont complètement changé. La structure de base de la communauté a été modifiée : à son grand regret, Kadi n'a plus les mêmes voisines et voisins qu'avant.

« Ce qui me manque le plus, c'est l'esprit d'entraide qu'il y avait avant. On se sentait mieux ensemble. Je n'ai pas été insultée, ni battue, mais j'ai ressenti le fait que nous devions déménager comme une agression. »

Aujourd'hui, Kadi connaît souvent des difficultés, même si son mari continue à cultiver ses champs et à vendre du bois. Mais il doit aller plus loin pour en trouver et ne revient à la maison que le soir. Aucun membre de la famille ne travaille à la mine. Le revenu de la famille a diminué. Kadi est déçue :

« Avant, on gagnait clairement plus qu'aujourd'hui. On vivait dans un endroit où on trouvait de l'or si on en avait besoin. »

Aujourd'hui, il est beaucoup trop compliqué de chercher de l'or : la mine s'est approprié le site. Lorsque la situation est difficile, son mari va chercher du travail en Côte d'Ivoire. La société minière a bien distribué des terrains aux membres de la communauté ; son mari a reçu une parcelle comme les autres. Une parcelle nettement moins fertile que celle qu'ils avaient avant. Résultats : les récoltes sont donc plus maigres et ne suffisent à nourrir la famille que durant deux mois. Cinq, avec un peu de chance et s'il pleut suffisamment.

Les pâturages pour leur bétail sont également très insuffisants. Comme il n'y a pas assez d'herbe, Kadi doit acheter du fourrage. Aujourd'hui, elle n'a plus que deux vaches et quatre chèvres. La production de lait a diminué de moitié. Les deux ou trois litres de lait qu'elle obtient chaque jour, elle les utilise pour ses enfants. Parce qu'il est sous-alimenté, le bétail ne se reproduit plus beaucoup. Quand c'est le cas, elle vend ses nouvelles bêtes pour pouvoir acheter du fourrage pour ceux qui restent :

« Depuis qu'on a été déplacés, nos bêtes meurent de faim. »

La situation alimentaire de la famille s'est, elle aussi, fortement dégradée :

« On n'a plus la même quantité de nourriture. Je mange moins qu'avant, parce que je dois me procurer de la nourriture, pas seulement pour ma famille, mais aussi pour nos bêtes. Parfois, on a tous faim. »

Quand il y a de vrais problèmes, quand un membre de la famille est malade par exemple, elle emprunte de l'argent à un voisin. Elle le rembourse dès que la situation s'améliore un peu.

Penurie d'eau

L'eau est désormais aussi un grand problème pour Kadi et toute la communauté. Au début de la relocalisation, il y avait encore un puits aménagé par un village voisin. Mais cette eau a été empoisonnée par les activités de la mine. Un château d'eau, alimenté en énergie solaire et géré par la société minière, a six robinets.



Mais la quantité d'eau a fortement diminué : parce que le château d'eau n'est pas suffisamment alimenté, mais aussi parce que les heures d'ouverture ne sont pas suffisantes.

« La société minière a le contrôle. Elle ouvre le robinet uniquement quand elle le veut, par exemple à partir de 14 heures. Il faut attendre 14 heures le lendemain pour avoir de nouveau de l'eau. »

Avec la relocalisation, d'autres désagréments sont apparus. Malgré les promesses, il n'y a toujours pas d'activités rémunérées pour les femmes dans le cadre d'un projet de développement local. Les engins de chantier qui circulent sur les pistes de sable soulèvent des nuages de poussière qui envahissent l'atmosphère, l'eau et la maison de Kadi. Mais il faut le relever : depuis peu de temps, de la mélasse est déversée sur les pistes pour réduire ces désagréments. Kadi constate :

« Nos chefs de village parlent au gouvernement. Bien que celui-ci constate que ce que la société minière fait n'est pas bien, cela n'a aucune conséquence. Avant d'être déplacés, nous n'avions aucun contact avec les services de l'État. Maintenant, nous essayons d'obtenir leur soutien. La société minière a beaucoup d'argent, elle pourrait nous aider correctement... mais je préfère ne pas penser à elle, car elle n'est rien pour moi. »

Pendo Maïga : « Autrefois, je trouvais de l'or quand je balayais la cour. »

Pendo Maïga a 45 ans ; elle est musulmane. Elle vivait avec sa famille dans l'ancien village d'Essakane, à huit kilomètres du nouvel Essakane. Pendo sait lire et écrire, elle cultive aujourd'hui un jardin et tient une petite boutique. Elle s'occupe aussi de ses neuf enfants, âgés de deux à vingt-cinq ans.

La famille vivait bien avant le déplacement

Avant la relocalisation, les relations de Pendo avec ses voisines de longue date étaient très bonnes. Sa maison en terre cuite avait trois pièces spacieuses. Sa famille vivait essentiellement de l'orpaillage. Pendo avait en outre une petite boutique, où elle vendait des mangues, des patates douces et d'autres produits. Tôt le matin, elle s'occupait de sa boutique, puis elle rejoignait son mari pour l'aider à chercher de l'or.

Pendant la saison pluvieuse, une partie de la famille regagnait son village natal pour cultiver les terres. En aidant son mari à chercher de l'or, Pendo pouvait gagner jusqu'à 5000 francs CFA (environ 8 CHF) par jour. Même lorsqu'elle n'en trouvait pas beaucoup, elle avait toujours au moins 2000 francs CFA. Ce revenu lui permettait de nourrir sa famille et d'acheter des biens de première nécessité pour le ménage.

« On n'avait pas de problèmes. Je savais que l'or me permettait de nourrir facilement ma famille pendant une journée. Si je ne voulais pas sortir pour aller chercher de l'or, je n'avais qu'à balayer la cour et j'en trouvais. On vivait très bien. »

Les habitants du village ne souffraient jamais de la faim ni de maladies causées par la sous-alimentation. Les enfants pouvaient avoir trois repas par jour et les femmes enceintes mangeaient aussi souvent qu'elles le voulaient. Par contre, l'approvisionnement en eau était déjà compliqué à cette époque : il n'y avait qu'un seul point d'eau assez éloigné, où il fallait se rendre en charrette. Quelques habitants du village avaient un puits privé. L'eau était payante, mais ce n'était pas un problème, car ils avaient les moyens de l'acheter.

Un déplacement lourd de conséquences

Un jour, en 2009, Pendo apprend par des employés de la société minière lamgold, venus informer les habitants, que le village allait être déplacé. Ils leur expliquent les modalités. Les villageoises et les villageois ont été longuement interrogés sur leurs souhaits pour ce qui concerne la relocalisation. Aujourd'hui, Pendo est désillusionnée.

« Ils ont dit qu'ils prendraient en charge les coûts de la relocalisation, mais finalement, ils n'ont donné en guise de dédommagement que 15 000 francs CFA (env. 24 CHF) à chaque villageois le jour du déménagement. Le gouvernement n'a rien dit. »

Les femmes n'avaient pas été associées aux négociations avec les représentants de lamgold. Pendo a dû quitter sa maison et s'installer dans la nouvelle maison construite pour elle. Elle était plus petite, et en ciment.

« J'y vis parce que je n'ai pas le choix. Dès qu'il y a du vent, il y a de la poussière partout. Dès qu'il pleut, on a de l'eau dans la maison. Quand il fait chaud, on étouffe à l'intérieur et quand il fait froid, on a vraiment très froid. Malgré les réparations qui ont été faites par la société minière, il y a toujours des fissures dans les murs. »

Avec le déplacement du village, la communauté a éclaté. Si elle veut rencontrer ses anciens voisins et voisines, Pendo doit aller loin. Il est devenu beaucoup plus difficile de s'entraider, par exemple de donner un coup de main pour les corvées d'eau.



Moins de possibilités de gagner sa vie

Pour se rendre au site d'orpaillage, il faut désormais parcourir au moins cinq kilomètres de plus qu'avant, lorsqu'ils habitaient sur le site de la mine. Pendo gagne maintenant de l'argent en concassant des cailloux qui ont été extraits par des mineurs artisanaux et récoltés dans des sacs de 50 kilos. Elle les réduit en poudre au moulin du village pour y extraire l'or. Autrefois, ce moulin était utilisé pour moudre des grains ; aujourd'hui, il sert à moudre de l'or.

Excepté cette activité, il n'y a pas de travail dans le village. Ce qu'elle sème dans sa cour ne pousse pratiquement pas. Son mari continue à chercher de l'or. Elle l'aide parfois. Les enfants aussi. Même avec ces bras supplémentaires, le revenu de la famille a énormément diminué.

« Autrefois, on pouvait faire des économies. Maintenant, on prie Dieu et on lui demande de nous donner assez à manger. On souffre, pour pouvoir au moins nourrir nos enfants. On n'a plus assez d'argent pour leur donner régulièrement trois repas par jour, même si les enfants sont ce que nous avons de plus précieux. »

Mines et pénurie d'eau : Bissa

Deuxième exemple qui illustre les répercussions profondes que les activités minières peuvent avoir sur la population et leurs droits au Burkina Faso : la mine de Bissa. Elle est située dans le département de Sabcé, dans la province du Bam, à 85 kilomètres au nord de Ouagadougou. Elle est exploitée par l'entreprise minière Nord-gold.¹¹³ La durée d'exploitation de la mine est estimée de sept à neuf années. Au total, 34 tonnes d'or doivent être extraites. En 2014, sa production annuelle était d'environ 7,1 tonnes.¹¹⁴

Pour faire place à la mine, deux communautés comptant près de 3000 habitants ont dû être déplacées. Comme à Essakane, les communautés touchées doivent faire face au manque d'eau et de nourriture. Ici aussi, l'impact dramatique des activités de la mine va plus loin que le simple déplacement du village. C'est ce que montre l'exemple suivant de notre organisation partenaire.

La souveraineté alimentaire menacée

Le partenaire d'Action de Carême – l'association Soutong Nooma

L'association de paysans Soutong Nooma, une organisation partenaire d'Action de Carême, qui intervient depuis 1998 dans différentes communautés de la province du Bam, est affectée par les activités de la mine. Dans cette province, il pleut très peu. Les sols arides en latérite, l'érosion et la pénurie de produits alimentaires prédominent dans la région durant quatre à cinq mois dans l'année. La population cultive essentiellement du mil et du maïs pour sa propre consommation. L'organisation s'emploie activement à améliorer la base alimentaire des communautés. Elle les forme à des méthodes de culture adaptées au contexte local et peu coûteuses, qui permettent d'augmenter les rendements des récoltes et d'améliorer la fertilité des sols.

Non seulement les paysans et les paysannes concernés vivent dans la précarité, mais ils subissent maintenant également l'impact des activités de la mine de Bissa. En 2012, par exemple, l'inondation d'un réservoir d'eau de la mine a eu des conséquences catastrophiques : cet incident a provoqué la destruction de plusieurs champs ; des terres arables sont restées inutilisables en partie jusqu'en 2015. Les efforts déployés par Soutong Nooma pour aider la population de la région à garantir leur souveraineté alimentaire sont massivement entravés par ce genre d'incident.



On vit au jour le jour. Quand on a quelque chose à manger, on le mange. »

Pendo essaie d'assurer la subsistance de sa famille en vendant des mangues ou des mets qu'elle cuisine elle-même. Comme la situation a empiré pour tous les habitants et les habitantes du village, presque plus personne ne les lui achète. Aujourd'hui, elle doit plus souvent emprunter de l'argent. Elle essaie de le rembourser dès qu'elle le peut.

Les effets du déplacement du village sont bien catastrophiques pour la communauté. Pendo conclut :

« Il y a eu des manifestations. Aujourd'hui, par exemple, la barrière a apparemment été abîmée. Ce sont les jeunes, ils n'ont pas de travail et n'ont aucun revenu. S'ils avaient la possibilité de vivre correctement, ils ne manifesteraient pas. Le gouvernement aurait dû défendre nos droits, nous protéger et dire à la société minière qu'elle doit prendre en charge nos coûts. »



Les propriétaires de la mine : Nordgold

La société Nordgold a son siège à Moscou. Elle exploite des mines d'or depuis 2007. Dans un premier temps uniquement en Russie, puis elle étend dans un deuxième temps ses activités au Kazakhstan, en Guinée, au Burkina Faso, en Guyane française et au Canada. Nordgold est cotée à la Bourse de Londres depuis 2012. Au Burkina Faso, elle possède la mine de Bissa et une autre mine à Taparko, dans le nord-est du pays, qui est exploitée par l'entreprise burkinabè High River Gold.¹¹⁵ La propriété de la mine résulte de la configuration suivante : Nordgold détient 100 pour cent des parts de la société High River Gold (HRGWA).¹¹⁶ Celle-ci à son tour détient 90 pour cent de la société burkinabè Bissa Gold SA qui exploite la mine de Bissa.¹¹⁷ Les dix pour cent restants de Bissa Gold SA sont détenus, comme cela est l'usage, par l'État du Burkina Faso.¹¹⁸

D'après ses propres indications, la société Nordgold attache une grande importance à la responsabilité sociale de l'entreprise. Ses employés et ses employées sont informés sur la stratégie de respect des droits humains par l'entreprise et peuvent porter plainte en cas de violation de ces droits. En ce qui concerne un comportement respectueux de l'environnement, Nordgold vise « zero major environmental incidents »¹¹⁹, c'est-à-dire pas d'incidents environnementaux majeurs. De même, elle indique vouloir avoir le moins d'impact possible sur la biodiversité locale.¹²⁰ Aucune information qui puisse prouver la mise en œuvre effective de ces priorités n'a cependant été publiée jusqu'ici.

Le projet

Bissa est l'une des plus grandes mines du Burkina Faso. Elle occupe 816 employés et employées burkinabè.¹²¹ 30 pour cent d'entre eux viennent des villages environnants, ce qui, selon ses propres dires, confère à la société un rôle important dans l'économie locale et nationale ainsi que dans la répartition des richesses.¹²² La population espérait pourtant davantage. Avant la mise en service de la mine, la société avait déjà reçu 20 000 candidatures du Burkina Faso.¹²³ Nordgold indique avoir versé à l'État burkinabè en 2013 et 2014 94 millions de dollars au total, sous forme de royalties (redevances), d'impôts et d'impôts indirects, ce qu'elle considère comme une contribution importante à l'infrastructure sociale du pays.¹²⁴

Bouly est un autre grand projet aurifère (voir carte) qui doit entrer en exploitation en 2016 pour une durée de 10 ans.¹²⁵ D'autres déplacements devraient avoir lieu dans le cadre de ce projet, situé à cinq kilomètres de la mine de Bissa.¹²⁶ D'après le représentant de l'organisation RePoCom¹²⁷, la communauté de Bissa, qui a déjà été déplacée, pourrait l'être à nouveau. L'or de la mine de Bissa était raffiné par Metalor en Suisse jusqu'en juillet 2015 (voir chapitre « L'or comme 'moteur du développement' »). Lorsque nous lui demandons pourquoi ce n'est plus le cas aujourd'hui, Metalor invoque des raisons purement économiques.¹²⁸ Depuis, l'or est raffiné par PAMP, la troisième raffinerie la plus importante de Suisse, dont le siège se situe au Tessin.

Récits d'un déplacement : les femmes perdent leurs moyens de subsistance

Sur le site de la mine de Bissa, il y avait autrefois deux villages, établis depuis des décennies : Imiougou et Bissa. Une grande partie des communautés des deux villages a été déplacée par la société en 2011 et en 2013. Selon le rapport annuel de Nordgold, cela représente au total 2783 personnes.¹²⁹ La mise en œuvre de cette relocalisation a été, elle aussi, tout sauf optimale. Une étude parue récemment a montré que les premiers déplacements organisés par Nordgold à Bissa, qui concernaient environ 1000 personnes, ont eu lieu en grande partie sans avoir été soigneusement planifiés au préalable.¹³⁰ Depuis, Nordgold a bien créé un service composé de six personnes, qui a établi, avec une agence spécialisée dans les déplacements et relocalisations, un plan des opérations. Ce service est chargé de défendre les intérêts des communautés déplacées. Pourtant, les déplacements qui ont suivi ont aussi manqué de transparence. Ils ont eu des conséquences catastrophiques pour les communautés concernées.

Lors de nos recherches dans le village de Nouveau Bissa après la relocalisation, les difficultés sont apparues clairement dans nos entretiens avec les villageois et les villageoises : des hommes et des femmes de différents métiers, des jeunes, des employés et des employées de la mine, le chef de la communauté et d'autres personnes ont parlé des expériences qui ont bouleversé leur vie, de la perte de leurs terres et de revenus ou encore de la destruction de la structure villageoise jusque-là intacte. Les nombreux problèmes transparaissent également dans les entretiens avec des représentants de la société civile, des anciens responsables des déplacements ainsi que dans des articles et des études.

Fait intéressant, des rapports officiels aux actionnaires signalaient déjà, avant la mise en exploitation de la mine, qu'il était délicat de déplacer une communauté comme celle de Bissa. Ils préconisaient d'établir avec plus de soin des plans tenant compte des aspects culturels et sociaux. Une société de conseil externe de Nordgold, par exemple, mentionnait déjà en 2011 que des lieux culturels et des cimetières situés dans le périmètre de la future mine seraient touchés.¹³¹ Pour l'entreprise Nordgold, cet aspect n'était manifestement pas en tête de la liste des priorités. Une partie des lieux sacrés n'a été transférée qu'au moment de nos recherches sur place en juin 2015, et après de longues récriminations de la population des villages alentours.¹³² Comme Iamgold, la société Nordgold indique s'engager à respecter les normes de performance de la SFI (Société financière internationale) pour la réalisation des déplacements.¹³³

Pour faire comprendre de manière tangible les répercussions concrètes des déplacements, nous allons donner la parole aux femmes touchées. Les portraits de Florence Sawadogo et d'Adeline Kaboré présentés dans ce qui suit ont été tracés sur la base de nos entretiens. Les récits de ces deux femmes, qui parlent au nom de beaucoup d'autres, permettent de comprendre la dégradation de leurs conditions de vie.

Florence Sawadogo : « Avant on vivait, maintenant on survit. »

Florence Sawadogo est âgée de 25 ans. Elle a deux enfants, de cinq ans et de huit mois. Elle est la deuxième d'une fratrie de sept enfants. Sur ses six frères et sœurs, seul le plus jeune a pu aller à l'école : Florence n'a aucune qualification. Ses autres frères et sœurs travaillaient dans les champs, ils cultivaient du maïs et du coton. Un frère tenait une boutique. Quand elle était adolescente, il lui achetait un peu de farine pour confectionner des beignets et des galettes de maïs, qu'elle vendait pour subvenir à ses besoins. Quand elle s'est mariée, à l'âge de 18 ans, elle est allée habiter à Bissa. Avec son mari, elle travaillait dans les champs.

Structure de la communauté et la cour comme forme d'habitat

Au Burkina Faso, le village est structuré selon des règles traditionnelles. Dans le mode de vie traditionnel, la famille et les liens de parenté jouent un rôle central pour la survie sociale et économique. Ces rapports reposent sur la confiance mutuelle, la base de l'entraide et du soutien réciproques, ainsi que sur les échanges ou les relations commerciales quotidiens. Dans la région centre-ouest du Burkina Faso, la cour est l'expression de ce mode de vie. Les maisons sont disposées autour d'une cour, où vit la famille élargie. Les jeunes enfants dorment dans la même pièce que leur mère – jusqu'à l'âge de la circoncision rituelle si ce sont des garçons. Quand ils sont plus âgés, ils dorment dans la même pièce que les aînés. La cour change et s'agrandit de manière organique : lorsqu'un fils atteint l'âge de se marier, on lui construit une pièce attenante à la construction existante. On lui donne ainsi la possibilité d'être indépendant sans qu'il ait à quitter la famille.

Pour compléter son revenu, elle cherchait de l'or. Pendant qu'elle lavait le sable pour en extraire l'or, son mari descendait dans les trous profonds et les galeries dans des petites mines artisanales traditionnelles de la région. L'or qu'elle obtenait ainsi lui rapportait entre 5000 et 10 000 francs CFA (env. 8 à 16 CHF) par mois.

Le premier fils de Florence est né en 2009. À cette époque, la communauté sait déjà qu'une société internationale prévoit d'exploiter une mine à ciel ouvert sur le territoire du village. Des métrés sont effectués. Peu après, la communauté est conviée à des réunions, au cours desquelles des collaborateurs de la mine leur expliquent que le village de Bissa va bientôt être déplacé. Les responsables de la mine présentent les plans d'un nouveau village qui doit être construit à quatre kilomètres de Bissa.



Il apparaît que la société d'exploration avait déjà déposé une demande de concession pour ce site en 2005¹³⁴, mais les habitants et les habitantes du village ne l'ont pas su.

Un nouveau chez-soi

Les responsables de la mine passent ensuite de maison en maison pour calculer la taille des cours et prendre les dimensions des maisons. Ils ont bien demandé aux habitants et aux habitantes de Bissa quels étaient leurs besoins. Mais ils n'en ont pas tenu compte :

« On n'a pas tenu compte de notre mode de vie traditionnel. Avant, on vivait dans trois petites maisons : une pour moi et mes jeunes enfants, une pour la deuxième épouse de mon mari et une pour les enfants plus âgés. Mes parents et mes grands-parents ont déjà grandi dans une cour comme celle-ci. Les responsables de la mine n'en ont pas tenu compte. Après avoir pris les mesures, ils nous ont dit que nous allions tous vivre dans une seule maison et qu'ils avaient décidé de l'agencement des pièces. »

Florence vit donc aujourd'hui avec sa famille à l'étroit dans une maison où les règles de leur cohabitation n'ont pas été respectées : une pièce appartient uniquement au mari, sa deuxième épouse dort dans la pièce à côté de celle de Florence et les garçons plus âgés dorment dans la même pièce que leur mère. « Cela ne devrait normalement jamais arriver », dit Florence. Elle ne sait pas où son fils pourra dormir quand il sera plus grand. Il n'y a pas de place pour agrandir sa maison. En plus, chaque maison est entourée d'un mur. Cette clôture a également une influence sur leurs habitudes : autrefois, on faisait la cuisine et on prenait les repas avec les voisins et les parents. Aujourd'hui, un mur les sépare ; on reste entre soi. Une habitude qui nuit à la cohésion sociale de la communauté.

« Depuis que le village a été déplacé, je ne me sens plus chez moi. Souvent, je n'arrivais pas à dormir au début. Je voudrais retourner dans notre ancienne maison. »

Des négociations arbitraires

Les champs de Florence et de son mari se trouvaient également dans le périmètre de la mine. Les responsables négocient les dédommagements avec son mari. Quand Florence et son mari apprennent le montant que d'autres familles ont touché, ils réalisent que la société ne procède pas de manière systématique, mais qu'elle essaye de payer le moins d'indemnités possible. Il n'y a pas de valeurs de référence transparentes. Des dédommagements ne sont payés que pour les champs qui sont cultivés au moment des négociations.

« On n'a pas tenu compte de nos champs en friche. Mais ces champs sont également une partie importante des biens modestes que nous possédons. On devait également être dédommagés pour les arbres utiles – mais on ne l'a été que pour les manguiers et les baobabs. Beaucoup d'autres arbres, par exemple le karité,

avec ses noix, sont aussi importants pour nous : nous en avons besoin pour faire du beurre ou du savon. Nous n'avons toujours pas été dédommagés pour ces pertes. »

Heureusement, le mari de Florence est présent lors des négociations. Des amis et des parents qui travaillaient dans une autre région à ce moment-là ne sont pas dédommagés. C'est ainsi que beaucoup d'hommes ont dû constater, à leur retour, que leurs familles n'ont rien obtenu, car la société n'avait pas invité les femmes à participer aux négociations.

Deux heures de marche pour se rendre à son propre champ

Depuis le déplacement, il est plus difficile pour Florence et sa famille de gagner sa vie et de produire suffisamment de nourriture. Son mari travaille comme gardien à la mine, pour un salaire de 30 000 CFA (env. 50 CHF) par mois : un salaire inférieur au salaire minimum au Burkina Faso.¹³⁵ Avant d'être déplacés, en plus des champs autour de leur village, ils cultivaient également des parcelles situées à environ 5 kilomètres. Pour s'y rendre, ils doivent maintenant parcourir régulièrement environ neuf kilomètres avec leurs outils.

« Pour aller jusqu'aux champs, il faut environ deux heures. C'est très pénible, surtout lorsque j'étais enceinte ; le soir, j'avais souvent mal au ventre. Mais on a besoin de ces champs. Ceux qu'on nous a donnés en dédommagement sont beaucoup plus petits qu'avant, plus difficiles à travailler et moins fertiles. »

Pendant la saison des cultures, la nourriture est à peine suffisante. Pendant la saison sèche, Florence doit acheter des céréales au marché. Les repas rassasient, mais ils sont moins équilibrés qu'autrefois : beaucoup d'éléments nutritifs manquent. Elle n'a plus les moyens d'acheter du poisson ou des produits comparables. Elle n'a plus d'arbres dont elle pouvait cueillir les fruits ou récolter des feuilles. Autant d'éléments qui créent des problèmes de malnutrition et de santé, en particulier chez les femmes enceintes et les nourrissons.

Retour au pillage

Dans le même temps, le travail a considérablement augmenté. Autrefois, il y avait un moulin à céréales dans le village ; aujourd'hui, il faut envoyer les grains jusqu'au village voisin pour les moulin. Pour s'y rendre, il faut longer la route entre Ouagadougou et Kongoussi, fréquentée par les nombreux véhicules de la mine. Pour Florence et les autres femmes, c'est très dangereux : elles ont souvent leurs jeunes enfants avec elles. Elles sont donc toujours plus obligées de piler à nouveau les grains chez elles, à la main dans le mortier traditionnel. Un travail fastidieux et long.

Il n'est plus possible de chercher de l'or pour obtenir un revenu supplémentaire : les gîtes aurifères se trouvent sur le site de la mine, dont l'accès est interdit aux habitants et aux habitantes du village. De plus, il n'y a plus de pâturages et le bétail doit brouter loin du village. Florence vit aujourd'hui avec sa famille au jour le jour : il n'est plus possible de faire

de petites économies pour pouvoir payer le médecin ou pour un mariage. Florence aimerait pouvoir à nouveau produire et vendre ses produits, pour pouvoir mettre un peu d'argent de côté. Elle n'aurait ainsi plus à craindre les imprévus. Une phrase simple mais éloquente résume les changements qu'elle a subis dans sa vie : « Autrefois on vivait, maintenant on survit. »

Adeline Kaboré : « Un combat épuisant pour avoir assez d'eau. »

Adeline Kaboré a 27 ans. Elle a trois enfants, de onze ans, cinq ans et un an et demi. Elle est née et a grandi dans l'ancien village de Bissa. Quand elle était enfant, elle participait déjà à la fabrication du dolo, une boisson traditionnelle à base de mil, qui est produite uniquement par des femmes. Comme sa mère et sa grand-mère le faisaient déjà, sa famille était connue pour produire de la bière de mil de très bonne qualité. Adeline s'occupait de la culture du mil, de sa transformation et de la vente de cette bière locale appelée « dolo » sur la place du village ou au marché. Comme il fallait trois jours pour fabriquer la boisson, elle vendait à côté des petits gâteaux, des beignets et des arachides. Elle disposait ainsi de plusieurs sources de petits revenus. Si malgré tout, cet argent ne suffisait pas, elle allait de temps à autre chercher de l'or.

Résistance et espoir

Adolescente déjà, elle savait qu'un déplacement menaçait le village. Elle raconte que des agents de sécurité en uniforme sont venus placer des piquets autour du village. Puis ils ont commencé à prendre des échantillons de roches. Le projet n'a cependant pris une tournure concrète que ces trois dernières années.

« Au début, les habitants et les habitantes du village qui possédaient des terres ont refusé catégoriquement de leur vendre. Les premières tentatives déployées par les responsables de la mine pour les convaincre ont donc échoué. La mine a dû embaucher d'autres personnes, qui savaient mieux négocier. »

Adeline assiste aux réunions de village qui suivent. Ses sentiments sont mitigés : elle a peur de voir sa maison bientôt détruite, mais d'un autre côté, elle a de grands espoirs et des attentes, suscités notamment par les nombreuses promesses de travail, de dédommagements et de formation faites par la mine. « Une mine a besoin de travailleurs et de travailleuses, ce qui signifie un revenu pour les gens de mon village », pense-t-elle.

« Nous avons pratiquement tous inscrit notre nom dans les registres, ce qui devrait aider à obtenir un emploi. »

Après de nombreuses négociations, environ 800 habitants et habitantes sont déplacés. Ils s'installent dans les nouvelles maisons et essaient de s'habituer à leur nouvelle vie.

Mais il apparaît vite que beaucoup de promesses ne sont pas tenues. Des emplois ne sont attribués qu'à un petit nombre de personnes du village.

Sa boisson se vend mal

Adeline tente de fabriquer à nouveau du dolo dans le nouveau village, mais il manque les champs de mil. Elle n'a pas été dédommée pour la perte de ces champs.

« Devant notre maison, il n'y a pas de place pour cultiver du mil. J'ai donc commencé à cultiver les champs en friche du village voisin. Mais ils sont de bien plus mauvaise qualité que mes anciens champs. »

Il est non seulement difficile de produire des céréales, mais en plus, la consommation de dolo dans le village diminue. Alors qu'elle vendait autrefois en moyenne 40 bouteilles d'un litre, elle n'en vend aujourd'hui plus qu'à peine la moitié. Beaucoup n'ont plus les moyens d'en acheter. Adeline n'a plus le temps de transformer le mil. Elle a aujourd'hui besoin de temps pour trouver de l'eau. Elle insiste sur cette difficulté :

« Nous, les femmes, nous menons, depuis le déplacement, un combat épuisant pour avoir assez d'eau : au début, la société a mis un puits à notre disposition à côté de la mine. Mais une analyse de l'eau effectuée par la mine a montré qu'elle n'était pas potable. »

L'eau de l'or

Bissa Gold a désormais interdit de boire l'eau de ce puits. Beaucoup d'habitants et d'habitantes du village croient que l'eau est polluée par les déchets toxiques de la mine et montrent les taches noires sur leurs mains et leurs pieds. Ils disent que c'est « l'eau de l'or ». Faute d'alternatives, beaucoup la boivent quand même.

« Un nouveau puits a été creusé. Dans notre ancien village, je déposais mon bidon près du puits et une autre habitante du village le remplissait dès que l'eau arrivait. Aujourd'hui, cela ne fonctionne plus, il n'y a jamais assez d'eau. Les responsables de la mine ont alors amené par camion des citernes d'eau. Elles sont prises d'assaut. »

De corpulence fine, Adeline a peu de chance de parvenir à se frayer un chemin jusqu'aux citernes. Au bout de deux mois, les livraisons d'eau cessent du jour au lendemain. Au bout de deux jours sans eau, le village commence à protester violemment.

« De rage, nous, les femmes du village, avons pris nos bidons d'eau, amassé des troncs d'arbre et bloqué la grand-route pendant plusieurs heures. Ils ne peuvent pas nous déplacer et ne pas assurer notre approvisionnement en eau. On ne peut pas survivre comme ça. »



À présent, il y a un puits dans le village, mais il ne contient pas assez d'eau. Pour la lessive et la vaisselle, Adeline utilise de l'eau de pluie, quand il y en a. Mais la plupart du temps, elle doit aller à pied ou, quand cela est possible, avec un âne et une charrette jusqu'à Sabcé pour acheter de l'eau. Pour les petites quantités, elle négocie avec d'autres femmes du village. Malgré cela, elle dispose de deux fois moins d'eau qu'avant le déplacement. En faisant très attention, elle a besoin pour sa famille et les animaux de trois barriques par jour, ce qui correspond à environ 60 litres et coûte 200 francs CFA (env. 0.35 CHF).

Coupés des divinités

Dans cette situation difficile, sa foi l'a soutenue. À l'endroit où elle et les autres habitants et habitantes du village venaient régulièrement prier et apporter des offrandes à la divinité, Bissa Gold a creusé la terre. On y trouve aujourd'hui de gros cratères. La population du village s'est plainte violemment de cette perte. On l'a alors laissé entrer deux à trois fois par an dans la mine, afin qu'elle puisse pratiquer ses rituels. Mais il fallait demander l'autorisation à chaque fois. Ce n'est que longtemps après le déplacement, en juin 2015, que le lieu de culte a été transféré. Les activités de la mine s'étendent jusqu'au cimetière. Sous la pression de la population, la société minière a finalement fait exhumer quelques défunts et transférer les tombes.

« Mouvement de survie »

Parce que les négociations traînent en longueur et parce qu'ils ne sont pas dédommagés, beaucoup de villageois et de villageoises n'ont plus la patience d'assister à de nouvelles réunions. Des réunions à l'occasion desquelles ils peuvent exprimer leurs besoins, mais dont on ne tient de toute façon pas compte. Adeline commence à réfléchir à d'autres stratégies de survie. Elle gagne maintenant un revenu d'appoint dans un « mouvement de survie », une coopérative d'entraide qui existe depuis le déplacement. Avec d'autres femmes, elle cultive des champs autrefois en friche des villages voisins. Un travail pour lequel les propriétaires les paient. 28 femmes se rendent aujourd'hui tous les trois jours dans les champs éloignés du village. Les rendements sont maigres, et elles en ressentent les conséquences au moment des repas. Autrefois, Adeline disposait de quatre boîtes de conserve pleines de céréales pour toute la famille. Aujourd'hui, elle n'en a plus que deux ou deux et demi. Adeline se fait du souci pour l'avenir de ses enfants, car il n'y a plus pour eux de moyens de subsistance. Et ils ne grandissent pas selon le mode de vie traditionnel. Ses fils devront bientôt déménager, car il n'y a pas de place pour eux dans la petite maison carrée. Il n'y a pas non plus de travail. La pensée de les perdre bientôt l'attriste beaucoup.



Analyse des droits humains : Nouveau Bissa et Essakane

Les exemples d'Essakane et de Nouveau Bissa le montrent : la situation d'un grand nombre des personnes qui ont dû quitter leur village pour faire place à la mine s'est considérablement dégradée. FIAN a régulièrement observé la situation à Essakane et dans les environs au cours des dernières années. Il a révélé que les déplacements de 2009 et de 2013 mettaient en danger le droit à l'alimentation de la population à Essakane, voire le violaient.¹³⁶ Ces analyses ont été confirmées par des recherches et des entretiens complémentaires approfondis avec des personnes directement concernées, menés par Action de Carême en été 2015 à Bissa et Kalsaka et par FIAN à Essakane. Les destins personnels de Kadi Diallo, Pendo Maïga, Florence Sawadogo et Adeline Kaboré sont une illustration concrète de la manière dont les droits économiques, sociaux et culturels des villageois et des villageoises ont été violés en raison de la relocalisation du village. Ils sont représentatifs du destin de bien d'autres habitants qui ont subi un sort comparable.



Droit à l'alimentation

L'accès restreint aux terres fertiles, mais aussi la difficulté d'accéder aux zones de pâturage constituent une violation du droit à l'alimentation. De ce fait, la quantité de nourriture disponible a diminué, mais aussi le revenu et, par voie de conséquence, l'accès à une alimentation adéquate. Les champs autrefois exploités par les habitants et les habitantes d'Essakane et de Nouveau Bissa se trouvent maintenant sur le territoire de la mine.

Les nouvelles parcelles, généralement plus petites, qui ont été attribuées aux anciens propriétaires en compensation sont impropres à la culture : les sols sont arides. Leur superficie n'est généralement pas suffisante : à Essakane, les propriétaires de 23 hectares de champs attendent toujours d'être dédommagés. Les récoltes ont diminué et leur qualité s'est aussi amoindrie. Les récoltes ne suffisent plus que pour cinq mois au maximum. Cela n'est pas assez pour pouvoir survivre pendant la saison sèche, qui peut durer jusqu'à sept mois. Les femmes des deux villages doivent désormais acheter des produits alimentaires de base pour pouvoir nourrir leur famille. Au lieu de mil, elles doivent le plus souvent cultiver du sorgho, qui pousse sur les sols ari-

des, mais qui est moins nourrissant. Elles n'ont pas non plus de céréales pour la fabrication de produits destinés à la vente, comme par exemple des galettes ou la boisson de mil traditionnelle (le dolo).

Après le déplacement du village, l'élevage de bétail est devenu plus difficile : un grand nombre des pâturages où les animaux paissaient font maintenant partie du périmètre de la mine. Il n'est presque plus possible de produire des aliments pour le bétail à partir de résidus agricoles. Les animaux sont donc mal portants et donnent peu de lait, un produit pourtant important pour les enfants et la famille.

La population a aujourd'hui moins d'animaux ; elle en vend donc moins. Le revenu des habitants et des habitantes a donc diminué, aggravant d'autant plus leur précarité. Cela a des répercussions sur la quantité de nourriture à disposition : il n'y a plus assez d'argent pour en acheter suffisamment pour la famille et le bétail. Les gens mangent quand ils ont quelque chose à manger.¹³⁷ La qualité de la nourriture s'en ressent également, car les aliments riches, comme la viande, le poisson ou les légumes sont trop chers. Beaucoup de familles doivent s'endetter pour avoir suffisamment à manger. Le droit de la population à une alimentation adéquate est donc significativement violé.

Droit à l'eau

L'eau est un grand souci pour toutes les communautés déplacées. Dans ces villages, la pénurie d'eau est importante, en particulier pendant la saison sèche. Dans la région d'Essakane, l'un des six villages déplacés n'avait aucune source d'eau. La société minière lui apportait des citernes, mais la quantité d'eau ne suffisait jamais pour couvrir les besoins de l'entier du village. À Ticknawell, un château d'eau fonctionne à l'énergie solaire et approvisionne les robinets. Mais il faut patienter jusqu'à 14 heures environ. Et lorsqu'il est vide, il faut attendre l'après-midi du lendemain pour avoir à nouveau de l'eau. Contrairement à ce qu'a dit la société minière, ici non plus, il n'y a pas suffisamment d'eau. D'après les habitants et les habitantes du village, la société lamgold ne fournit pas de grandes quantités d'eau. Selon eux, la société justifie cette pratique en argumentant que les habitants vendent l'eau aux orpailleurs et aux miniers artisanaux et en tirent un bénéfice, et que s'ils ne le faisaient pas, ils auraient assez d'eau pour eux-mêmes. La situation reste donc précaire et beaucoup de femmes en pâtissent, en particulier pendant la saison sèche. L'avenir inquiète la population. Que se passera-t-il quand la mine sera fermée ? Qui assurera l'entretien des panneaux solaires, qui doivent fonctionner pour que l'eau puisse être transportée ? Il est clair que la population appauvrie n'est pas en mesure de prendre en charge son coût.

À Nouveau Bissa, on relève aussi une violation flagrante du droit à l'eau. Les personnes interrogées ont raconté que, pendant la saison sèche, elles avaient entre environ un tiers et la moitié moins d'eau. Il faut beaucoup plus de temps et aussi, parfois, dépenser plus pour se procurer de l'eau. Dans l'ancien village de Bissa, l'accès à l'eau était assuré et fiable. Dans le nouveau village, un puits a été mis à disposition, mais il ne donnait pas assez d'eau. Un autre a été mis en place. Mais la teneur en arsenic y était extrêmement élevée. En fin de compte, la mine a fourni des citernes. La distribution était tellement mal organisée que tous ne recevaient pas leur part. Faute d'alternatives, les habitants buvaient quand même l'eau polluée par l'arsenic. En juin 2015, Action de Carême a prélevé des échantillons de cette eau. Elle a constaté une teneur en arsenic de 128 microgrammes par litre d'eau potable, soit près de 13 fois plus que la valeur limite de 10 microgrammes par litre fixée par l'OMS. Les roches aurifères contiennent de l'arsenic à des concentrations souvent élevées.

« Faute d'alternatives, les habitants buvaient quand même l'eau polluée par l'arsenic. »

En 2014, la mine a promis de construire enfin un puits propre et qui fonctionne. Pendant deux jours, il n'y avait plus d'eau du tout dans le village. La situation était si précaire que les femmes du village ont appelé à manifester. Dans les communautés rurales du Burkina Faso, les femmes ont peu leur mot à dire : les voir manifester est le signe d'une grande détresse. Le village a maintenant un puits, mais il contient rarement assez d'eau. Les femmes doivent régulièrement aller acheter de l'eau au village voisin.

L'étude du Global Water Partnership¹³⁸ confirme ces faits. Elle indique une nette violation du droit à l'eau. L'étude montre que le grave problème de l'eau à Bissa est dû aux besoins énormes de la mine en eau.

« Lors de la relocalisation, il n'a absolument pas été tenu compte de la structure villageoise traditionnelle. »

Droit à un logement adéquat

À Essakane comme à Bissa, les maisons neuves qui ont été attribuées aux villageois après le déplacement étaient dans un état déplorable. Elles ont été construites sans que les normes techniques en vigueur dans le pays soient respectées ; elles sont réalisées par exemple sans chaînage. De ce fait, les murs se sont fissurés de haut en bas ; les réparations n'ont apporté aucune amélioration. Beaucoup de familles avaient peur que leur maison s'écroule sur eux. À Essakane, les dommages étaient tels que lamgold a décidé de démolir toutes les maisons en mauvais état et de les faire reconstruire. Les villageois et les villageoises ont confirmé que les maisons neuves étaient de meilleure qualité. Il y a cependant encore des familles qui vivent dans des maisons en mauvais état et qui attendent qu'on les reconstruise.

Les nouvelles maisons, faites en ciment d'un toit en tôle ondulée, pose un autre problème explicitement mentionné par les femmes : les murs et le toit, qui ne sont pas isolés à la manière traditionnelle, sont beaucoup plus sensibles aux variations de température dans la zone sahélienne que les maisons en terre cuite. Il y fait soit trop chaud, soit trop froid. À Bissa, l'entrée des maisons est souvent située du

côté exposé à la pluie et au vent. Les murs sont en béton bon marché et beaucoup d'habitants et d'habitantes ont dû les réparer par leurs propres moyens.

Lors de la relocalisation, il n'a absolument pas été tenu compte de la structure villageoise traditionnelle. À la différence des cours familiales qui évoluent de manière organique, les nouvelles maisons sont rectangulaires, bien alignées, et leur agencement est rigide. La surface de la cour est clairement délimitée par les murs, qui scindent les communautés. L'entraide entre voisins, voisins et parents sont beaucoup plus difficiles. La mine a non seulement contribué à péjorer les conditions de vie des populations locales par l'expropriation de leurs terres et la confiscation de leurs moyens de subsistance, mais elle a également créé les conditions d'une désintégration sociale. La solidarité est une valeur essentielle des populations de ces régions : en pouvant compter les uns sur les autres, elle leur permet de faire face au quotidien. Le déplacement des populations n'a pas tenu compte de cette valeur essentielle ; il a détérioré le ciment socio-culturel qui soudait ces communautés.

Autrefois, la superficie des parcelles était de 250 à 300 mètres carrés, aujourd'hui elle est limitée à 50 mètres carrés, soit un cinquième de cette surface. Les calculs de la société minière pour la construction des maisons étaient très simples : la surface de la maison était la même pour tous, quel que soit le nombre de ses occupants. Un agrandissement, une croissance organique de la cour ne sont donc plus possibles. Quand un garçon atteint l'âge de se marier, il quitte normalement la chambre des aînés et une nouvelle pièce est construite dans la cour existante. Avec le nouvel agencement des maisons et des villages, cette tradition ne peut plus être perpétuée.

Autrefois, le bétail vivait à une certaine distance de la maison, dans des cabanes. À présent, les familles sont obligées de les laisser dans la cour. Il est alors difficile de préserver l'hygiène de ce lieu de vie. Ces aspects constituent une violation du droit à un logement décent et du droit à l'auto-détermination culturelle.

Droit au travail

À Essakane comme à Nouveau Bissa, la population vivait, avant la relocalisation, de l'agriculture, de l'élevage, des petits métiers et de la recherche d'or. Avec la relocalisation du village, les orpailleurs et les mineurs artisanaux ont été obligés de quitter les zones productives, qui ne profitent plus qu'à la mine. Ils doivent se retirer dans des régions plus éloignées et moins rentables. Les revenus de la petite industrie et du commerce ont, eux aussi, beaucoup diminué. Cela s'explique notamment par le fait que le revenu moyen a baissé. Les orpailleurs et les orpailleuses, auxquels les femmes vendaient autrefois de la nourriture et de la boisson de mil, ont également quitté les lieux.

Les tentatives des femmes de trouver de nouvelles sources de revenu sont souvent vaines. L'horticulture a échoué en raison du manque d'eau et de l'inexpérience. Ceux qui ont des potagers affirment que les rendements sont misérables. Quand il y a quelque chose qui pousse, les produits pourrissent souvent, car ils ne se vendent pas.

De même, la population locale n'a pas été suffisamment prise en considération dans l'attribution d'emplois. Les entreprises expliquent souvent qu'elle ne possède pas les qualifications nécessaires. Les attentes de beaucoup de familles, qui espéraient voir leurs fils travailler à la mine – pour pouvoir soutenir le reste de la famille – ont été déçues. Une petite partie seulement des innombrables candidats de tout le Burkina Faso a été embauchée ; il s'agissait pour la plupart d'hommes spécialisés qui viennent de la capitale. L'étude du Global Water Partnership fait également ressortir ces grands espoirs. Cette étude donne la parole à des jeunes qui essaient depuis plusieurs mois de trouver du travail à la mine.¹³⁹ Le droit au travail et à son accès a été violé dans les communautés touchées.

Droit à l'autodétermination et à la participation

La population des villages n'a pas été correctement consultée avant les déplacements. Beaucoup de préoccupations n'ont pas été suffisamment prises en considération. Du point de vue de nombreux membres des comités de villages, les réunions ressemblaient de plus en plus à des réunions d'informations. Elles ne servaient plus à écouter les habitants et les habitantes et à négocier. Du point de vue des personnes concernées, la société minière avait promis des choses importantes : la possibilité de travailler à la mine, par exemple, ou de mettre sur pied des projets de développement durable. C'est pourquoi les habitants ont accepté de quitter leur maison et leurs parcelles. Plusieurs le disent : s'ils avaient su ce qu'ils auraient à endurer après la relocalisation, ils auraient plutôt accepté les dédommagements et seraient partis vivre ailleurs. Autre point à soulever : la majorité des représentants et des représentantes des communautés à ces consultations sont illettrés. Beaucoup ont signé des documents sans connaître leur contenu exact. Les villageois et les villageoises ont révélé de manière crédible que beaucoup de décisions concernant le déplacement ont été prises sur la base de préalables inexacts et de faux espoirs.

Les habitants et les habitantes de Bissa et d'Essakane font partie de communautés autochtones. Les dispositions concernant le consentement préalable fondé sur des informations complètes (FPIC) prévoient d'éviter de conduire les négociations de la manière décrite ci-dessus. À Bissa, les négociations sur la construction de maisons et les dédommagements étaient généralement individuelles ; elles n'étaient ni systématiques, ni transparentes. Or, ce qui semble de prime abord être une manière de procéder équitable, ne proposant pas de solution globale, renforce à vrai dire la position de force des responsables de la mine dans les négociations.

« La population des villages n'a pas été correctement consultée avant les déplacements. »

Étant donné qu'il n'y avait pas de listes de références systématiques pour servir de points de repères, les villageois et les villageoises pouvaient difficilement s'opposer à ce qui était proposé. Ils n'ont donc été dédommagés que partiellement de la perte de leurs terres et de leur bétail. C'est ce que rapporte un chef de village dans l'étude du Global Water Partnership : « Au début des négociations sur la compensation des pertes, ils ne nous ont indemnisés qu'en partie pour les parcelles exploitées que nous possédions. Bien que je sois garde forestier de notre communauté, la mine n'a pas voulu en tenir compte. Nous, les chefs traditionnels, nous n'accepterons pas cette injustice. »¹⁴⁰ Les biens qui appartiennent à la collectivité, comme les lieux de culte des ancêtres ou les forêts traditionnelles, appartiennent à tous et toutes et devraient être remboursés à l'ensemble de la communauté.

Les femmes n'ont pas suffisamment été prises en compte dans la composition des comités de village : après le déplacement, à Essakane, cinq seulement des 75 membres du comité étaient des femmes. Aucune femme n'a participé aux visites et au choix des sites pour la relocalisation. Les femmes que nous avons interrogées n'ont que très peu été informées du contenu et du déroulement des entretiens qui concernaient le déplacement. Ce sont elles pourtant qui en supportent le plus les conséquences. À Essakane, les femmes sont furieuses contre leurs maris, parce qu'ils ont accepté que la société minière les réinstalle à cet endroit. Par leur comportement, les sociétés minières ont également violé le droit à l'autodétermination.



Kalsaka: impact sur l'environnement

La mine de Kalsaka de la société britannique Amara Mining est un cas particulier: la société a fermé une partie de la mine l'année dernière. Exploitée depuis 2009, elle est située à l'ouest de Ouagadougou. À quelques kilomètres du périmètre de la mine, dans la commune de Séguénéga, des gîtes d'or ont été découverts. En achetant la société minière burkinabè Segal Mining, Amara Mining a acquis, en 2012, le permis d'exploitation du site.¹⁴¹ La roche provenant de cette mine était transportée vers les installations de Kalsaka, où elle était traitée avec des produits chimiques et travaillée. La société a donc pu augmenter sa production. Pourtant, la production n'était apparemment plus rentable pour Amara Mining après 2013. Quand le prix de l'or a baissé et en 2014, la société a annoncé qu'elle allait cesser en partie la production et fermer une grande partie de la mine.¹⁴² Jusqu'à sa fermeture, l'or extrait de la mine de Kalsaka était raffiné par Metalor en Suisse.

Dans le cas d'Amara Mining également, les déplacements ont été à l'origine d'innombrables problèmes. La situation était particulièrement précaire pour les habitants et les habitantes d'un village proche de Séguénéga, qui devait être déplacé.¹⁴³ Ils se sont opposés avec une telle véhémence à leur déracinement que la mine a fait intervenir la police pour les déplacer par la force, comme nous l'ont

« La population du village s'est opposée avec une telle véhémence à leur déracinement que la mine a fait intervenir la police pour les déplacer par la force. »

rapporté des responsables de la mine et des personnes concernées. Dans d'autres villages, c'est le tracé d'une route, construite pour donner accès à la mine, qui pose problème. Cette route traverse des villages et des champs et les coupe en deux ; de cette manière, elle perturbe massivement les structures de la vie communautaire. De plus, la circulation intense des camions de la mine a rendu l'endroit très dangereux pour les enfants.

La terre empoisonnée

Les incidences considérables sur la nature et l'environnement sont un aspect essentiel des activités minières. Comme expliqué au début de cette étude, les mines industrielles utilisent du cyanure pour séparer l'or de la roche. Dans beaucoup de mines, le cyanure passe dans le circuit naturel. À Kalsaka, la terre imprégnée de cette substance hautement toxique dont on a extrait l'or est stockée sous la forme d'un grand terril. Une membrane empêche certes ce produit chimique de pénétrer dans le sol et dans la nappe souterraine. Mais s'il y avait une inondation, cette terre apparemment tassée se répandrait inévitablement aux alentours.¹⁴⁴ Cause directe du réchauffement climatique, il y a d'ailleurs eu plusieurs inondations ces dernières années. On doit s'attendre à ce que ce genre de catastrophe se reproduise dans le futur.¹⁴⁵ A Kalsaka,

des ruptures de barrage ont déjà causé des inondations. La pollution et la destruction de terres et de zones agricoles mettent les petits paysans dans des situations précaires. Lors d'une visite de la mine et des alentours, nous avons constaté qu'ici aussi, de larges superficies autour du site minier ne pouvaient plus être exploitées.

Et ensuite ?

Les réserves d'or ne sont pas infinies. La fermeture de la mine de Kalsaka soulève pour la population du Burkina Faso de nouvelles questions, qui n'ont été que peu abordées jusqu'ici. Qu'advient-il d'une mine quand l'entreprise décide que son exploitation n'est plus rentable ? Dans quel état laisser une mine de manière à causer le moins de dommages possible pour la population locale et l'environnement après sa fermeture ?

Au moment où nous effectuons nos recherches sur place (en juin 2015), la mine de Kalsaka devait encore être exploitée pendant trois mois. Une grande partie du matériel avait déjà été transféré en Côte d'Ivoire. Un trou gigantesque de 120 mètres de profondeur était l'un des legs visibles de cette mine à ciel ouvert. Les employés responsables de la gestion de l'environnement et du plan de réhabilitation ne savaient pas encore ce qu'ils allaient faire de ce cratère géant. Ils nous ont indiqué qu'une possibilité consistait à le combler avec la terre imprégnée de cyanure. Autre possibilité : planter des arbres sur le tas de terre et clôturer le site. Les oiseaux et d'autres animaux pourraient alors toujours entrer en contact avec ces substances hautement toxiques. Parmi les quelques informations accessibles à propos des fermetures de mines au Burkina Faso, il y a une étude de l'ORCADE¹⁴⁶ qui fait état de risques environnementaux considérables dans le cas de deux fermetures prématurées. Cette étude souligne que le traitement de la roche et de la terre avec des produits chimiques pendant de longues années laisse derrière elle des éléments contenant du soufre. Les sols pollués, ou même empoisonnés par ces substances, restent très longtemps infertiles et dangereux pour la population et les animaux. L'érosion des pentes, les dépôts de charbon actif et la mise à nu de roches contenant de l'arsenic comptent parmi les autres legs de l'exploitation minière.¹⁴⁷

Dévastation et reboisement

Ce cas n'est pas unique en son genre : l'ensemble des régions minières dans le monde est confronté au défi croissant qui consiste à assumer les conséquences sociales et écologiques des mines désaffectées. Jusqu'ici, ni les gouvernements, ni les sociétés minières ne se sont attaqués sérieusement à ce problème. Au Burkina Faso, les mesures de réhabilitation à mettre en œuvre après la fermeture d'une mine sont définies dans le code minier. C'est pourquoi des sociétés minières comme Nordgold et lamgold essaient de réaliser des programmes de reboisement.¹⁴⁸ À Kalsaka, un plan de ce genre n'a cependant été sérieusement mis en chantier que cinq ans après le début de l'exploitation ; beaucoup trop tard pour avoir une solution qui tienne la route si la mine est fermée prématurément.

Selon un communiqué de presse, Amara Mining a créé un fonds de trois millions de dollars afin d'assurer la réhabilita-

tion de la mine. Il apparaît cependant qu'une réhabilitation du site en vue de sa réutilisation durable n'a pas encore été soigneusement mûrie.¹⁴⁹ Cet exemple montre clairement que l'on n'a pas encore suffisamment réfléchi aux conséquences à long terme de l'exploitation aurifère étendue et intensive. La ruée vers l'or se poursuit. A de nombreux endroits, on continue d'éventrer les sols du Burkina Faso pour chercher le métal précieux. Les terres du pays sont laissées complètement dévastées ; et ce sont les populations touchées qui en pâtiront pendant de nombreuses années.

Les fonderies d'or suisses peu contrôlées

Les industries extractives qui exploitent des mines au Burkina Faso ont, bien entendu, une grande responsabilité quant aux répercussions de leurs activités sur les hommes et les femmes de la région. Tout comme l'État burkinabè, qui devrait protéger ses citoyens et ses citoyennes. L'État et les sociétés doivent être les premiers à réagir aux violations des droits humains. Les entreprises de Suisse qui raffinent cet or ont cependant également leur part de responsabilité : l'exploitation de l'or leur rapporte beaucoup, à elles aussi. Elles ont aussi une responsabilité en ce qui concerne les activités des mines sur place, qui sont leurs fournisseurs, comme le stipulent les directives de l'ONU pour l'économie et les droits humains¹⁵⁰.

Une branche discrète sous pression

Le secteur suisse de l'or a été la cible de critiques à maintes reprises ces dernières années : il raffine de l'or provenant de zones de conflit, qui sert à financer des crimes de guerre.¹⁵¹ Il a aussi été question d'« or sale », dont la production va de pair avec des violations des droits humains ou de dommages environnementaux ; enfin, il a aussi été question d'or produit illégalement.¹⁵² Ces reproches sont récurrents, notamment parce que le secteur de l'or n'est pas transparent et qu'il n'est pas contrôlé.¹⁵³

Il n'y a pas que les raffineries qui gardent le secret sur leurs activités. La Confédération, elle aussi, a longtemps caché la provenance de l'or importé en Suisse : de 1981 à 2013, elle n'a publié que la quantité totale d'or négocié sans préciser le pays d'importation. Ce n'est que depuis 2014 que, dans les informations publiées, les importations et les exportations d'or sont à nouveau ventilées par pays. Par cette transparence, le Conseil fédéral avait pour objectif de renforcer l'engagement de la Suisse vis-à-vis des droits humains et de la protection de l'environnement, contribuant ainsi à la bonne réputation du pays et des entreprises de la branche.¹⁵⁴

Metalor : la raffinerie de Neuchâtel

Metalor Technologies SA est l'une des grandes raffineries d'or d'importance mondiale établies en Suisse. Elle est au centre de notre étude, car elle raffine ou a raffiné l'or en provenance des mines du Burkina Faso décrites ci-dessus. La société Metalor a été créée en 1852 au Locle. Elle avait pour objectif de fondre l'or et de fournir l'industrie horlogère de la région. Elle appartient, de 1918 à 1998, à la Société de

banque suisse (l'actuelle UBS).¹⁵⁵ En 1998, Metalor est rachetée par un groupe d'investisseurs privés suisses. Depuis 2009, la société d'investissement française Astorg Partners détient la majorité de son capital. Philippe Royer est le CEO de Metalor depuis 2014.

Metalor raffine différents métaux précieux. Pour ce qui concerne l'or, sa capacité de fusion est de 650 tonnes d'or par an. La société affichait, en 2013, un chiffre d'affaires de 1,5 milliard de francs et un bénéfice de près de 40 millions.¹⁵⁶ Le siège social de Metalor est situé à Neuchâtel. Elle a également des filiales dans 16 pays.¹⁵⁷

La philosophie de la société

Metalor explique sa mission de la manière suivante : «...nous souhaitons maximiser la valeur de Metalor en assurant la croissance, la rentabilité, un solide flux net de trésorerie et un rendement de l'investissement, tout en améliorant constamment la performance environnementale et en maintenant les normes éthiques les plus élevées. »¹⁵⁸ Pour Metalor, profiter de la croissance, viser des coûts de production bas et réaliser un retour sur investissement représente aussi un défi à relever.¹⁵⁹ Pourtant, elle affiche une politique de conformité¹⁶⁰ et d'éthique ambitieuse : « Concernant plus particulièrement le commerce des métaux précieux, nous exigeons une totale transparence de toutes les parties et des garanties de légitimité de toutes les transactions. »¹⁶¹

Malgré ces assurances, il a été reproché à plusieurs reprises à Metalor, ces dernières années, de raffiner de l'or dont l'extraction a impliqué des violations des droits humains.¹⁶² Metalor réfute ces accusations dans toutes ses réponses. Elle renvoie à ses propres directives internes et ses processus de production d'or éthique, aux dispositions rigoureuses de la législation suisse et aux certifications du secteur de l'or. Examinons ces mesures de près.

Directives internes

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, Metalor a mis en place un devoir de diligence pour ses chaînes d'approvisionnement (Supply Due Diligence Policy).¹⁶³ Elle écrit à ce propos qu'elle ne tolère, ni ne soutient les violations des droits humains et qu'elle n'en profite pas. Metalor exige de ses fournisseurs qu'ils approuvent cette politique et confirment par écrit, qu'ils respectent les lois environnementales en vigueur et les droits humains. Par ailleurs, des collaborateurs et collaboratrices de Metalor vont visiter les mines afin de vérifier la situation sur place.¹⁶⁴

Metalor écrit également qu'elle travaille uniquement avec des sous-traitants qui peuvent montrer de manière transparente que le métal précieux a été produit dans le respect

« La transparence manque dans la branche de l'or. La branche se certifie et se contrôle elle-même. »



de l'éthique.¹⁶⁵ À notre question qui visait à savoir ce que « produit dans le respect de l'éthique » signifiait concrètement, nous n'avons malheureusement pas reçu de réponse de Metalor.¹⁶⁶

Pour ce qui concerne son devoir de diligence, Metalor décrit sa démarche de la manière suivante : « Le groupe Metalor a élaboré un devoir de diligence pour ses chaînes d'approvisionnement, afin d'assurer ses clients et ses employés d'une parfaite transparence et de garantir que Metalor n'achète que des produits sélectionnés dont la source éthique est garantie ».¹⁶⁷ Mais la clarté, la transparence et la traçabilité absolues ne s'appliquent qu'à une partie des acteurs impliqués qu'elle a sélectionnés. En effet, Metalor n'est pas transparente vis-à-vis du public : elle ne dit pas de quels pays ni de quelles mines provient l'or qu'elle importe. Ce n'est qu'après avoir posé plusieurs fois la question qu'Action de Carême a obtenu de Metalor quelques informations sur les mines. En raison de l'absence de transparence quant aux mesures prises, quant aux sous-traitants et aux pays producteurs avec lesquels elle travaille, il est extrêmement difficile de vérifier si les objectifs éthiques énoncés par Metalor sont atteints.

Il ressort de nos recherches que Metalor affine l'or des mines d'Essakane et affinaient également l'or de Bissa et de Kalsaka jusqu'en juillet 2015.¹⁶⁸ En tant qu'acheteur exclusif de l'or provenant de ces mines, Metalor a une grande influence sur les sociétés minières ; une influence dont elle devrait faire usage pour empêcher ou minimiser les violations des droits humains que nous avons constatées dans et

« Une licence étatique pour les mines n'est pas une garantie pour l'évitation des violation de droits humains. »

autour de ces mines. Un élément clairement énoncé dans les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains : le respect des droits humains relève également de la responsabilité des entreprises sur toute la chaîne d'approvisionnement. Dans aucun des documents accessibles au public, nous n'avons trouvé des informations sur les efforts déployés concrètement par Metalor pour empêcher ou réduire les violations des droits humains sur place. Nous lui avons demandé quelles mesures elle avait prises suite au rapport de FIAN, -publié au printemps 2015-, quant aux violations des droits humains que celui-ci relève à Essakane entre 2009 et 2013. Elle nous a répondu qu'elle comprenait les conditions de

vie difficiles des populations déplacées, mais qu'il fallait aussi reconnaître davantage les retombées positives de l'exploitation minière responsable pour la population du Burkina Faso. L'entreprise semble conclure que la situation de la communauté d'Essakane ne serait pas forcément meilleure si la mine

n'était pas exploitée de cette manière ou s'il n'y avait aucune activité minière à une échelle industrielle.¹⁶⁹ À lire ces lignes, nous pensons que Metalor a peu conscience des problèmes. Nous ne percevons pas d'efforts concrets de sa part pour empêcher les violations des droits humains.

Metalor argumente en expliquant que, pour empêcher les violations des droits humains, elle travaille uniquement avec des mines enregistrées et titulaires d'un permis, qui exploitent l'or légalement.¹⁷⁰ Or, notre étude de cas au Burkina Faso met clairement en évidence des violations des droits humains autour des mines titulaires d'un permis de l'État¹⁷¹. Elle montre qu'un permis officiel n'est pas une garantie du

respect des droits humains. Étant donné que les mesures internes prises par les sociétés n'ont que très peu contribué à empêcher les violations des droits humains, nous nous demandons si les lois et les certifications auxquelles se réfère Metalor le font. Peuvent-elles être efficaces pour empêcher les violations des droits humains aux alentours des mines ? Nous avons analysé les lois, les règlements volontaires et les certificats. Force est de constater que leur teneur et leur effet sont maigres.

Autorégulation et vide juridique

Les lois suisses réglementant l'importation et le raffinage de l'or servent avant tout à garantir la traçabilité de la provenance de l'or. Elles n'ont pas pour objet de contrôler les éventuelles violations des droits humains ou les atteintes à l'environnement liées à la production d'or.

Importation d'or

Ce qui intéresse l'Administration fédérale des douanes, c'est la quantité d'or importé et exporté, ainsi que sa valeur. La douane demande aussi d'où provient l'or importé (en général, ce sont les pays de transit qui figurent sur les documents douaniers, par exemple la Grande-Bretagne, et non les pays où l'or a été extrait). Elle laisse aux raffineries et aux importateurs le soin de la diligence. Il incombe alors également aux raffineries et aux importateurs de s'informer sur les conditions dans lesquelles l'or a été produit et s'il est « propre ». ¹⁷² Dans sa réponse à un postulat sur la question en 2010, l'ancien conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz affirme qu'un contrôle étendu des métaux précieux à la douane serait extrêmement compliqué sur le plan administratif et technique et que le commerce des métaux précieux en Suisse risquerait de s'effondrer ; ce que l'on ne souhaite pas. ¹⁷³

Loi relative au blanchiment d'argent

La loi sur le blanchiment d'argent ¹⁷⁴ (LBA), entrée en vigueur en 1997, a pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Par contre, la LBA ne s'applique pas au commerce de matières pour la fonte (or brut). Le Conseil fédéral ne le voulait pas. Instaurer des obligations de déclaration et de diligence serait très coûteux et demanderait beaucoup de travail, ce qui serait disproportionné par rapport au résultat. ¹⁷⁵ La loi sur le blanchiment d'argent ¹⁷⁶ ne s'applique donc pas aux importations d'or brut en provenance de mines ; ces importations ne sont donc ni vérifiées, ni contrôlées.

Lorsque le commerce auquel s'adonnent les raffineries a trait à l'or monétaire (métaux précieux bancaires), elles sont considérées comme des intermédiaires financiers et donc assujetties à la LBA. ¹⁷⁷ Il est donc exigé d'elles qu'elles mettent en œuvre leur devoir de diligence. Cela concerne donc également Metalor pour cette activité. Les intermédiaires doivent savoir à qui ils achètent l'or et le documenter. S'ils ont des soupçons, ils doivent également le signaler. L'organe de contrôle est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA. Elle ne contrôle cependant que certaines activités des 235 intermédiaires financiers ¹⁷⁸ qui lui sont directement soumis. Ce qui intéresse la FIN-

MA, c'est uniquement de vérifier si l'or monétaire a une provenance légale. ¹⁷⁹ En d'autres termes : la FINMA ne s'intéresse pas à savoir si l'extraction de l'or livré aux raffineries suisses a impliqué des violations des droits humains ou des atteintes à l'environnement.

Contrôle des métaux précieux

La Loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP) et son Ordonnance (OCMP) réglemente le commerce des métaux précieux à destination de la Suisse. Elle contrôle la teneur, c'est-à-dire la qualité des métaux précieux comme l'or, et s'intéresse également à la provenance légale et aux contrefaçons. Conformément à cette loi, les raffineries ne doivent accepter que de l'or acquis légalement. La Confédération leur laisse cependant le soin d'effectuer les contrôles :

Art. 168b OCMP

1 Le titulaire de la patente [la raffinerie] prend, dans son entreprise, toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin d'empêcher la fonte de matières pour la fonte de provenance illicite. Il veille à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance interne [...]. ¹⁸¹

En cas de doute quant à la provenance des produits, la raffinerie doit faire des recherches soigneuses conformément à la LCMP. Si elle a des soupçons quant à la légalité de son acquisition, elle doit en aviser la police. Dans sa réponse à une question du Conseil national en septembre 2015, le Conseil fédéral indique cependant que les raffineries « ne sont pas tenues de vérifier de quelle région du monde les matières premières proviennent et si elles ont été extraites dans le respect des droits humains. » ¹⁸²

Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch, secrétaire d'État et directrice du Secrétariat à l'économie (SECO), a précisé la politique de la Confédération : « Une obligation de transparence pour les raffineries d'or suisses ne servirait à rien : nous pourrions déjà faire œuvre de pionniers et imposer des règles strictes. Mais le problème réside dans le fait que l'or transiterait par d'autres pays, par exemple Dubaï, et plus par la Suisse. » ¹⁸³

En conclusion : lorsque Metalor se réfère aux contrôles précis de la FINMA, à la Loi sur le blanchiment d'argent et au contrôle des métaux précieux, cela ne signifie donc pas que le devoir de diligence vis-à-vis des violations des droits humains est couvert. Ce qu'il faut vérifier avant tout, c'est la provenance de l'or. Une tâche qui revient aux entreprises elles-mêmes, puisqu'elle signifierait une charge trop lourde pour les administrations.



Les limites de l'autorégulation

Le secteur international des métaux précieux a réagi ces dernières années à la pression de la société civile, suite à la révélation de différents cas de violations des droits humains et d'atteintes à l'environnement liés à l'extraction d'or. La branche mise sur l'autorégulation. A cette fin, elle a mis au point des mesures spécifiques. Notamment la « certification » des acteurs (par exemple de raffineries comme Metalor). Cette certification est destinée à récompenser les acteurs qui s'efforcent de faire cesser le commerce de minéraux provenant de zones de conflits et d'empêcher le blanchiment d'argent et la corruption sur la chaîne d'approvisionnement. Mais les droits humains retiennent également l'attention.

Les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, ainsi que le document complémentaire sur l'or, sont les documents de référence pour ce qui concerne la certification des raffineries par les organisations de la branche.¹⁸⁴ Ces documents s'appuient sur les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains (voir chapitre « Instruments utiles »).

Certification : LBMA- RGG Responsible Gold Guidance

L'association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres LBMA (London Bullion Market Association¹⁸⁵) a élaboré, sous le titre Responsible Gold Guidance (RGG), des directives contraignantes pour ses membres. Ces directives sont dérivées des principes directeurs de l'OCDE. Elles doivent aider les entreprises à identifier les risques et à s'acquitter de leur devoir de diligence sur toute la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit avant tout d'empêcher le blanchiment d'argent et le commerce de minéraux issus de zones en conflit.

Les RGG exigent des raffineries de s'acquitter de leur devoir de diligence en cinq étapes : mettre en place de solides systèmes de gestion, identifier les risques, répondre aux risques identifiés, faire réaliser un audit indépendant par un tiers et rendre compte de l'exercice de ce devoir de diligence.¹⁸⁶

Une société d'audit – par exemple KPMG ou Ernst & Young – procède alors à un audit de la raffinerie. La LBMA certifie la raffinerie sur la base de l'audit. Metalor est certifiée, mais elle ne publie toujours pas d'informations sur l'exercice concret de son devoir de diligence,¹⁸⁷ contrairement aux recommandations de la LBMA.¹⁸⁸ Metalor n'a pas non plus voulu nous donner le nom de la société qui effectue les audits.¹⁸⁹ Seul le diplôme attestant de sa certification RGG est publié sur son site Web.¹⁹⁰ Pourquoi donc Metalor est-elle certifiée pour son devoir de diligence sur sa chaîne d'approvisionnement, alors qu'aux alentours des mines dont provient l'or qu'elle achète et raffine légalement, les droits humains sont violés régulièrement ?

Les RGG de la LBMA sont certes un développement qui va dans la bonne direction. On peut en particulier se féliciter du fait qu'elles constituent une obligation pour les entreprises. Selon les RGG, il importe avant tout que les entreprises sachent si l'origine de l'or qu'elles raffinent est licite. Le devoir de diligence se concentre donc sur les régions de conflit et les zones à haut risque.¹⁹¹ Les zones à haut risque sont définies comme des régions dans lesquelles de graves violations des droits humains sont systématiques et répandues.¹⁹² Il appartient aux entreprises de définir dans quels pays des risques doivent être pris en compte et la nature de ces risques. Dans le courrier qu'elle nous a adressé, Metalor écrit qu'elle considère le Burkina Faso comme étant une « high risk area », une zone à haut risque. C'est pourquoi elle effectue des contrôles annuels chez ses clients de ce pays.¹⁹³

Les audits ont donné lieu à des interrogations. La société d'audit, par exemple, ne se rend pas sur place ; elle vérifie uniquement les systèmes de gestion et les processus internes.¹⁹⁴ Généralement, les employés et les employées des sociétés d'audit ne sont pas des experts dans le domaine des violations des droits humains.

Responsible Jewellery Council RJC

Le Responsible Jewellery Council est une organisation qui regroupe des entreprises et des organisations professionnelles du secteur de l'or. Il compte 600 membres sur

toute la chaîne d'approvisionnement en bijoux, des mines d'or jusqu'aux détaillants. Le RJC indique également s'engager en faveur d'une chaîne d'approvisionnement responsable dans le monde entier, dans le but de renforcer la confiance dans les entreprises.¹⁹⁵ En 2012, il a développé le standard « Chain of Custody » (CoC) ou chaîne de contrôle : une norme facultative,

dont le but est la mise en place d'une chaîne de livraison complète avec des acteurs certifiés.¹⁹⁶ De cette manière, les entreprises doivent empêcher le commerce et l'utilisation d'or issu de zones en conflit, mais aussi respecter les droits humains, la protection de l'environnement et les droits des travailleurs et des travailleuses (voir COP art. 9). La norme CoC n'a pourtant pas pu empêcher, jusqu'ici, le commerce d'or dont l'extraction a été liée à des violations des droits humains.

Le RJC tablant sur l'engagement volontaire, il n'est pas non plus un instrument de contrôle opérant dans le secteur de l'or. Un problème central des RGG de la LBMA, comme du RJC, tient au fait qu'il s'agit de mécanismes internes à la branche. Autrement dit, la branche se certifie elle-même.

Instruments utiles

Il existe déjà quelques instruments et lignes directrices reconnus consacrés au thème « entreprises et droits humains » et qui forment la base d'une amélioration de la situation.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Ces principes directeurs, énoncés pour la première fois en 1976, sont des recommandations visant à promouvoir un comportement responsable de la part des entreprises, pour ce qui concerne entre autres la transparence, les droits humains, l'environnement, la corruption et la fiscalité.¹⁹⁷ Ces principes directeurs incluent, depuis 2010, des lignes directrices pour les entreprises actives dans le domaine de l'extraction de matières premières (Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque)¹⁹⁸, complétées depuis 2012 par des lignes directrices sur l'extraction et le commerce de l'or.¹⁹⁹ Ils visent à empêcher le commerce d'or en provenance de zones de conflit et lié à des violations des droits humains. Les principes directeurs de l'OCDE ont pour but d'aider les entreprises à identifier les risques et à s'acquitter de leur devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement. Il ne s'agit toutefois que de recommandations, qui n'ont donc aucun caractère obligatoire pour les entreprises.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains

Le thème des violations des droits humains figurant toujours plus souvent à l'agenda politique des États et des organisations internationales, le professeur américain John Ruggie a élaboré, avec son équipe, les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGP)²⁰⁰. Ces principes ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits humains. Ils sont considérés aujourd'hui comme le document de référence le plus important des Nations Unies. Ces principes reposent sur trois piliers :

Protéger : L'État a le devoir de protéger les droits humains (obligation de protéger les droits humains).

Respecter : Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter l'ensemble des droits humains, partout dans le monde. « Afin de déterminer les répercussions négatives de leurs activités sur les droits humains, les éviter et les atténuer, ainsi que pour rendre compte de la manière dont elles le font, les entreprises doivent exercer leur devoir de diligence dans le domaine des droits humains. Cela devrait consister, entre autres, à déterminer les répercussions effectives et potentielles de leurs activités sur les droits humains, à tenir compte des constats qui en découlent et à prendre

des mesures, à les appliquer et à indiquer la manière dont elles répondent à ces répercussions. » [Traduction de l'allemand].²⁰¹

Réparer : Les victimes doivent avoir accès à des voies de recours et aux mécanismes de dédommagement afin d'obtenir réparation.

Pour la première fois, on disposait, avec ces trois principes directeurs, d'une norme globale pour la prévention et la gestion des impacts négatifs des activités des entreprises sur les droits humains. Et pour la première fois, l'obligation pour les entreprises de respecter les droits humains était incluse dans une convention internationale. L'élément central du deuxième pilier de ces principes directeurs est le devoir de diligence des entreprises. John Ruggie explique à ce propos que les entreprises ne peuvent affirmer qu'elles travaillent dans le respect des droits humains que si elles agissent avec la diligence nécessaire et si elles vérifient les incidences effectives de leurs activités. Élément important : elles ont aussi l'obligation de vérifier avec diligence sur toute leur chaîne d'approvisionnement, si des droits humains sont enfreints.²⁰²

Pour ce qui concerne l'exercice par les entreprises de leur devoir de diligence en matière de droits humains et environnementale, les principes directeurs définissent quatre étapes : les entreprises doivent identifier, éviter et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits humains et elles doivent en rendre compte.

Ce qui est capital, c'est l'application

Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains n'ont pas, eux non plus, de caractère obligatoire. Ils proposent plutôt une combinaison de mesures volontaires et de lois, qui doit être définie par chaque État, pour que les entreprises respectent les droits humains et l'environnement.

En Suisse, le respect des droits humains n'est pas une obligation seulement pour l'État : elle est une obligation aussi, sous certaines conditions, pour les entreprises.²⁰³ Pour ce qui concerne l'application des principes directeurs des Nations Unies, la politique de la Suisse table malheureusement uniquement sur des mesures volontaires. Elle renonce à élaborer pour les entreprises suisses des règles efficaces, afin qu'elles protègent les droits humains et l'environnement également à l'étranger. L'initiative « Pour des multinationales responsables »²⁰⁴ doit être comprise comme une réaction à l'absence d'engagement ferme. Elle est soutenue par plus de 70 organisations, dont Action de Carême et Pain pour le prochain. Car dans beaucoup de cas, comme dans celui que nous présentons ici, il apparaît clairement que les mesures volontaires ne suffisent pas pour empêcher les atteintes aux droits humains et à l'environnement.

« Les entreprises ont aussi l'obligation de vérifier avec diligence sur toute leur chaîne d'approvisionnement, si des droits humains sont enfreints. »



Conclusion et recommandations

Conclusion

L'or ne brille pas pour tout le monde de la même manière. Dans beaucoup d'endroits, l'exploitation aurifère détruit les bases de l'existence de populations, porte atteinte aux droits humains ou ne respecte pas suffisamment le droit de participation aux décisions des personnes concernées. La situation autour des mines d'Essakane, de Bissa et de Kalsaka au Burkina Faso montre clairement que l'exploitation industrielle de l'or affecte massivement les conditions de vie des populations alentours.

Nous l'observons : dans cette région du Sahel où les conditions de vie sont déjà difficiles et précaires, le droit à l'alimentation et à l'eau a été violé à maintes reprises. Nombre d'hommes et de femmes ont dû quitter leurs villages, parce qu'ils étaient situés sur des gisements d'or. Ils ont été déplacés pour que de grandes entreprises industrielles puissent exploiter ces mines d'or. Conséquences du déplacement de leur village : ils ont moins de terres fertiles et leur accès à l'eau est plus restreint. Les possibilités de revenu ont également considérablement diminué. Ils ne peuvent

« Les femmes ont largement été exclues des processus de décisions. Mais ce sont elles qui portent les conséquences les plus sévères. »

plus pratiquer l'orpaillage ou l'exploitation aurifère artisanale pour se procurer un revenu (d'appoint), ce qui porte atteinte à leurs droits à l'alimentation, à l'eau et au travail. Dans les négociations sur les relocalisations, le droit à l'autodétermination et à la participation de beaucoup, en particulier des femmes, a été violé. Un ensemble d'éléments aux incidences négatives importantes sur la vie quotidienne et la survie, sur la structure sociale, l'identité culturelle et la vie de famille.

L'impact négatif sur les femmes est particulièrement important : parce que les pouvoirs sont répartis de manière inégale entre les hommes et les femmes dans les communautés locales, mais aussi parce que les multinationales n'ont pas impliqué adéquatement les femmes dans les négociations, ni tenu compte de leurs besoins spécifiques, celles-ci n'ont pas été prises en considération comme il l'aurait fallu pour ce qui concerne les déplacements et les indemnités. Et ce bien que les normes internationales, auxquelles adhèrent les deux exploitants de ces mines, lamgold et Nordgold, recommandent expressément

ment la participation des femmes.²⁰⁵ Dans les cas que nous avons étudiés, les femmes étaient en grande partie tenues à l'écart des prises de décision ; ce sont pourtant elles qui ont eu à subir les conséquences les plus lourdes. Car les femmes sont responsables de la reproduction et de la survie de la famille, de l'éducation des enfants, de la production de nourriture et de la préparation des repas, de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture de subsistance, des animaux et de l'entretien des jardins. Les femmes sont particulièrement dépendantes des ressources naturelles comme la terre et l'eau, qui sont disponibles en moins grande quantité ou de moins bonne qualité depuis le déplacement de leur village.²⁰⁶ Pour les hommes aussi, la situation est extrêmement difficile : ne plus pouvoir nourrir correctement sa famille et devoir aller chercher du travail loin de chez soi est difficile à accepter ; c'est aussi humiliant. L'aggravation de la situation due à la relocalisation et la migration économique qui en a résulté ont généré des conflits supplémentaires entre les hommes et les femmes, et la cohabitation est devenue plus difficile.

Nos recherches montrent également que les déplacements motivés par l'exploitation de matières premières entraînent la désagrégation des structures sociales et des normes culturelles dans les communautés locales. Une évolution dramatique, car les réseaux, les rapports sociaux et l'entraide apportent une sécurité économique et sociale capitale pour les pays tels que le Burkina Faso, qui n'ont pas de système de sécurité sociale viable.

Les activités minières ont également un impact sur les populations concernées soutenues par nos organisations partenaires Nodde Nooto et Soutong Nooma. Il est très difficile de garantir durablement la souveraineté alimentaire de la population si les mines d'or ne cessent de s'étendre. De même, la disponibilité de l'eau et l'accès à l'eau sont plus difficiles. Ce qui, au Burkina Faso, peut avoir des conséquences fatales.

Le rôle de la raffinerie

Metalor raffine ou a raffiné l'or qui provient des trois mines auxquelles nous nous sommes intéressées, Essakane, Bissa et Kalsaka. En tant qu'acheteur et raffineur de cet or, conformément aux principes directeurs de l'ONU²⁰⁷, elle devrait user de son influence sur les sociétés minières actives sur place afin qu'elles assument leur responsabilité, et pour empêcher ou atténuer les violations des droits humains.

Le rapport de FIAN publié en avril 2015 attirait déjà l'attention sur des violations des droits humains à Essakane. À nos questions à ce propos, Metalor a répondu qu'elle avait conscience des conditions de vie difficiles des communautés déplacées. Elle estime toutefois que la situation de la population serait pire si la mine n'était pas exploitée de cette manière ou s'il n'y avait pas de mine industrielle du tout. Cette réponse nous donne l'impression que Metalor ne prend pas le problème assez au sérieux.²⁰⁸

Metalor dit qu'elle contrôle avec diligence sa chaîne d'approvisionnement. Et pourtant : au cours de nos recherches, nous n'avons trouvé aucun indice qui garantisse qu'elle applique un contrôle diligent concernant d'éventuelles vi-

olations des droits humains, comme le recommandent les principes directeurs de l'ONU. Metalor écrit qu'elle ne raffine que des matériaux produits dans le respect de l'éthique et dont la traçabilité est assurée, sans préciser ce qu'elle entend par « éthique ». L'or dont l'extraction est liée à des violations des droits humains peut-il être qualifié d'éthique ? Les certifications par le secteur de l'or sont également sujettes à caution. Elles ont été délivrées bien qu'aux alentours des mines dont Metalor raffine l'or, les droits humains ont été violés. Que valent-elles donc ces certifications ?

Nous devons noter que ces mesures volontaires mises en place par le secteur de l'or n'ont pas permis d'identifier, ni d'empêcher des violations des droits humains.

Le rôle de la Suisse

70 pour cent de l'or produit dans le monde sont raffinés en Suisse. Avec le commerce et le raffinage de cette matière première en Suisse, notre gouvernement porte une grande responsabilité. En vertu du droit international public, la Suisse est tenue de veiller à ce que les droits humains soient respectés aussi dans le contexte des activités industrielles et commerciales. Or, la législation suisse et les politiques tablent sur l'autorégulation et la responsabilité propre des raffineries. Pour quelles raisons ? Parce que des contrôles seraient trop lourds, et parce que l'on ne veut pas péjorer des développements dans le monde et mettre la Suisse en tant que place économique attrayante en danger. Mais, comme le montre notre étude de cas, les lois existantes ne peuvent pas empêcher ou sanctionner les violations des droits humains.

Recommandations

Diligence vis-à-vis des droits humains et de l'environnement

Les sociétés minières présentes au Burkina Faso, en l'occurrence Iamgold, Nordgold et Amara Mining, ont une grande responsabilité dans les violations des droits humains que nous avons exposées. Mais Metalor, qui raffine ou a raffiné l'or des mines d'Essakane, de Bissa et de Kalsaka, a aussi une part de responsabilité. Les activités minières, gourmandes en terrains et eau, doivent tenir compte, comme il se doit, du droit à l'alimentation et à l'eau des communautés alentour, en particulier dans un pays comme le Burkina Faso : un pays de la région du Sahel où les conditions climatiques sont précaires. Metalor doit donc faire en sorte que les entreprises minières auprès desquelles elle achète l'or qu'elle importe prennent leurs responsabilités. Elle doit user de son influence et exiger :

- Que les riverains concernés soient associés aux processus de changement. La population concernée doit avoir son mot à dire sur les processus de déplacement. Le consentement préalable, libre et éclairé (FPIC, free, prior and informed consent) doit être la règle dans les négociations avec toutes les personnes concernées, que ce soient les petits paysans, les communautés autochtones, les hommes et les femmes.
- Que pour les déplacements, il soit particulièrement tenu compte de la garantie des moyens d'existence de la population, de l'accès aux ressources naturelles, du tissu social et des besoins culturels.
- Qu'il soit particulièrement tenu compte de la situation des femmes, afin qu'elles puissent assumer leur responsabilité en ce qui concerne la vie et l'épanouissement de la famille, y compris après une relocalisation.

Metalor doit s'engager activement vis-à-vis des mines d'or qui violent les droits humains afin de trouver des solutions. Elle doit également intercéder auprès des sociétés minières afin que des mécanismes de réparation soient accessibles aux victimes de violations des droits humains. Finalement, lorsque l'exploitation aurifère aura cessé, les raffineries doivent exiger de leurs fournisseurs qu'ils analysent son impact et mettent au point – avant que l'exploitation soit entreprise – des plans de réhabilitation des zones.

Metalor dit qu'elle a élaboré un devoir de diligence sur toute sa chaîne d'approvisionnement. Comme en témoignent les violations des droits humains constatées autour des mines du Burkina Faso, ce devoir de diligence ne suffit pas.

Il faudrait donc que Metalor institue d'urgence et sérieusement un devoir de diligence concernant les droits humains pour l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, afin d'empêcher les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains le prévoient. Ce devoir de diligence sert à identifier les risques de violations des droits humains et des atteintes à l'environnement, à prendre des mesures pour les combattre, à assumer les impacts et à en rendre compte. Il serait également urgent de communiquer sur les mesures prises, afin de pouvoir vérifier le sérieux des efforts de Metalor.

Transparence

Un comportement responsable est l'une des conditions préalables indispensables pour pouvoir réellement évaluer les pratiques commerciales d'une entreprise. Le fait que Metalor nous ait indiqué de quelles mines provient son or nous a été utile pour pouvoir mettre en évidence leur part de responsabilité dans les violations des droits humains. PAMP a été moins transparente. Elle n'a pas donné d'informations sur ses partenaires commerciaux, à savoir les mines dont provient l'or qu'elle affine.

Les pays et les mines, mais aussi les acheteurs, les négociants et les clients, tout comme les quantités d'or achetées et raffinées devraient être divulgués. C'est le seul moyen de vérifier de manière indépendante les bonnes intentions communiquées que visent apparemment les raffineries comme Metalor.

À la Suisse

Jusqu'ici, la politique Suisse a négligé les réglementations et les contrôles des raffineries. Elle tablait sur des mesures volontaires de protection des droits humains et de l'environnement. Or, nos recherches montrent que des raffineries suisses raffinent de l'or dont l'extraction est liée à des violations des droits humains. Les déplacements de villages et la destruction des moyens de subsistance de la population liés à l'exploitation de matières premières sont la cause de grandes souffrances. Il est nettement apparu que des mesures volontaires ne suffisent pas pour s'attaquer aux problèmes. Des réglementations et des mesures de transparence sont nécessaires.

L'initiative populaire « Pour des multinationales responsables » montre le chemin que la Suisse doit emprunter pour que les entreprises suisses assument leur responsabilité et soient tenues de vérifier avec diligence quelles répercussions leurs activités et celles de leurs partenaires commerciaux (fournisseurs) ont sur les droits humains. À cette fin, la Confédération doit, comme le recommandent les Principes directeurs de l'ONU, faire du devoir de diligence pour ce qui concerne les droits humains et la protection de l'environnement, une obligation pour les entreprises. L'initiative « Pour des multinationales responsables » propose pour cela de modifier la constitution. Cette modification nécessaire prévoit un devoir de diligence en matière de droits humains pour toutes les entreprises qui ont leur siège en Suisse. Ce devoir de diligence doit concerner toutes les répercussions négatives sur les droits humains de personnes ou de com-

munautés qu'une entreprise implique du fait de sa propre activité, auxquelles elle contribue ou qui sont directement liées à son activité, ses produits, ses services ou ses relations commerciales. Il sera ainsi possible d'empêcher les violations des droits humains telles que celles au Burkina Faso mises en évidence dans ce rapport. Le Conseil fédéral et le parlement doivent prendre au sérieux la responsabilité de la Suisse et recommander l'adoption de l'initiative populaire « Pour des multinationales responsables ». La Suisse doit s'engager pour que les Principes directeurs de l'ONU soient appliqués. Elle est tenue de ne pas seulement se reposer sur des mesures volontaires mais promouvoir les régulations qui s'imposent.

Dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et du contrôle des métaux précieux, la Confédération ne doit pas s'en remettre uniquement à l'autorégulation des fonderies, mais doit procéder elle-même à des contrôles efficaces. La LBA doit également être élargie et obliger les raffineries à révéler la provenance de tout l'or, pas seulement de l'or monétaire, mais aussi de l'or brut, afin de garantir la traçabilité de l'or.

De même, la Confédération doit exiger des raffineries de la transparence concernant la provenance de l'or qu'elles raffinent.

Consommateurs et consommatrices, citoyens et citoyennes

En tant que citoyens et citoyennes responsables et consommateurs et consommatrices critiques, nous pouvons nous engager par notre propre comportement. Quand nous achetons de l'or, par exemple des bijoux, nous pouvons veiller à ce que ce soit de l'or équitable ou recyclé. Nous pouvons éliminer nos vieux appareils électroniques de manière responsable et nous demander si nous avons vraiment besoin d'un produit neuf (téléphone portable, ou voiture). L'or est un produit de luxe. Il est beau, mais son exploitation signifie souvent de grandes souffrances et la destruction de l'environnement. Nous devrions nous demander si nous avons vraiment besoin d'autant d'or. Nous pouvons aussi nous informer sur les impacts du modèle économique existant et discuter d'alternatives moins dommageables.

Annexe

Méthodologie

Action de Carême travaille depuis 1971 au Burkina Faso avec des organisations partenaires ; une longue expérience lui a permis d'acquérir des connaissances de base fondées sur la situation sur place. En 2014, nos organisations partenaires ont recensé un nombre croissant d'impacts négatifs du boom de l'or sur leurs activités avec la population concernée.

Après des études préliminaires réalisées au Burkina Faso et en Suisse à l'hiver et au printemps 2015, Action de Carême a fait, en juin 2015, des recherches sur place autour des mines d'Essakane, de Bissa et de Kalsaka avec ses organisations partenaires. Elle a ainsi pu recueillir des informations sur les répercussions des déplacements et la précarisation des conditions de vie. Des représentants et des représentantes de la société civile, des employés des entreprises et la population concernée ont été interrogés. Action de Carême a également pu assister à des réunions et des discussions et prendre des photos pour illustrer la situation. Les responsables de programmes d'Action de Carême et les coordinateurs nationaux sur place nous ont permis d'accéder aux informations centrales et nous ont mis en contact avec toutes les personnes et les organisations pertinentes.

Pour la présentation du cas de la mine d'Essakane, nous avons travaillé avec les organisations FIAN International et FIAN Burkina Faso, qui ont conduit les sondages sur place et les ont analysés. Action de Carême a ainsi pu prendre appui sur les activités de longue date de FIAN dans les zones où des déplacements ont eu lieu.

Des enquêtes plus anciennes de FIAN ont été réalisées sous l'angle du droit à l'alimentation à l'aide du concept de souveraineté alimentaire. Ces enquêtes étaient centrées sur les droits des femmes et des enfants, et principalement sur les atteintes au droit à l'alimentation. Afin de réaliser une analyse étendue des droits humains, nous avons examiné en détail les réglementations, les lois et les droits humains correspondants. Des experts en droit nous ont accompagnés.

FIAN aide les communautés concernées à revendiquer leurs droits. Avec les femmes concernées, FIAN a travaillé explicitement à améliorer leur participation aux négociations et aux processus décisionnels, à formuler leurs droits et à développer des stratégies pour obtenir des possibilités de recours ou d'action en justice. À côté de l'action politique, d'interventions dans le domaine administratif et juridique, la connaissance des droits et l'acquisition de compétences pour les faire valoir sur le plan local, national et international avaient également de l'importance.

Le contenu de cette étude est basé sur des recherches dont les sources sont les suivantes :

- comptes rendus et documents de lamgold, Nordgold, Amara Mining, Metalor, PAMP ainsi que nos correspon-

- dances avec certaines de ces entreprises ;
- articles dans les médias, presse, livres et sites Web ;
- documents, comptes rendus, correspondance avec des responsables de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie du Burkina Faso, des journalistes et des experts au Burkina Faso et en Suisse ;
- documents, comptes rendus et correspondance avec les coordinateurs d'Action de Carême au Burkina Faso, avec des organisations de la société civile (Nodde Nooto, Soutong Nooma, Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement ORCADE, PublishWhatyouPay, Société pour les peuples menacés (SPM), Déclaration de Berne (DB), Arbeitsgemeinschaft Schweiz Kolumbien ASK) ; entretiens approfondis avec des personnes concernées à Essakane, Bissa et Kalsaka ;
- entretiens avec des représentants et des représentantes des communautés d'Essakane, de Bissa et de Kalsaka ;
- enregistrements sonores d'assemblées de village à Bissa ;
- documents d'évaluation des impacts des mines ;
- plans de déplacement d'Essakane et de Bissa.

Les extraits de l'étude qui concernent les entreprises mentionnées ont été soumis à ces mêmes entreprises afin qu'elles puissent y apporter leurs commentaires. Les entreprises lamgold et Metalor les ont commentés de manière critique. Nous n'avons pas reçu de réponse de Nordgold.

Les droits humains en détail

Cadre des droits humains : les normes régionales et internationales des droits humains.

Le droit à l'alimentation

Le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition est reconnu par le droit international, qui assure le droit pour tous les êtres humains de se nourrir dignement par eux-mêmes (a), de produire leur propre nourriture (b), d'avoir un revenu suffisant pour pouvoir en acheter (c) ou y avoir accès par des aides sociales. Pour la première fois évoqué à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 relatif au droit à un niveau de vie suffisant, et, consécutivement protégé par l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et défini par son Comité avec l'Observation Générale numéro 12 de 1999. La définition du droit à l'alimentation en vertu de l'Observation Générale 12 inclut quatre concepts fondamentaux.

Ce sont : l'adéquation, qui veut dire qu'il faut vérifier que les aliments soient adaptés aux besoins diététiques et

qu'ils soient culturellement surs et adéquats ; la durabilité, qu'ainsi les aliments soient disponibles pour les générations présentes et futures ; l'accessibilité, qui recouvre l'accessibilité physique aussi bien qu'économique ; et la disponibilité, qui implique la possibilité de se nourrir soit directement par sa propre terre, soit par d'autres ressources naturelles, soit encore par un système alimentaire fonctionnel.

Le droit à l'alimentation adéquate et à la nutrition est aussi protégé de manière implicite au niveau international par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) en ses articles 12 sur la santé, article 14 sur les femmes rurales, il y a également la Convention sur le droit des enfants (CDE) à l'article 24 sur le droit à la santé et l'article 27 sur le droit à un niveau de vie suffisant. En outre, au niveau régional, le droit à l'alimentation est implicitement reconnu dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), en vertu des dispositions proclamant le droit à la vie (art. 4), le droit à la santé (art. 16) et le droit au développement économique, social et culturel (art. 22), et explicitement reconnu à l'article 15 du Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes.

L'accès à la terre

Le manque d'accès à la terre est directement en lien avec les violations du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour tous selon les critères de la disponibilité. Le déplacement de communautés cause souvent la perte de leur accès aux terres sur lesquelles elles cultivent et font pousser des aliments pour leur propre consommation ou pour la vente, créant ainsi une violation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition des communautés, qui est sans équivoque protégé par le droit international. De plus, l'accès aux ressources naturelles, incluant la terre et l'égal accès entre les hommes et les femmes à celle-ci, est garanti par l'article 14 de la CEDEF, l'article 21 de la CADHP et l'article 15(a) du Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes. Le manque d'accès à la terre a un effet particulier sur les femmes, puisqu'elles sont souvent le point central de l'approvisionnement de l'alimentation familiale sur lequel repose la famille entière et la communauté.

Le droit à l'eau

Le droit à l'eau et à l'assainissement est assuré par l'article 11 du PIDESC ainsi que définit par l'Observation Générale numéro 15. En outre, ce droit est aussi implicitement reconnu par l'article 14 de la CEDEF, qui stipule que les Etats parties doivent assurer aux femmes le droit « De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne (...) l'approvisionnement en eau », et par l'article 24 de la CDE, qui demande aux Etats parties de combattre la maladie et la malnutrition « grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable ». Enfin, au niveau régional, le droit à l'eau est aussi reconnu par les articles 4 et 16 de la CADHP et l'article 15 du Protocole additionnel de la CADHP relatif aux droits des femmes.

L'absence d'eau et d'assainissement, spécifiquement sur les femmes et les enfants, a un impact sur le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Le droit au logement.

Le droit à un logement adéquat est reconnu par l'article 11 du PIDESC et son Observation Générale numéro 4, qui inclut les aspects suivants : la *sécurité légale de l'occupation*, l'*existence de services, de matériaux d'équipement et d'infrastructures*, le *caractère abordable*, le *caractère habitable*, l'*accessibilité*, l'*adéquation avec l'emplacement et la culture*. En outre, le droit à un logement adéquat est protégé par le droit de chaque enfant au standard de vie de l'article 27 de la CDE et de l'article sur les femmes rurales (art.14) de la CEDEF. Au niveau régional, le droit au logement est protégé par l'article 14 de la CADHP et l'article 15 du Protocole additionnel du CADHP sur le droit des femmes.

Le droit au travail.

Le droit au travail est une condition préalable essentielle à la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, il est étroitement lié à la dimension économique de l'accessibilité. Le droit au travail est reconnu par l'article 6 du PIDESC et son Observation Générale numéro 18. « Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté. » De manière similaire aux autres droits humains, le droit au travail a besoin de la *disponibilité*, l'*accessibilité*, l'*acceptabilité* et la *qualité* du travail. De plus, ce droit est protégé par les articles 11 et 14 de la CEDEF, l'article 15 de la CADHP et l'article 13 du Protocole additionnel de la CADHP relatif au droit des femmes.

Le droit à l'autodétermination et à la participation.

Le droit à l'autodétermination est reconnu par l'article 1 du Pacte International relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP) et à l'article 1 du PIDESC. En outre, ce droit est défini dans l'Observation Générale numéro 12 du Comité des droits de l'Homme, dans le Préambule de la CEDEF et à l'article 19 de la CADHP. De plus, le droit à la participation au processus décisionnel est étroitement lié au droit à l'autodétermination et, en tant que tel, il est protégé par l'article 12 du CDE, l'article 7 du CEDEF, l'article 13 du CADHP et l'article 9 du Protocole additionnel du CADHP relatif au droit des femmes.

Les sources internes des droits humains au Burkina Faso

Les droits humains dans la constitution

Aux termes de son préambule, la constitution souscrit à la Déclaration universelle des droits humains, et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels. Toujours dans le préambule, il est réaffirmé aussi l'engagement du Burkina Faso vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le titre 1 (articles 1 à 30) tout entier est consacré aux droits et aux devoirs fondamentaux. Les droits politiques,

économiques, sociaux et culturels tels que prévus dans les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme (DUDH, PIDESC, PIDCP) ainsi que les libertés fondamentales y sont reconnus. Les droits humains fondamentaux y sont presque tous. A titre illustratif, l'article 18 de la Constitution dispose que « *l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.* »

Les sources législatives des droits humains

Au-delà de la constitution, la protection des droits humains fait l'objet de certaines lois et règlements.

Les sources législatives des droits civils et politiques

La vie, l'intégrité physique et les libertés fondamentales sont garantis et protégés par une série de lois. A titre illustratif, on peut citer :

- Le code pénal
- Le code de procédure pénale
- Le code civil,
- Le code de procédure civile,
- Le code des personnes et de la famille,
- Le code électoral

Les sources législatives des droits économiques sociaux et culturels

Les droits économiques sociaux et culturels, tels qu'énumérés dans le PIDESC et explicités par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations générales font l'objet de dispositions constitutionnelles et de lois.

Droit à l'alimentation

La Constitution de 1991, dans son Préambule, dispose de manière implicite qu'elle est souscrite « *à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels.* » De ce fait, le droit à l'alimentation est indirectement reconnu. De nombreuses politiques ou programmes et projets sont mis en œuvre pour garantir la sécurité alimentaire ce qui démontre un certain attachement de l'Etat au respect de ce droit. L'accès à la terre est directement lié à l'alimentation. En ce sens, il existe deux lois qui régissent les questions foncières : la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural et la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012. Aussi, sur la question de l'accès aux ressources naturelles, la Constitution dispose dans son article 14 que « *les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.* »

Droit à l'eau

En plus de l'article 14 de la Constitution de juin 1991, l'accès à l'eau est régi par la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. Cette loi affirme à son article 1 qu'il convient « *d'assurer l'alimen-*

tation en eau potable de la population » avant « *de satisfaire ou de concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche (...).* » Par ailleurs, l'article 2 dispose que « *la loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.* »

Droit à l'éducation

L'éducation au Burkina Faso est régie spécifiquement par la loi 013/2007/AN du 30 juillet 2007, portant loi d'orientation de l'éducation, qui dispose en son article 3 que « *l'éducation est une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens.* » L'article 4 rajoute même que « *l'enseignement de base est obligatoire pour tous les enfants de six ans à seize ans* », l'enseignement de base étant défini par le texte comme « *l'ensemble des activités d'enseignement et de formation consistants à faire acquérir aux apprenants de six à seize ans des compétences de base qui leur permettent soit de poursuivre les études de l'enseignement secondaire soit de s'insérer dans la vie professionnelle. L'enseignement de base comprend l'enseignement primaire et l'enseignement post-primaire.* »

Se rendant compte de la difficulté de la tâche, l'article 65 dispose que le « *gouvernement prendra toutes les mesures pour assurer d'ici 2015, sur toute l'étendue du territoire, l'effectivité de la gratuité, de l'obligation scolaire et des passerelles.* »

Droit à la santé

L'article 18 de la Constitution de juin 1991 précédemment cité, promeut aussi le droit à la santé comme un des droits humains reconnus par l'Etat. L'article 26 le confirme en disposant que « *le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir.* » Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre par la loi n°034/98/AN portant loi hospitalière qui dispose en son article 6 que « *les établissements visés à l'article 5 ci-dessus garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont tenus d'accueillir et de traiter les patients qui leur sont régulièrement référés ou de leur trouver un lieu de soins adapté à leur état.* » L'article 7 reconnaît quant à lui que « *tout malade a le droit d'accéder à l'établissement hospitalier de référence qu'exige son état de santé.* »

Droit au travail

L'article 18 de la Constitution déclare aussi le travail comme un des droits sociaux et culturels reconnus par l'Etat. L'article 19 complète, en ce sens que « *le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique* », et, en son article 20, elle dispose que « *l'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur.* » Ces dispositions constitutionnelles ont été précisées dans le code de travail, objet de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code

du travail du Burkina Faso¹. L'article 4 dudit code proscrit toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Droit au logement

Le droit au logement est réglementé de façon spécifique par la loi n°17-2006 du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso.

Droit à l'autodétermination et à la participation : Les droits humains dans la réglementation minière

Le nouveau Code minier a été voté le 26 juin 2015, remplaçant un texte jugé trop avantageux pour les sociétés minières au détriment des populations locales. Une avancée particulière pour les droits humains peut être observée dès l'article 7, « *L'Etat a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion du secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application du présent code et de la réglementation minière* ». L'Etat reconnaît alors en interne les engagements qu'il a pu prendre avec les divers instruments internationaux et régionaux ratifiés, et cela, même dans un contexte minier.

De plus, une section entière est réservée aux droits humains. Les articles 19 et 20 disposent que « *L'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet. L'Etat met en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention, et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières. Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.* » Ainsi, les droits précédemment évoqués doivent être respectés par toute société extractrice exerçant sur le territoire burkinabè, en retour, l'Etat se doit de s'en assurer et de permettre des réparations aux communautés en cas de violation malgré le dispositif de prévention qui devra être mis en place.

Le code exige aux miniers de requérir le consentement du propriétaire ou du possesseur terrien avant le début de toute activité de prospection ou d'exploitation (article 120). Le code prévoit, à l'égard du propriétaire ou du possesseur terrien, un droit à l'indemnisation (article 123). Le chapitre 5 du titre n°3 a été consacré aux exigences environnementales en matière d'exploitation minière.

Droits des femmes et des enfants

Les normes sur les droits humains au Burkina Faso ne comportent aucune discrimination à l'égard des femmes et des enfants. Au contraire l'égalité est érigée comme un droit fondamental dans la Constitution. En effet, l'article 1^{er} de la Constitution dispose que : « *tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir*

de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées ». D'ailleurs, déjà dans son préambule, la Constitution reconnaît que « *la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso* ». Cependant, tenant compte des discriminations de fait d'origines coutumières, il existe des dispositions législatives spécifiquement protectrices des femmes et des enfants.

Les droits humains spécifiques des femmes

Concernant les droits civils et politiques, on constate que des inégalités considérables existent selon le sexe dans l'accès au pouvoir législatif, dans les fonctions nominatives et dans l'administration publique. En vue de la correction de cette inégalité, l'assemblée nationale a adopté la loi n°10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales.

Concernant la protection de l'intégrité physique de la femme, l'Etat burkinabè a pénalisé les mutilations génitales féminines. L'article 22 de la loi portant santé de la reproduction dispose que : « *Sont interdits et punis conformément aux lois et règlements en vigueur, toutes les formes de violences sexuelles, les mutilations génitales féminines...* ». C'est ainsi que le code pénal punis d'une peine de prison la pratique de l'excision.

Concernant l'accès à la terre, la loi n°034-AN/2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural prône l'égalité des sexes. Un certain nombre d'articles insistent sur les droits fonciers des femmes. En effet, l'article 7 dispose que : « *la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique* ». L'article 13 de la même loi dispose que : « *les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives (...) aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes* » et l'article 75 que : « *L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.* »

Les droits humains spécifiques des enfants

Le Burkina Faso a aussi adopté la loi n°015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger². L'article 2 de cette loi dispose que : « *l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans* ». Les libertés fondamentales de l'enfant telles que le droit de participer aux décisions le concernant, la possibilité d'exprimer ses opinions et d'être écouté sont prévus à l'article 4.

La loi burkinabè sur la protection de l'enfant impose à celui-ci des devoirs. En effet l'article 8 de ladite loi dispose que : « Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ». L'âge de la responsabilité pénale est fixé à treize ans et l'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans révolus (article 9). On retrouve aussi les droits civils de l'enfant dans la Constitution et le Code des Personnes et de la Famille³ (CPF) qui contient les règles relatives à l'identification, à la filiation, à la protection et à la nationalité de la personne physique en général. L'article 2 du CPF affirme que l'enfant peut acquérir des droits à la condition qu'il naisse vivant. L'Etat burkinabè a aussi tenu compte de la condition des enfants dans l'organisation judiciaire en créant les tribunaux pour enfants dans chaque ressort de cour d'appel dans la loi n°28-2004/An du 08 septembre 2004. Le trafic d'enfants a aussi été érigé en infraction par la loi n°38-2003/An du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants⁴. S'agissant des droits politiques des enfants, il n'existe pas une législation interne particulière les régissant en dehors de la constitution.

S'agissant des droits économiques de l'enfant, on peut mentionner le droit à la sécurité sociale qui est constitué d'un certain nombre d'avantages dus à l'enfant. En exemple, on peut citer les prestations familiales accordées à l'article 58 du code de la sécurité sociale⁵.

Cadre des droits humains : Les normes nationales Burkinabé des droits humains

L'internalisation des normes internationales et régionales des droits humains au Burkina Faso

L'internalisation des normes internationales et régionales des droits humains au Burkina Faso se fait par l'entremise de plusieurs canaux selon la nature de la norme et selon la nature de l'organe qui l'a produite. Tandis que les normes produites par les organes intégrés sont d'application directe, les normes des organes de coopération ont besoin d'être reçues dans l'ordre interne.

L'internalisation par la ratification

La ratification est l'acte par lequel une puissance contractante exprime, postérieurement à la signature d'un traité, son consentement à être lié par ce traité. L'article 151 de la constitution dispose que « *les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* ».

Le Burkina Faso a ratifié la plupart des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains de référence. Ainsi, l'Etat burkinabè a ratifié entre autre:

- le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (1999),
- le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1999),
- le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP,
- la Convention sur l'élimination de toutes sortes de discrimination à l'égard des femmes (1987),
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986),
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1990),
- la Carte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,
- le Protocole à la CADHP relatif aux droits de La femme en Afrique (2006)
- En tant qu'Etat membre de l'ONU, le Burkina Faso a adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).
- L'internalisation directe en vertu du principe de l'applicabilité immédiate

Le principe de l'applicabilité immédiate est celui revêtu par le droit communautaire dérivé. C'est le droit produit par les organes mis en place dans le cadre d'une organisation internationale d'intégration. En vertu de ce principe, la pénétration des normes communautaires dans l'ordre juridique national ne nécessite aucun acte de réception intermédiaire. Elles font partie des normes nationales dès leur publication au journal officiel de la communauté. Ainsi, les actes adoptés par les organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont d'application immédiate au Burkina Faso.

Sources et explications

- 1 Organisation au niveau mondial active dans le domaine des droits humains travaillant plus précisément sur le droit à l'alimentation. Le siège est à Heidelberg en Allemagne.
- 2 Sawadogo, K.A. / Córdova Montes R.D. (2015) Les perspectives des femmes concernant l'impact des activités minières sur le droit à l'alimentation. FIAN International et FIAN Burkina Faso. Disponible sur la page (version complète en anglais) : www.fian.org/fr/actualites/article/les_perspectives_des_femmes_concernant_l'impact_des_activites_minieres_sur_le_droit_a_l'alimentation/ (01/02/2016)
- 3 Pour faciliter la lecture, Metalor Technologies SA sera dénommée ci-après simplement Metalor.
- 4 Hart, M. (19/12/2013). A Journey Into the World's Deepest Gold Mine. The Wall Street Journal. Disponible sur la page : www.wsj.com/articles/SB10001424052702304854804579236640793042718 (01/02/2016)
- 5 Reisenberger, B. / Seifert, T. (2011). Schwarzbuch Gold. Gewinner und Verlierer im neuen Goldrausch. Deuticke chez Paul Zsolnay Verlag. Vienne, p. 9.
- 6 Bütler, D. (26/06/2015). Gold ist Schweigen. Beobachter. Disponible sur la page : www.beobachter.ch/geld-sicherheit/geldanlage/artikel/goldproduktion-gold-ist-schweigen/ (16/11/2015)
- 7 Gold Production 2009 - 2014. Free Bullion Investment Guide. Verfügbar unter : www.free-bullion-investment-guide.com/gold-supply-and-demand.html (01/02/2016)
- 8 World Gold Council (2015). Gold Demand Trends Full Year 2014. P. 5. Disponible sur la page : www.gold.org/download/file/3691/GDT_Q4_2014.pdf (01/02/2016)
- 9 Max Havelaar estime que 100 millions de personnes dépendent de la petite exploitation minière ou en profitent.
- Voir : Max Havelaar (sans indication de l'année). L'or Fairtrade > Plus d'informations. Disponible sur la page : <http://www.maxhavelaar.ch/fr/gold/lor-fairtrade/plus-dinformations/> (01/02/2016)
- 10 Société pour les peuples menacés (2012). Gold - Die Rolle der Schweiz in einem schmutzigen Geschäft. P. 5 et 10. Disponible (uniquement en allemand) sur la page : http://assets.gfbv.ch/downloads/goldbericht_1.pdf (01/02/2016)
- 11 Schwarzbuch Gold (2011). P. 14.
- 12 Eich, D. / Leonhard, R. (2013). Umkämpfte Rohstoffe. CH Links Verlag: Berlin. P. 11.
- 13 World Gold Council (2015). Gold Demand Trends Full Year 2014. P. 16-18.
- 14 Schwarzbuch Gold p. 43 et p. 198
- 15 Les ETF (Exchange Traded Funds) sont des fonds négociés en bourse, dont les actifs sont essentiellement des lingots d'or. Une grande partie de ces lingots est stockée en Suisse. Voir : Banque nationale suisse (2015). Balance des paiements et position extérieure de la Suisse 2014. P. 31. Disponible sur la page : www.snb.ch/fr/mmr/reference/bopiip_2014/source/bopiip_2014.fr.pdf (01/02/2016)
- 16 World Gold Council (2015). Gold Demand Trends Full Year 2014. P. 1.
- 17 Département fédéral des finances (20/02/2014). Communiqué de presse : Commerce extérieur suisse : Commerce extérieur de l'or : première publication par pays depuis 1980. P. 1. Disponible sur la page : www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/33845.pdf (16/11/2015)
- 18 Schwarzbuch Gold (2011). P. 13.
- 19 Guéniat, M. / White, N. (2015). Un filon en or. Déclaration de Berne Disponible sur la page (version complète en anglais) : www.evb.ch/fileadmin/files/documents/A_Golden_Racket.pdf (01/02/2016)
- 20 World Gold Council. Interactive Gold Price Chart. Disponible sur la page : www.gold.org/investment/interactive-gold-price-chart (01/02/2016)
- 21 Wehrli, B. (01/07/2010). Pénurie et qualité de l'eau : un défi mondial. La vie économique. Disponible sur la page : dievolkswirtschaft.ch/fr/2010/07/wehrli/ (01/02/2016)
- 22 Société pour les peuples menacés (2012). Gold - Die Rolle der Schweiz in einem schmutzigen Geschäft (Rapport de la SPM sur le rôle de la Suisse dans un commerce sale). P. 8.
- 23 Ogul, O. (28/1/2015). Dambruch führt zu Umweltdesaster. Neue Zürcher Zeitung NZZ. Disponible sur la page : www.nzz.ch/international/das-historische-bild/dambruch-in-baia-mare-1.18470037 (01/02/2016)
- 24 « [...] Due to the lack of better (in the sense of causing less impact on the environment) alternative technologies, a general ban on cyanide use would imply the closure of existing mines operating in safe conditions. This would be detrimental to employment without additional environmental and health added value. [...] ». Voir : Parlement européen (23/06/2010). Parliamentary Questions 23 June 2010: Answer given by Mr. Potočnik on behalf of the Commission. Disponible sur la page : www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2010-3589&language=EN (01/02/2016)
- 25 Déclaration de Berne (10/09/2015). La plus grande raffinerie suisse achète de l'or produit par des enfants. Disponible sur la page : www.ladb.ch/medias/communiquede-presse/press/une-grande-raffinerie-suisse-achete-de-lor-produit-par-des-enfants/ (01/02/2016)
- 26 Or minier et or recyclé
- 27 Argor Heraeus SA (capacité potentielle de fusion 400 tonnes d'or fin par an), Metalor Group (650 t), Pamp SA (450 t) et Valcambi SA (1400 t). Voir : Département fédéral des finances (2013). Publication des statistiques sur les importations et les exportations d'or. P. 9. Disponible sur la page : www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/33167.pdf (01/02/2016)
- 28 London Bullion Market Association (2010). The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bar. P. 10. Disponible sur la page : www.lbma.org.uk/assets/GD_Rules3.pdf (01/02/2016)
- 29 Département fédéral des finances (20/02/2014). Communiqué de presse Suisse : Commerce extérieur : Commerce extérieur de l'or : première publication par pays depuis 1980 P. 1.
- 30 Administration fédérale des douanes (2015). Analyse du commerce extérieur 2014 P. 16. Disponible sur la page : www.ezv.admin.ch/the-men/04096/04101/04125/index.html?lang=fr (01/02/2016)
- 31 Or sous formes brutes : numéro du tarif douanier 7108.1200 : Or, y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (exc. or en poudre). Ces formes brutes peuvent avoir une teneur en or de quelques pour cent à 95 pour cent. Voir : Confédération suisse Données historiques (1982-2013). Disponible sur la page : <http://www.ezv.admin.ch/the-men/04096/04101/05233/05672/index.html?lang=fr> (01/02/2016)
- 32 Administration fédérale des douanes. Swissimpex domaine marchandises. Période 2013/2014 Direction du trafic Importation Marchandises Or 7108.1200. Disponible sur la page : <https://www.swiss-impex.admin.ch> (01/02/2016)
- 33 Société pour les peuples menacés (2012). Gold - Die Rolle der Schweiz in einem schmutzigen Geschäft. P. 12
- 34 Fischer, Peter A. (27/04/2013). La Banque nationale n'a pas d'or aux États-Unis. Neue Zürcher Zeitung NZZ. Disponible sur la page : www.nzz.ch/die-snb-hat-kein-gold-in-den-usa-1.18071690 (01/02/2016)
- 35 Bütler, D. (26/06/2015). L'or est silence.
- 36 Confédération suisse. [Données historiques (1982-2013) 2006-2011]. Et Administration fédérale des douanes. [Swissimpex domaine marchandises. Période 2012-2014. Direction du trafic Importation Marchandises : Or 7108.1200. Partenaire commercial : Burkina Faso. 2012 - 2014].
- 37 Moore Stephens (2014). Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ITIE. P. 64. Disponible sur la page : <https://eiti.org/files/2012%20Burkina%20Faso%20EITI%20Report%20Final.pdf> (01/02/2016)
- 38 Administration fédérale des douanes. [Swissimpex domaine marchandises. Période 2012-2014. Direction du trafic Importation Marchandises : Or 7108.1200. Partenaire commercial : Burkina Faso. 2012 - 2013].
- 39 Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 64.
- 40 La discussion au sein de la Commission des Affaires Sociales et du Développement Durable (CASDD) portait sur les moyens pour l'administration de contrôler la quantité d'or produite. Elle a dit à ce propos : « L'option qui reste à l'Administration est de se fier aux résultats d'affineurs reconnus comme META-LOR SUISSE qui affine plus de 90% de l'or produit au Burkina Faso. » Action de Carème a eu accès au procès-verbal intégral. Seul un résumé des discussions a été publié. Voir : Conseil National de la Transition (2015). Compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 26 juin 2015 à 09 heures. Disponible sur la page : cnt.bf/spip.php?article238 (15/11/2015)
- 41 Ibid. et LOI N° 036-2015/CNT PORTANT CODE MINIER DU BURKINA FASO (27.06.2015). LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION. Disponible sur la page : <http://www.absmburkina.org/images/data/CODEMINIER2015/Loi%20036%20portant%20code%20minier%202015%20cnt.pdf> (12/01/2016)
- 42 Texte du courrier du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carème : « Actually we only do business with lamgold that operates the Essakane mine. »
- 43 Nordgold (2015). Integrated Report 2014. P. 247. Disponible sur la page : http://ir2014.nordgold.com/upload/pdf/Nordgold_2014_Integrated_Report.pdf
- 44 Mail du 06/11/2015 de Metalor à Action de Carème : « With regards to Bissa, we are not working with them anymore since July 2015. »
- 45 Mail du 12/11/2015 de PAMP à Action de Carème : « While PAMP makes available very detailed information and analysis as to its transactions/sources to all auditors involved in reviewing its responsible sourcing practices (RGG Audit, AML Audit and RJC Audit), we do not communicate to the public as to our clients/sources. This is because we are bound by our duty to both maintain the confidentiality of our clients and protect our business from a competition point

of view. »

46 Mail du 06/11/2015 de Metalor à Action de Carême

47 Association Santé Burkina - Suisse (2015). Disponible sur la page : www.burkina-suisse.ch (01/02/2016)

48 Urech, F. (01.11.2014). Wut und Selbstbewusstsein in Ouagadougou. Neue Zürcher Zeitung NZZ. Disponible sur la page : www.nzz.ch/international/wut-und-selbstbewusstsein-in-ouagadougou-1.18417531 (01/02/2016)

49 Programme des Nations Unies pour le développement (2015). A propos du Burkina Faso. Disponible sur la page : www.bf.undp.org/content/burkina_faso/fr/home/countryinfo/ (01/02/2016)

50 Österreichische Entwicklungszusammenarbeit (2015). Länderinfo. P. 1. Disponible sur la page : www.raonline.ch/pages/edu/pdf7/OEZA_BurkinaFaso08.pdf (01/02/2016)

51 Direction du développement et de la coopération (2015) Burkina Faso. Disponible sur la page : www.eda.admin.ch/deza/fr/home/laender/burkina_faso.html (01/02/2016)

52 Trading Economics (2015). Burkina Faso Exports ; Disponible sur la page : www.tradingeconomics.com/burkina-faso/exports (01/02/2016)

53 Fonds monétaire international (2014) Rapport du FMI, Burkina Faso. P. 22. Disponible sur la page : www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14230f.pdf (01/02/2016)

54 Miningscout (10/02/2014). Der kleine Goldrausch in Burkina Faso. Disponible sur la page : www.miningscout.de/blog/2014/02/10/der-kleine-goldrausch-in-burkina-faso/ (01/02/2016)

55 Dugge, Mark (05/06/2010). Die Profiteure der Finanzkrise. Deutschlandfunk. Disponible sur la page : www.deutschlandfunk.de/die-profiteure-der-finanzkrise.799.de.html?dram:article_id=120591 (01/02/2016)

56 Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 24.

57 Ibid. P. 9.

58 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2015). Burkina Faso. Wirtschaft und Entwicklung. Disponible sur la page : <http://portal.giz.de/burkina-faso/wirtschaft-entwicklung/> (01/02/2016)

59 Disponible sur la page : www.aktiencheck.de/kolumnen/Artikel-Der-kleine-Goldrausch-Burkina-Faso-5513615 (01/02/2016)

60 Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 15 à 73.

61 Hien, R. O. (06.12.2015) Isabell Adenauer, représentante résidente du FMI : « Les subventions ne bénéficient pas vraiment aux plus pauvres ». Lefaso. Disponible sur la page : www.lefaso.net/spip.php?article51653&rubrique4 (01/02/2016)

62 Pierre Tiérgou, Dabire (08/07/2015). Le nouveau code minier permettra de générer des recettes aurifères pour l'avenir du Burkina Faso. Publiez ce que vous payez. Disponible sur la page : www.publishwhatyoupay.org/le-nouveau-code-minier-burkina-faso/ (01/02/2016)

63 S. A. (26/06/2015). Le Burkina Faso Se Dote D'un Nouveau Code Minier. Faszine. Disponible sur la page : www.faszine.com/le-burkina-faso-se-dote-dun-nouveau-code-minier/ (01/02/2016)

64 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (2015). Burkina Faso. Disponible sur : eiti.org/fr/BurkinaFaso (01/02/2016)

65 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2015). Burkina Faso. Wirtschaft und Entwicklung. (01/02/2016)

66 Traoré, J.A. (22/04/2015). Secteur minier burkinabè. Le Reporter. Disponible sur la page : www.reporterbf.net/index.php/110-secteur-minier-burkinabe (01/02/2016)

67 Direction du développement et de la coopération (2015). Burkina Faso.

68 Production de l'exploitation industrielle selon l'ITIE. Voir : Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 9.

69 Bazié, Grégoire B. (21.08.2014). Promotion de l'emploi des Burkinabè dans les mines : ORCADE et ses partenaires font le point du suivi de leurs recommandations. Lefaso. Disponible sur la page : <http://lefaso.net/spip.php?article60516>

70 Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 29.

71 Ministère fédéral allemand des Affaires étrangères (2015). Burkina Faso. Disponible sur la page : http://www.auswaertiges-amt.de/DE/Aussenpolitik/Laender/Laenderinfos/01-Nodes_Uebersichtsseiten/BurkinaFaso_node.html

72 Moore Stephens (2014). ITIE - Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. P. 119.

73 Unicef (2013). Rapport annuel de l'Unicef 2011. P. 17. Disponible sur la page : www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_Annual_Report_2011_FR_053012.pdf (01/02/2016)

74 Siegel, S. (14/02/2014). The Missing Ethics of Mining. Ethics and International Affairs. Disponible sur la page : <http://www.ethicsandinternationalaffairs.org/2013/the-missing-ethics-of-mining-full-text/> (01/02/2016)

75 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2015). Burkina Faso. Wirtschaft und Entwicklung.

76 United Nations Human Rights. Déclaration universelle des droits de l'homme. Disponible sur la page : www.un.org/fr/documents/udhr/ (01/02/2016)

77 Confédération suisse Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Disponible sur la page : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html> (01/02/2016)

78 Confédération suisse Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Disponible sur la page : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660262/index.html> (01/02/2016)

79 On trouvera dans l'annexe des détails et des références à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à aux conventions régionales africaines et aux conventions burkinabès.

80 Confédération suisse Déclaration universelle des droits de l'homme [article 25]. Disponible sur la page : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html> (01/02/2016)

81 Confédération suisse Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [article 11]. Disponible sur la page : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html (01/02/2016)

82 Human Rights Library. Committee on Economic, Social and Cultural Rights. [General Comment No. 12]. Disponible sur la page : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/escgencom12.htm>

83 FAO (2010). Le droit à une alimentation suffisante. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>

84 Human Rights Library. Committee on Economic, Social and Cultural Rights. [Article 11 General Comment No. 15]. Disponible sur la page : <https://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcomm15.htm> (01/02/2016)

85 Human Rights Library. Committee on Economic, Social and Cultural Rights. [Article 11 General Comment No. 4]. Disponible sur la page : <https://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcomm4.htm> (01/02/2016)

86 Human Rights Library. Committee on Economic, Social and Cultural Rights. [Article 6 General Comment No. 18]. University of Minnesota. Disponible (en anglais) sur la page : <https://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/escgencom18.html> (01/02/2016)

87 La déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Le droit des peuples indigènes de disposer d'eux-mêmes et des ressources naturelles de leurs terres traditionnelles en particulier fait l'objet de discussions et de controverses. Voir : United Nations Human Rights. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Disponible sur la page : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/P/Autochtones/Pages/IndigenousPeoplesIndex.aspx> (01/02/2016)

88 Forest peoples Programme. Consentement libre, préalable et éclairé. Disponible sur la page : <http://www.forestpeoples.org/fr/guiding-principles/free-prior-and-informed-consent-fpic> (01/02/2016)

89 Organisation internationale du travail Convention n° 169 : Les principes de base de la convention n° 169 de l'OIT. Disponible sur la page : www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang-fr/index.htm (01/02/2016)

90 La mine est entourée d'une zone de 1266 km², pour laquelle IAMGOLD possède des permis d'exploration. Voir : IAMGOLD (2015). Mine d'or Essakane, Burkina Faso. Disponible sur la page : www.iamgold.com/French/exploitations/mines-en-exploitation/mine-dor-essakane-burkina-faso/default.aspx (01/02/2016)

91 Sawadogo, K.A. / Córdova Montes R.D. (2015). Les perspectives des femmes concernant l'impact des activités minières sur le droit à l'alimentation. P. 9.

92 Association Nodde Nooto. Présentation. Disponible sur la page : www.noddenooto.bf/test/index.php/component/content/?view=featured (01/02/2016)

93 IAMGOLD (2015). Health, Safety and Sustainability Report. Disponible sur la page : <http://www.iamgold-hssreport.com/2014/labour.php> (01/02/2016)

94 Financial Times (2015). Marketsdata IAMGOLD. Disponible sur la page : <http://markets.ft.com/research/Markets/Tearsheets/Financials?s=IMG:TOR&subview=IncomeStatement> (01/02/2016)

95 Ibid.

96 IAMGOLD. VISION ZÉRO INCIDENT. Disponible sur la page : <http://hss.iamgold.com/French/ssd-chez-img/vision-zero-incident/la-vision-qui-nous-guide/default.aspx> (01/02/2016)

97 IAMGOLD (2015). Health, Safety and Sustainability Report. Disponible sur la page : <http://www.iamgold-hssreport.com/2012/human.php> (01/02/2016)

98 Ibid.

99 IAMGOLD (2014). Aperçu d'Essakane. P. 3. Disponible sur la page : s1.q4cdn.com/766430901/files/doc_downloadsFR/brochure/Essakane-brochure-2014_French.pdf (01/02/2016)

100 S.A. (20/05/2010). IAMGOLD eyes 'significant' upside at Essakane. Mining Weekly. Disponible sur la page : www.miningweekly.com/article/iamgold-eyes-significant-upside-at-essakane-2010-05-20 (01/02/2016)

101 Ibid.

102 IAMGOLD (2014). Aperçu d'Essakane. P. 5.

- 103 Ce sont les villages de Bounia, Essakane Site, Marganta, Pétabarabé Oudalan, Pétabarabé Seno et Ticknawell
- 104 Lavoie-Mathieu, G. (09/06/2013). Burkina Faso : L'or, un cadeau empoisonné ? Le journal des alternatives. Disponible sur la page : <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article7405> (01/02/2016)
- 105 RePlan. Disponible sur la page : www.replan.ca/ (01/02/2016)
- 106 Ibid. dans ce qui suit, le responsable du déplacement sera toujours mentionné sous le nom de la société minière.
- 107 Société Financière Internationale (2002). Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation. Département du développement environnemental et social. Disponible sur la page : www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDS/IB/2006/01/24/000090341_20060124132007/Rendered/PDF/246740FRENCH0Handbook.pdf (01/02/2016)
- 108 Ibid. p.13
- 109 Ibid, p. 28
- 110 Ibid, p.33
- 111 Sawadogo, K.A. / Córdova Montes R.D. (2015). Les perspectives des femmes concernant l'impact des activités minières sur le droit à l'alimentation.
- 112 Tous les noms ont été modifiés.
- 113 Nordgold (2015). Bissa. Location and History. Disponible sur la page : <http://www.nordgold.com/operations/production/bissa/> (01/02/2016)
- 114 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2015). Burkina Faso. Wirtschaft und Entwicklung.
- 115 Nordgold (2015). Structure Disponible sur la page : www.nordgold.com/about/structure/ (01/02/2016)
- 116 Ibid.
- 117 Nordgold (2015). Bissa : Location and History.
- 118 Ibid.
- 119 Nordgold (2015). Integrated Report 2014. P. 125.
- 120 Ibid.
- 121 Nordgold (2015). Bissa: Location and History.
- 122 Ibid.
- 123 Global Water Partnership (2013). Is Mining the Future? Disponible sur la page : http://www.gwp.org/Global/GWP-WAf_Files/Running%20Water/Inf%20Q%20ang-1.pdf (15/11/2015)
- 124 Nordgold (2015). Bissa- Location and History.
- 125 Nordgold (2015). Bissa. Development Projects- Bouly. Disponible sur la page : www.nordgold.com/operations/development-projects/bouly/ (01/02/2016)
- 126 Nordgold (2015). Financial and Operating Results Q1 2015. P. 4. Disponible sur la page : www.afm.nl/register/kgi_documents/20150518000000010_Nordgold%20Q1%202015%20Financial%20Results.pdf (01/02/2016)
- 127 RePoCom : Réseau national des populations riveraines du Burkina. Représentants de la communauté, anonymes.
- 128 Mail du 10/11/2015 de Metalor à Action de Carême
- 129 Rapport annuel de Nordgold 2014
- 130 Ouédraogo, T. (02/06/2015). Improving living conditions of communities resettled by mining companies in Burkina Faso. The University of Queensland. Disponible sur la page : www.uq.edu.au/international-development/news-events/improving-living-conditions-of-communities-resettled-mining-companies-burkina-faso (01/02/2016)
- 131 Wardell Armstrong (2011). CPR Report on the Assets of Nordgold. P. 136. Disponible sur la page : http://www.rns-pdf.londonstockexchange.com/rns/2287A_2-2011-1-27.pdf (01/02/2016)
- 132 Ibid. P. 135.
- 133 Ibid. P. 78.
- 134 Truegold Mining (20/06/2006). New Exploration Permits Signed in the Bissa Area of Burkina Faso. Disponible sur la page : www.truegoldmining.com/news/new-exploration-permits-signed-bissa-area-burkina-faso (01/02/2016)
- 135 Appelé également S.M.I.G (salaires minima interprofessionnels garantis) : En 2015 il était de 32 218 francs CFA. Voir : Investir au Burkina (02/01/2015). Salaires Minima Interprofessionnels Garantis (S.M.I.G) au Burkina Faso. Disponible sur la page : <http://www.investirauburkina.net/index.php/salaires-minima-interprofessionnels-garantis> (01/02/2016)
- 136 Sawadogo, K.A. / Córdova Montes R.D. (2015) Les perspectives des femmes concernant l'impact des activités minières sur le droit à l'alimentation. (En anglais), p. 34 sqq. et p. 48 sqq.
- 137 Il ressort des enquêtes d'Action de Carême que depuis le déplacement, la quantité de nourriture disponible n'est plus que la moitié à deux tiers de ce qu'elle était avant.
- 138 Global Water Partnership (2013). Is Mining the Future? P. 9.
- 139 Ibid, p. 10
- 140 [Traduction de l'allemand] Ibid.
- 141 Amara Mining (2015). Production Results 2014. Disponible sur la page : www.amaramining.com/wp-content/uploads/2015/09/2013-Production-Results-200114-FINAL.pdf (01/02/2016)
- 142 Amara Mining (06/08/2014). Cessation of mining at Kalsaka/Sega gold mine and directorate change. Disponible sur la page : www.londonstockexchange.com/exchange/news/market-news/market-news-detail/12042334.html (01/02/2016)
- 143 RePoCom : Réseau national des populations riveraines du Burkina. Représentants de la communauté, anonymes.
- 144 Global Water Partnership (02/11/2012). Mine et environnement. Disponible sur la page : <http://www.gwp.org/fr/GWP-Afrique-Ouest/GWP-in-Action/News--Activities/Mine-et-environnement/> (01/02/2016)
- 145 Banque mondiale (2011) Vulnerability, Risk Reduction, and Adaptation to Climate Change; Burkina Faso. P. 5. Disponible sur la page : http://sdwebx.worldbank.org/climateportal/doc/GFDRRCountryProfiles/wb_gfdr_climate_change_country_profile_for_BFA.pdf (01/02/2016)
- 146 ORCADE : Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement.
- 147 ORCADE (2006). Étude diagnostique du cadre institutionnel et juridique de l'activité minière et industrielle au Burkina Faso : cas de Poura et Essakane Disponible sur la page : <http://orcade.olympie.in/wp-content/uploads/2014/01/Rapport-minier-ORCADE-franc-final.pdf> P. 40 sqq. (01/02/2016)
- 148 Global Water Partnership (02/11/2012). Mining and Environment.
- 149 Amara Mining (2015). www.amaramining.com/Operations/Kalsaka (09/09/2015)
- 150 Voir chapitre « Instruments utiles »
- 151 Plateforme d'information humanrights.ch Schweizer Goldraffinerie bleibt straflos trotz Verarbeitung von Raubgold. Disponible sur la page : www.humanrights.ch/de/menschenrechte-schweiz/aussenpolitik/aussenwirtschaftspolitik/diverses/schweizer-firma-illegalen-goldhandel-verstrickt (01/02/2016)
- 152 Société pour les peuples menacés (07/015/2015). Geschäfte mit illegalem Gold. Disponible sur la page : http://assets.gfbv.ch/downloads/geschäfte_mit_illegalem_gold_schweizer_raffinerie_unter_verdacht.pdf (01/02/2016)
- 153 Stefano, R. (08/01/2013). Goldraffinerien unter dem Radar. Handelszeitung. Disponible sur la page : www.handelszeitung.ch/invest/goldraffinerien-unter-dem-radar-8.1.2013 (01/02/2016)
- 154 Administration fédérale des douanes (2013). Publication des statistiques sur les importations et les exportations d'or Disponible sur la page : www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/33167.pdf, p.16 (01/02/2016)
- 155 Bärtschi, H.P. (2011). Die industrielle Schweiz. Verlag hier und Jetzt, Baden.
- 156 Metalor (2014). Rapport annuel 2013. P. 45. Disponible sur la page : http://www.metalor.com/en/node_59/node_186
- 157 Ibid, p. 11.
- 158 Metalor (2015). Notre mission Disponible sur la page : www.metalor.com/fr/node_59/about-metalor/Firmenphilosophie (01/02/2016)
- 159 « The new, multi-speed world economy presents the main challenge to those managing multinational companies striving to take advantage of growth, low-cost production and returns on invested capital. » Voir : Metalor (2014). Rapport annuel 2013. P. 5.
- 160 Selon economiesuisse, la conformité est la garantie du respect des prescriptions légales qui s'appliquent et des normes adoptées volontairement. Voir : economiesuisse (26/09/2014). Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité. P. 5. Disponible sur la page : http://www.economiesuisse.ch/sites/default/files/downloads/compliance_f_20140926.pdf (01/02/2016)
- 161 Metalor (2015). Politique de conformité et d'éthique. Disponible sur la page : www.metalor.com/fr/node_59/about-metalor/Unsere-Unternehmenspolitik (01/02/2016).
- 162 Société pour les peuples menacés (07/10/2015). Geschäfte mit illegalem Gold.
- 163 Metalor (2015). Due Diligence Policy. AML Package. P. 5 et 6. Disponible sur la page : www.metalor.com/en/refining/Due-diligence-policy (01/02/2016)
- 164 Courrier du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carême
- 165 The Metalor Group undertakes to engage only in business with suppliers that can transparently demonstrate that the precious metal materials they are providing have been ethically sourced. Voir : Metalor (2014). Rapport annuel 2013. P. 37.
- 166 Mail du 29/09/2015 d'Action de Carême à Metalor. Réponse du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carême.
- 167 « The Group has developed a policy on supply-chain due diligence, to provide absolute clarity to its customers and employees and the guarantee that Metalor sources only eligible materials which can be ethically traced. » Voir : Metalor (2014). Annual Report 2013. P. 36.
- 168 Voir chapitre « L'or burkinabé en Suisse »
- 169 « We understand the difficult conditions of the people that were displaced as a result of the expansion of the Essakane mine. In this respect, we know the efforts that IAMGOLD has been taking, working together with the local communities

to mitigate that. However, we believe that you have to balance the very positive impact that responsible mining is bringing to people of Bukina Faso. ... Without assessing your views, it looks like the population living around Essakane would be worse off if the mine would not be operated the way it is today, or if there would be no industrial mining at all. » Voir : Réponse du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carême.

170 Metalor (08/06/2015). Le film « Dirty Gold War » de Daniel Schweizer, une nouvelle tentative de ternir l'image de l'industrie aurifère en Suisse. Disponible sur la page : www.metalor.com/fr/node_59/News/Le-film-Dirty-Gold-War-de-Daniel-Schweizer-une-nouvelle-tentative-de-ternir-l-image-de-l-industrie-aurifere-en-Suisse (01/02/2016)

171 Pour obtenir une licence minière au Burkina Faso, il faut être inscrit au cadastre national. D'après l'ancienne loi (la nouvelle n'est en vigueur que depuis juin 2015, mais les règlements d'application n'ont pas encore été élaborés), les documents suivants doivent être fournis : une étude de faisabilité, une étude ou une déclaration d'impact sur l'environnement et les résultats de l'enquête publique. Un plan de réduction de l'impact négatif et de renforcement de l'impact positif ainsi qu'un plan de suivi environnemental sont également exigés. Il s'agit là de procédures bureaucratiques et personne ne vérifie si ces conditions sont remplies. On ne sait pas quelles conséquences cela peut avoir si ces conditions ne sont pas suffisamment respectées. Le permis d'exploitation individuelle est valable pour 20 ans ; il est renouvelable tous les cinq ans. Voir : Chambre des mines du Burkina. Démarches administratives. Disponible sur la page : www.chambredesmines.bf/?-Demarches-administratives- (01/02/2016) et International Business Publications (2012). Burkina Faso Mining Laws and Regulation Handbook. USA. P. 86. L'ITIE voudrait que ces cadastres soient accessibles au public et qu'au moins l'identité des titulaires des permis, les coordonnées de la zone, la durée de validité du permis et les noms des matières premières exploitées soient publiés. Ces informations ne sont pas encore accessibles au public. Voir : Moore Stephens (2014). Rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'État et des recettes perçues par l'État des dites sociétés pour l'exercice 2012. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ITIE. P. 61.

172 Guéniat, M. / White, N. (2015). A Golden Racket. Déclaration de Berne

173 Parlement suisse (2010). Postulat CPE-CN. Importation de métaux précieux en Suisse et législation en matière de blanchiment d'argent. Disponible sur la page : www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4815/334051/d_n_4815_334051_334198.htm (01/02/2016)

174 Confédération suisse. Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier. Disponible sur la page :

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970427/index.html (01/02/2016)

175 Parlement suisse (2010). Postulat CPE-CN. Importation de métaux précieux en Suisse et législation en matière de blanchiment d'argent. www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4815/334051/d_n_4815_334051_334198.htm

176 Stefano, R. (08.01.2013). Goldraffinerien unter dem Radar. Handelszeitung. Disponible sur la page : www.handelszeitung.ch/invest/goldraffinerien-unter-dem-radar (01.02.2015)

178 Finma. Surveillance des intermédiaires financiers directement soumis Disponible sur la page : www.finma.ch/fr/surveillance/direkt-unterstellte-finanzintermediaere--dufi/ (01/02/2016)

179 Finma. La surveillance, au cœur de la mission de la FINMA.

181 Confédération suisse (02/08/2013). Ordonnance sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. Art. 168 www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19340042/201308020000/941.311.pdf (01/02/2016)

182 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (15/09/2015). Heure des questions. De l'or sale du Burkina Faso en Suisse ? Déposé par Cédric Wermuth. Disponible sur la page : http://www.parlament.ch/fr/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20155464 (01/02/2016)

183 Kägi, M. (06/10/2015). Die dreckige Geschichte hinter dem glänzenden Gold. SRF Kassensturz. Disponible sur la page : www.srf.ch/konsum/themen/umwelt-und-verkehr/die-dreckige-geschichte-hinter-dem-glaenzenden-gold (01/02/2016)

184 OCDE (2011). Principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales. Disponible sur la page : <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf> (01/02/2016) et OCDE (2011). OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas. OECD-Publishing. Disponible sur la page : www.oecd.org/corporate/mne/GuidanceEdition2.pdf (01/02/2016)

185 La LBMA London Bullion Market Association (association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres) compte 148 entreprises membres (négociants en or, raffineries, producteurs, etc.) de 30 pays. Le LBM London Bullion Market est le marché de l'or de Londres, où le prix du métal précieux est fixé par quatre grandes banques deux fois par jour. Les membres de la LBMA sont associés aux négociations sur le prix de l'or. La LBMA vérifie et garantit la qualité et la pureté des lingots. Metalor est membre ordinaire de la LBMA. Ses lingots peuvent être négociés sur le marché de Londres, car ils sont conformes à la norme de pureté de l'or (Gold Delivery Standard). Voir LBMA (2015). Membership. Disponible sur la page : www.lbma.org.uk/membership (01/02/2016).

186 OCDE (2011). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes

d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

187 LBMA (2015). Responsible Gold Programme (Step 5). Disponible sur la page : www.lbma.org.uk/Default. LBMA (2015). Responsible Gold Programme (Step 5). Disponible sur la page : www.lbma.org.uk/Default.

188 Situation : septembre 2015

189 Réponse du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carême.

190 Metalor (2011). The London Good Delivery List of Acceptable Refiners. Pro-active Monitoring Certificate. Disponible sur la page : http://www.metalor.com/fr/node_59/ISO-RJC-LPPM-and-LBMA-certifications (01/02/2016)

191 Selon l'OCDE, les étapes 3 à 5 concernent les régions de conflit et les zones à haut risque.

192 « [...] exactions graves et généralisées, violations flagrantes [des] droits humains [...] ». Voir : OCDE (2011). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. P. 81 et 23. (01/02/2016)

193 Réponse du 21/10/2015 de Metalor à Action de Carême.

194 Société pour les peuples menacés (2012). Gold - Die Rolle der Schweiz in einem schmutzigen Geschäft. P. 13.

195 Responsible Jewellery Council. Disponible sur la page : www.responsiblejewellery.com/about-rjc/ (01/02/2016)

196 Responsible Jewellery Council (2013). Code of Practices 2013. P. 3. Disponible sur la page : www.responsiblejewellery.com/files/RJC_Code_of_Practices_2013_eng.pdf (01/02/2016)

197 OCDE (2011). Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

198 OCDE (2011). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Disponible sur la page : [oecd.org/fr/investissement/mne/GuideEdition2.pdf](http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/GuideEdition2.pdf) (01/02/2016)

199 OCDE (2011). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. P. 61 sqq.

200 Business and Human Rights Resource Centre. UN Guiding Principles. Disponible sur la page : <http://business-humanrights.org/fr/node/86208/principes-directeurs-des-nations-unies> (01/02/2016)

201 Ministère fédéral des Affaires étrangères (2014). Leitprinzipien für Wirtschaft und Menschenrechte: Umsetzung des Rahmens der Vereinten Nationen „Schutz, Achtung und Abhilfe“. Principe directeur 17 p. 26. Disponible sur la page : www.auswaertiges-amt.de/cae/servlet/contentblob/690490/publicationFile/198919/UN-Leitprinzipien-DE.pdf (01/02/2016)

202 Ibid. P. 27.

203 Il est écrit dans la Constitution suisse que les droits humains peuvent aussi être réalisés dans les relations entre particuliers. Voir : Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 35 : Réalisation des droits fondamentaux. Alinea 3 : Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux. Voir : Confédération suisse (14/06/2015). Constitution fédérale de la Confédération suisse. Disponible sur la page : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html (01/02/2016)

204 Initiative « Pour des multinationales responsables ». Disponible sur la page : <http://konzern-initiative.ch/?lang=fr> (01/02/2016)

205 Société financière internationale (2002). Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation. Département du développement environnemental et social. P. 38.

206 Womin (2015). Land and Food Sovereignty Undermined: Impacts on Peasant Women. Womin- African Women unite against destructive resource extraction. Disponible sur la page : www.womin.org.za/images/papers/paper-three.pdf (17.11.2015)

207 Ministère fédéral des Affaires étrangères (2014). Leitprinzipien für Wirtschaft und Menschenrechte: Umsetzung des Rahmens der Vereinten Nationen „Schutz, Achtung und Abhilfe“.

208 Voir chapitre « Metalor: la raffinerie de Neuchâtel »

209 Code du travail au Burkina Faso (2010). Dispositions générales. Disponible sur la page : <http://www.legiburkina.bf/Documents/CODE%20DU%20TRAVAIL.pdf> (01/02/2016)

210 Government Burkina Faso. Codes et lois. Disponible sur la page : <http://www.justice.gov.bf/index.php/documents-en-ligne/textes-juridiques/codes-et-lois> (01/02/2016)

211 UNODC Burkina Faso. Disponible sur la page : http://www.unodc.org/res/cld/document/loi-no--029-2008-an-portant-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-les-pratiques-assimilees_html/BURKINA-FASO_TiP_Laws.pdf (01/02/2016)

213 Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés. Loi 13-72/An du 28 décembre 1972. J.O.RHV. du 13 février 1973, p.33.



